8e ANNÉE — T. 16 N° 351 — 16 OCTOBRE 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ALBUM DE LA « D. C. »

C'est une joie profonde, pour les catholiques, de sentir la politique chrétienne à l'œuvre dans le monde grâce au Souverain Pontife.

Ses admirables encycliques sur la royauté du Christ, sur les missions et le clergé indigène, son refus de laisser nationaliser l'Eglise du Mexique, sa crainte de voir l'Eglise inféodée à des mouvements nationalistes même admirables en bien des points, son attention à encourager ce qu'il peut y avoir de sain dans la Société des Nations, tout cela témoigne d'un profond et lucide amour de la catholicité supranationale de l'Eglise romaine.

Abbé Charles Journet.

[*Nova et vetera*, revue catholique pour la Suisse romande, oct.-déc. 1926, p. 509.]

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

SEMAINE SOCIALE DU HAVRE

Les lois naturelles de la vie internationale

Cours du R. P. Albert Valensin, S. J.,

professeur à la Faculté de théologie de Lyon (1).

L'étude des lois naturelles de la vie internationale relève d'une philosophie de l'ordre humain. Celle-ci n'est point une construction artificielle de l'esprit, mais plutôt un approfondissement des faits. Car, basée sur l'expérience, elle suppose l'observation de la nature des hommes (2).

Cette nature, sans doute, montre dans la vie internationale une complexité de prime abord déconcertante. N'est-il point manifeste qu'elle y déploie une activité dont les tendances contraires semblent n'obéir à aucune loi ? Ici, elle crée des coutumes ou inspire des conventions qui exercent une influence apaisante sur les relations des peuples (3). Là, elle provoque des conflits belliqueux. Tantôt elle agit sous la direction librement acceptée de la raison, tantôt sous l'impulsion d'instincts aveugles et de passions que l'on dirait fatales. Entre ce que les hommes appellent le droit et les actes de leur existence collective, le désaccord s'exaspère même parfois jusqu'à devenir sanglant. Heures tragiques, où la vie internationale offre l'émouvant spectacle d'un océan dont les flots, qui sont les peuples, portent dans la tempête la fortune de l'humanité.

Cependant, jamais l'esprit de l'homme ne perd la faculté de discerner, à travers les crises de l'histoire, une vérité qui s'impose aux nations comme un constant devoir quand elles veulent vivre en état de société. Car, selon le mot d'un de nos modernes historiens de la civilisation (1), « c'est dans le sein de la vérité seulement, ou de ce qu'ils prennent pour la vérité, que les hommes s'unissent et que naît la société. La société ne subsiste que sur les points et dans les limites de l'union des intelligences: là où les intelligences n'ont rien de commun, la société n'est pas ».

L'effort que fait l'esprit pour définir cette vérité politique, organisatrice de la Cité humaine, pourrait être aidé — avons-nous besoin de le dire ? — par les enseignements de l'Evangile. Le Christ fait rayonner sur le monde, depuis des siècles, une lumière qui éclaire jusqu'à la vie internationale. Mais cette lumière ni ne supprime ni n'absorbe celle de la raison. Le droit naturel garde sa consistance propre en dehors de la révélation, bien que celle-ci l'achève et le corrobore. Aussi les grands théologiens catholiques qui, avant Grotius, en composèrent les premiers traités avec une maîtrise à laquelle le président de l'*Institut américain de droit international*, M. James Brown Scott, rendait naguère un brillant hommage (2), prétendirent-ils moins

(1) Le Havre, 4 août 1926. — Voir dans la *D. C.*, t. 16, col. 195-221, la leçon d'ouverture de M. Eugène Duthoit et la lettre du cardinal Gasparri (29. 6. 26).

La leçon du R. P. Valensin, riche de doctrine, est particulièrement opportune au milieu des émotions de l'heure présente. Elle nous rappelle « l'existence d'une vérité en politique », mais d'une vérité que conditionnent des lois morales, des lois divines, ou, comme écrit le Souverain Pontife, d'une politique « logiquement subordonnée à la morale ». (*D. C.*, t. 16, col. 451.)

(2) « *Id quod invenitur in omnibus aut in pluribus videtur esse ex inclinatione naturae. Illud enim in quod omnes vel plures consentiunt non potest esse omnino falsum.* » (Saint Thomas, *In I Ethic. lect. VII.*) A rapprocher de cette autre réflexion du Docteur angélique qui prévient l'objection de plusieurs modernes contre toute théorie de droit naturel : « *In speculativis scientiis sufficit cognoscere quae sit causa talis effectus. Sed in scientiis operativis oportet cognoscere quibus motibus seu operationibus talis effectus a tali causa sequatur.* » (*In II Eth. lect. II.*) [Toutes les notes sont de l'auteur.]

(3) Cette action se fait sentir notamment dans la formation du droit international positif. (Cf. Amédée Bonde, *Traité de droit international public*, p. 10, Paris. 1926.) Son importance avait été signalée par Suarez, *De Legibus*, l. II, c. xix, n. 9.

(1) Guizot, *Leçons sur la Civilisation*, lect. X. — On peut rapprocher de ces paroles celles d'Auguste Comte : « La grande crise politique et morale des sociétés actuelles tient en dernière analyse à *l'anarchie intellectuelle*. Notre mal le plus grave consiste, en effet, dans cette profonde divergence qui existe maintenant dans les esprits relativement à toutes les maximes fondamentales, dont la fixité est la première condition d'un véritable ordre social. Tant que les intelligences individuelles n'auront pas adhéré par un assentiment unanime à un certain nombre d'idées générales capables de former une doctrine sociale commune, on ne peut se dissimuler que l'état des nations restera de toute nécessité essentiellement révolutionnaire, malgré tous les palliatifs politiques qui pourront être adaptés, et ne comportera réellement que des institutions provisoires. Il est également certain que, si cette réunion des esprits dans une même communauté de principes peut être une fois obtenue, les institutions convenables en découleront nécessairement... » (Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, 2e édit., p. 41.)

(2) *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1925, nos 4, 5, « Genèse du traité du droit de la guerre et de la paix ». James Brown Scott, parlant de Gentilis et de Grotius, qui appartenaient tous deux à la religion protestante, s'exprime ainsi : « Il y a des esprits superficiels qui sont enclins à oublier qu'il y avait des grands hommes avant ces deux maîtres. Assez de siècles se sont écoulés depuis la Réforme pour être justes envers leurs devanciers, et on devrait surtout y penser en ce troisième centenaire de la publication du traité de Grotius, qui, lui-même, s'en est souvenu.

» Le droit international existait avant la publication du premier traité systématique que Grotius a eu le grand honneur de léguer à la postérité. Saint Thomas s'est spécialisé dans le droit naturel ; Vittoria l'Espagnol a fait distinguer le *ius naturale* et le *ius inter gentes*, qu'avait traité Suarez dans un passage magistral et avec une autorité définitive. Ayala, dont s'est servi Grotius, est aussi Espagnol, et on peut dire que l'œuvre de cette grande trinité espagnole, sans parler de maintes sommités ibériques de cette époque, aurait suffi à quelque esprit systématique autre que Grotius pour la réunir et en faire la base de son traité. Le premier fondement du système du droit des gens reste toujours le droit romain, droit uni-

développer des conclusions dogmatiques que les données de la philosophie, d'une philosophie de l'ordre humain. Nous suivrons leur exemple en abordant, du point de vue de la raison, l'étude des *lois naturelles de la vie internationale.*

Une double tâche s'impose à nous. Il s'agit de rechercher d'abord ce que la nature des hommes paraît exiger à la base de toute organisation de vie internationale ; ensuite, comment une organisation ainsi conforme au droit pourra devenir effective.

Nous étudierons donc :

I. — *Le principe sur lequel se fonde l'ordre international ;*

II. — *Les théorèmes qui, dérivant de ce principe, en définissent les applications.*

Principe sur lequel se fonde l'ordre international [1]

Ce ne peut être celui de la souveraineté absolue de l'Etat.

Le principe sur lequel se fonde l'ordre international ne saurait être celui de la *souveraineté de l'Etat.* Des théoriciens politiques l'ont sans doute prétendu. Ils partent de ce fait que la souveraineté de l'Etat est absolue. Ils ajoutent qu'elle ne peut pas ne pas l'être. L'Etat, d'après eux, a le pouvoir inaliénable d'organiser le régime de ses alliances comme il lui plaît, d'enrôler sous le drapeau de la patrie marins et soldats comme il lui plaît, de subventionner les usines où se fabriquent les canons, les mitrailleuses, les obus, les plaques de blindage, etc., en vue d'une guerre éventuelle, comme il lui plaît. Pour que l'ordre soit maintenu entre les divers Etats, dont la souveraineté est également absolue, il suffit donc, concluent ces théoriciens, que dans leurs rapports contractuels les Gouvernements respectent mutuellement la liberté que chacun se réserve d'agir selon les convenances de sa raison d'Etat. Ainsi, ce serait par l'auto-limitation de sa volonté de puissance que l'Etat souverain garantirait l'ordre des relations internationales.

Or, par cette auto-limitation, disons-le sans ambages, l'Etat souverain ne garantit cet ordre ni en droit ni en fait (2).

Cette souveraineté n'est ni une garantie de droit;

Il ne le garantit pas en droit (1). Car si telle est la souveraineté, la paix entre les Etats ne peut se fonder que sur l'équilibre de leur puissance. Or, la paix ainsi fondée est loin d'être celle qu'exige l'ordre humain. Comme Albert Sorel en a fait la judicieuse observation : « L'équilibre veut qu'il y ait balance entre les forces : la pesée implique un partage, il faut des contrepoids ; ce sont les faibles et les vaincus qui les fournissent et l'opération tourne inévitablement au profit des forts, des ambitieux et des habiles. *L'équilibre n'est donc ni un principe d'ordre ni une garantie de droit* » (2).

Ni une réalité.

Est-il du moins *une garantie de fait*, dont puisse se contenter une politique réaliste ? Pas davantage. En effet, que voyons-nous ?

Mis en rapport les uns avec les autres, les Etats concluent entre eux des conventions qui restreignent leur souveraineté. Ils consentent des limitations à leur puissance, qui, pour être volontaires, n'en restent pas moins des limitations. D'ailleurs, la nécessité, plus qu'un libre choix, les leur impose. Se refusent-ils à les accepter, ils compromettent leur prospérité, parfois leur existence. La souveraineté absolue, dont ils se parent, n'est donc plus dans les relations internationales qu'une fiction *politique*. Voici qu'elle devient une fiction *économique*. Y a-t-il un Etat aujourd'hui qui puisse attaquer, se défendre, subsister, sans le concours industriel, commercial, agricole ou financier de quelque autre Etat ? Celui-ci a besoin de charbon, celui-là de pétrole. A l'un manquent les matières premières, à l'autre les capitaux. Et aucun ne peut exercer la souveraineté absolue qu'en risquant de faire la guerre à des fournisseurs ou à des clients (3). Ainsi la souve-

---

versel auquel s'est superposé le droit canonique, universel comme l'Eglise dont il émane.

» *Ce sont des théologiens et des philosophes du moyen âge qui ont fusionné ces deux systèmes de droit, c'est-à-dire des catholiques, et il est tout naturel que des fidèles de l'Eglise universelle aient posé les bases de ce droit universel qu'est le droit des gens.* »

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) De plus en plus, les juristes battent en brèche cette notion, toujours repoussée par les théologiens (Suarez, *De Leg.*, l. I, c. IX), de la souveraineté absolue de l'Etat. Citons comme témoins, et comme représentants de pensées cependant fort différentes : Le Fur, *Races, Nationalités, Etats* (Alcan, 1922). Constatant que l'Etat est la forme suprême d'organisation humaine, et que c'est lui, en principe, que connaît et veut seul connaître le droit international, l'éminent professeur à l'Université de Paris demande : Cela veut-il dire que l'Etat soit tout-puissant, que l'Etat souverain, par là même qu'il est souverain, ne connaît d'autre loi que sa volonté arbitraire ? Ou ne faut-il pas, au contraire, modifier cette conception relativement récente, et rejeter cette notion de la souveraineté absolue, qui a fait tant de mal en droit public interne comme externe ? C'est vers cette seconde solution qu'on tend de plus en plus, et elle est seule compatible, en effet, avec la reconnaissance d'une loi morale s'imposant à l'homme, forcément niée par le premier système (*op. cit.*, p. 111) ; — James W. Garner, professeur de sciences politiques à l'Université d'Illinois, « Des limitations à la souveraineté nationale dans les relations extérieures » (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1925, pp. 36 sq.) : « Une société d'États, observe l'auteur, dans laquelle chaque membre ne serait limité que par sa propre volonté constituerait, selon la remarque de Dupuis, une anarchie de souverainetés. Comme le dit Hobbes, ces Etats se trouveraient « dans l'attitude de gladiateurs qui, constamment, » se menacent de leurs armes et jamais ne se perdent du » regard ». Dans un pareil état de choses, aucun Etat ne pourrait revendiquer un droit que d'autres Etats seraient tenus de respecter ; entre eux, il ne pourrait même être question de justice et d'injustice, et chacun d'eux resterait en dernière analyse entièrement libre de déterminer les limites de sa liberté d'action et l'étendue de sa responsabilité internationale, pour autant que celle-ci pourrait encore se concevoir. » (*Loc. cit.*, p. 40.) — Voir plus récemment encore M. Politis, *Le problème des limitations de la souveraineté* (Hachette, 1926).

(1) Cela est vrai, même dans les relations de l'Etat avec ses propres citoyens, puisque la loi est une ordonnance de la raison et non une manifestation de la volonté de puissance. Sa majesté n'est ni sans contrôle ni sans appel. Et contre elle peut parfois s'élever le droit (Riquet, *Sa Majesté la Loi* (Spes, 1925). Et du même auteur : *Les droits du Droit* (Spes, 1926). On trouvera de nombreux exemples de ces revendications du droit dans Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. VI, *in fine*, et aussi dans Vanderpol, *La doctrine scolastique du droit de guerre* (Paris, 1919).

(2) Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. I, chap. 1, « Les mœurs politiques », p. 35.

(3) Ce fait est de la plus grande conséquence. Toute philosophie de l'ordre doit en tenir compte, aussi bien que toute politique internationale. Et les observateurs que n'aveuglent point les préjugés d'une des théories que nous critiquons ici sont, malgré la diversité de leurs points de

raineté absolue de l'Etat n'est pas même une réalité. Et si elle n'est ni un droit ni une réalité, comment pourrait reposer sur elle l'ordre qu'exige la nature des hommes dans les relations internationales ?

L'ordre ne peut reposer sur le principe de la nationalité.

Cet ordre ne saurait davantage reposer sur le principe de *nationalité.*

Il y a, certes, dans ce principe une idée juste. Les nations, pour autant qu'elles sont des personnes morales, c'est-à-dire des groupements humains dont l'unité est formée par la conscience commune d'une tradition ou d'un idéal, possèdent des droits qui ne peuvent être violés sans que soit portée atteinte à l'ordre humain. De cette idée juste Benoît XV se faisait l'interprète quand, le 28 juillet 1915, après avoir supplié les belligérants d'abandonner ce qu'il appelait leur *folie de destruction,* il les invitait à réfléchir que *les nations ne périssent pas. Humiliées et opprimées, elles portent en frémissant le joug qui leur est imposé, et préparent leur revanche, transmettant de génération en génération un triste héritage de haine et de vengeance. Pourquoi,* concluait le Souverain Pontife, *ne pas peser dès maintenant, avec une conscience sereine, les droits et les justes aspirations des peuples ?*

Les deux sens, libéral et conservateur, de cette expression.

Ce n'est pas ainsi, toutefois, que nous proposent le principe de la nationalité ceux qui, de notre temps, prétendent fonder sur lui l'ordre international. Selon les uns, ce principe doit être entendu en ce sens que *tout groupement ethnique a, de par la nature, le droit d'exercer la puissance politique.* Chaque nation serait donc virtuellement un Etat. Voulez-vous la paix, cette tranquillité de l'ordre, il faut par conséquent, nous disent-ils, proclamer sur toutes les latitudes le message libérateur de ce nouvel évangile : aux peuples le droit de disposer d'eux-mêmes ! Selon d'autres, le principe de nationalité a un sens tout différent. Il notifie seulement un fait : le fait que sur un territoire, circonscrit par *des frontières naturelles,* existe une nation qu'un génie heureux prédestine à être l'agent unificateur de l'humanité, vouée sans elle à l'anarchie barbare. Que cette nation obéisse au devoir que lui dicte la nature de se conserver et de s'agrandir, et par sa domination ou par son prestige elle fondera l'ordre international.

a) Le droit de libre disposition est singulièrement dangereux pour la stabilité des États et la paix.

Or, le principe de nationalité ainsi entendu paraît — c'est le moins qu'on puisse dire — dangereusement équivoque. Le prend-on dans le premier sens, qui est celui des libéraux révolutionnaires français de 89, on peut, en son nom, disloquer de puissants Empires et provoquer un peu partout des mouvements insurrectionnels. On ne peut guère assurer cette continuité du progrès social qu'exige le bien commun. Aussi les experts de la Commission chargée par la Société des Nations de résoudre le différend de la Suède et de la Finlande à propos des îles d'Aland n'ont-ils pas hésité à faire cette importante déclaration : « Le principe du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes, disent-ils, n'est pas une règle du droit international proprement dit, et la Société des Nations ne l'a pas inscrit dans son pacte... C'est un principe de justice et de liberté, exprimé par une formule vague et générale. » Puis les éminents juristes se demandent s'il est possible d'admettre, comme une règle absolue, qu'une minorité de la population d'un Etat définitivement constitué et parfaitement capable de remplir sa tâche ait le droit de se séparer de lui pour s'incorporer à un autre Etat ou se déclarer indépendante. Et ils répondent : « La réponse ne peut être que négative. Reconnaître à des minorités de langue ou de religion, ou à des fractions quelconques d'une population, la faculté de se retirer de la communauté à laquelle elles appartiennent, parce que telle est leur volonté ou tel leur bon plaisir, ce serait détruire l'ordre et la stabilité à l'intérieur des Etats et inaugurer l'anarchie dans la vie internationale. » (1) Ce jugement paraît raisonnable. D'aucuns feront peut-être des réserves devant tel ou tel cas particulier. Ils estimeront que, vu les circonstances toutes autres, se pourrait justifier une solution différente. Peu importe, s'il y a lieu d'affirmer, pour la raison alléguée par les éminents juristes, que l'ordre international ne peut normalement se fonder sur le principe de nationalité entendu *en ce sens libéral et plus ou moins révolutionnaire.*

---

vue, unanimes à le constater. « Des nombreux enseignements que nous pouvons tirer de ce cataclysme politique que fut la Grande Guerre, écrit un des professeurs de l'Ecole des Sciences morales et politiques, il en est un susceptible de résultats considérables si les peuples savent le comprendre : c'est la force avec laquelle a été mise en évidence la solidarité économique qui lie maintenant les nations. » (Achille Vialatte, *L'impérialisme économique et les relations internationales pendant le dernier demi-siècle,* Colin, 1923, p. 1.) Et l'auteur conclut ainsi son étude : « Le résultat le plus important des transformations économiques du XIXe siècle, au point de vue de la politique internationale, a été de rendre impossible pour les nations civilisées la vie indépendante. A la fin du XVIIIe siècle, une nation de quelque étendue pouvait encore vivre sur elle-même ; elle ne demandait à l'étranger que des articles ayant un caractère de luxe. De nos jours, un ralentissement important des échanges entre les nations porterait une forte atteinte au bien-être de leurs citoyens, ébranlerait leur système économique et compromettrait leur stabilité politique. Les intérêts économiques et financiers de toutes les nations sont tellement enchevêtrés qu'une crise un peu importante éclatant chez l'une d'elles a presque aussitôt sa répercussion chez les autres. Notre monde vit à présent d'une vie économique qui déborde les frontières politiques, et cette intégration économique mondiale, qui depuis le début de la seconde moitié du XIXe siècle s'est intensifiée avec une rapidité toujours croissante, est une des causes de la grande amélioration dans le bien-être général. » (*Op. cit.,* p. 286.) C'est ce qu'observent aussi avec exactitude M. Robert de Jouvenel dans son enquête intitulée *La politique d'aujourd'hui, enquête parmi les groupements et les partis,* par Alfred de Tarde et Robert de Jouvenel (Paris, 1924), et, du point de vue des intérêts majeurs de la civilisation chrétienne, S. S. Pie XI, dans son Encyclique *Ubi Arcano* [du 23 déc. 1922 : cf. *D. C.,* t. 9, col. 67-87], en dénonçant les périls du nationalisme athée.

---

(1) Olof Hoijer, *La solution pacifique des litiges internationaux, Etude de droit international et d'histoire diplomatique* (Spes, 1925). Voir d'utiles précisions sur le pseudo-principe des nationalités, pp. 294 *sq.* : « Aujourd'hui, le principe des nationalités est entré dans la conscience à la fois très ample et très étroite de l'opinion publique et y jouit d'une grande faveur. Mais cette faveur n'est pas toujours un certificat de vérité ni un sceau d'infaillibilité. Il faut convenir que beaucoup d'idées qui y ont cours ne brillent ni par la profondeur des vues ni par leur contenu rationnel. Aussi n'a-t-on pas besoin de se livrer à des recherches laborieuses pour constater que parmi les hommes d'étude et de réflexion ce principe des nationalités est loin d'être universellement accepté. »

b) Proclamer l'intérêt national critérium de tous les devoirs, c'est déifier la patrie et la force et vouloir dresser les peuples les uns contre les autres.

Mais il ne peut non plus se fonder sur le principe de nationalité entendu *au sens conservateur* que lui donnent, en divers pays, des écrivains traditionalistes. Car ceux-ci mettent de la sorte la nation au-dessus du droit. Ils la posent comme la fin suprême de l'homme. Ils monopolisent pour elle seule tous les biens humains : ici la justice, là la science, ou la beauté, ou le génie du Gouvernement. Ils proclament l'intérêt national critérium de tous les devoirs. Et du patriotisme, qui devrait être une vertu, ils font une religion : celle de la patrie. Au service de cette patrie déifiée, tous les moyens, d'après eux, deviennent honnêtes : armements, pratiques mercantiles, combinaisons financières, et même entretien systématique de ces haines vigilantes, qui, disent-ils, protègent chez un peuple la tradition de sa grandeur.

Quant à l'ordre international, dont ces conservateurs entendent cependant assurer au monde le bienfait, c'est une chimère, à les en croire, que de prétendre l'instaurer par l'entente de volontés qui s'associent. Car c'est un fait qu'il ne s'établit que par l'autorité de volontés qui s'imposent. La véritable organisatrice de la vie entre les peuples serait la force de la nation.

De pareilles doctrines n'ont, je crois, qu'à montrer sans fraude ce qu'elles sont pour qu'on juge sans crainte ce qu'elles valent. Elles méconnaissent la vraie nature des hommes. Elles heurtent leur sens de la justice. Séduiraient-elles, un jour ou l'autre, l'orgueil d'un pays, elles ne conquerront point sa raison. Qu'elles se propagent à travers le monde, et bientôt les peuples se dresseront les uns contre les autres, prêts à la bataille. Car l'idée de la nationalité ainsi entendue peut bien devenir une force explosible : elle ne sera jamais un principe d'ordre international (1).

Il ne peut se fonder sur le principe de la supériorité racique.

Vainement a-t-on essayé, ces temps derniers, de dissiper les équivoques de cette idée de nationalité en lui donnant une extension nouvelle. Il ne s'agirait plus de peuples, mais de races : l'assertion est plus équivoque encore. L'ordre humain, devons-nous ajouter, ne saurait reposer sur *le principe de la supériorité de race*, que la nature aurait elle-même assurée à une portion quelconque de l'humanité.

C'est à la mentalité de l'après-guerre que ce principe doit sa fortune. Ses défenseurs, héritiers plus ou moins directs des Gobineau ou des Retzel, proclament l'inégalité native des races. Et, constatant la dépression démographique des peuples de l'Europe, conséquence fatale de la mort de près de onze millions de leurs fils, sur les champs de bataille ou en des lits d'hôpital, ils estiment que pour rétablir désormais dans les relations internationales un ordre conforme à la raison il faut que ces peuples prennent enfin conscience de leur unité profonde, celle de la race blanche, et que, sans tarder, ils dressent le barrage de la civilisation occidentale contre le flot menaçant des peuples de couleur (1).

Certes, ce flot monte. Il envahit des continents nouveaux. Il ébranle çà et là la suprématie matérielle et même morale des blancs (2). Il s'élève jusqu'au niveau de ces hauts lieux d'où toute influence étrangère à celle de l'Occident paraissait jusqu'à présent exclue. Ne voit-on pas à la Cour de Justice internationale, ou au sein des Assemblées dans lesquelles se règlent des questions européennes, comme celle de Dantzig par exemple, ou de la Sarre, siéger à côté des représentants des nations occidentales des ministres plénipotentiaires du Japon ou de la Chine ? (3)

La question n'est pas ici de savoir ce que cette situation de fait conseille à la prudence politique. Nous n'avons même pas à rechercher ce que pourrait éventuellement suggérer une solidarité européenne bienfaisante pour l'univers entier (4).

---

(1) Olof Hoijer, *op. laudato*, p. 299. A consulter aussi du même auteur un excellent article paru dans le *Correspondant* (25 févr. 1926), intitulé « Les idées fondamentales de la Société des Nations ». On y lisait ces judicieuses réflexions : « Proclamer que le Gouvernement n'a qu'à se préoccuper de l'intérêt de son peuple...; c'est placer la politique internationale au delà du bien et du mal, c'est-à-dire en plein mal. Cela permet aux pires instincts de désordre et d'anarchie de se donner libre carrière, de déchaîner des violences dévastatrices et de provoquer de sanglants conflits. *Ainsi ceux qui n'ont à offrir au monde que le culte suprême de la nation ne travaillent qu'à perpétuer le désordre.*

» L'intérêt national demeurant le seul inspirateur des mesures à prendre, la force reste le seul moyen de résoudre les inimitiés, et les compétitions déréglées se couvrent du voile du patriotisme. Malaise et oppression au dedans, rivalités et haines au dehors, tels sont les fruits de la doctrine païenne, qui met les nations au-dessus de tout et oublie de faire intervenir dans les rapports des individus et des peuples l'idée morale supérieure de justice, de solidarité, d'humaine fraternité. »

(1) De divers côtés, et sous des inspirations qui, la plupart du temps, appellent d'expresses réserves, on nous convie à la défense de l'Occident. Telles les campagnes qui pourraient prendre comme devise ces mots de Rudyard Kipling : *East is East and West is West, and the two shall never meet :* L'Orient est l'Orient et l'Occident est l'Occident, et les deux ne se rencontreront jamais. « On sent percer, dans cette simple phrase, dit fort à propos M. René Guénon, tout le dépit du conquérant qui se rend compte que ceux qu'il croit avoir vaincus et soumis portent en eux quelque chose sur quoi il ne saurait avoir aucune prise. » (René Guénon, *Orient et Occident*, avant-propos, Payot, 1924.)

(2) Dr Legendre, *Quo Vadis, Europa ? Tour d'horizon mondial* (pp. 255 sq., Payot, 1920) ; — Lothrop Stoddard, *Le flot montant des peuples de couleur contre la suprématie mondiale des blancs*, traduit de l'anglais par Abel Doysié (Payot, 1925). Aux yeux de cet auteur, le fait que nous constatons annonce la plus grande crise de l'histoire. Mais l'on ne pourra s'empêcher de trouver précaires les moyens qu'il propose pour y remédier. A consulter plutôt Maurice Muret, *Le Crépuscule des nations blanches* (Payot, 1926).

(3) *Bulletin mensuel des Travaux de la Société des Nations*, janv. 1926, vol. VI, n. 1 : *Organisations et Commissions de la Société des Nations* [cf. *D. C.*, t. 13, col. 1109-1120].

(4) Parlant de l'avenir de l'Europe, M. Lucien Romier indique avec beaucoup de justesse les conditions essentielles de cette solidarité bienfaisante : « Il est possible que, prenant enfin conscience du danger auquel l'exposent ses divisions meurtrières dans un univers où naissent et grandissent des Empires inattendus, l'Europe, sous la direction d'hommes d'Etat de génie, incline vers un aménagement organique de ses forces. Mais cette hypothèse même suppose deux conditions : la première condition serait la renaissance de la philosophie de l'ordre parmi les Européens. La deuxième serait une réhabilitation du prestige de l'effort et du sens de la qualité dans la masse populaire, sous l'influence de cadres éducateurs. » (*Explications de notre temps*, p. 280, Grasset, 1925.)

Ce principe ne vaut que par les illusions qu'il entretient.

La question est seulement de savoir ce que vaut en présence des faits ce principe de supériorité racique ou culturelle sur lequel d'aucuns prétendent fonder l'ordre international.

Or, ce principe vaut surtout par les illusions qu'il entretient.

C'est une illusion d'abord, si nous en croyons les sociologues les plus autorisés, de prétendre que dans l'état de brassage où deux mille ans d'invasions, de migrations, de voyages, ont mis l'Europe, il y ait physiologiquement et anthropologiquement une race blanche (1). Mais c'est une illusion surtout de croire que la culture dont l'Europe est justement fière soit due plus à la nature qu'au christianisme. L'esprit chrétien a fait, quoi qu'on dise, la grandeur des hommes blancs. C'est lui qui les a libérés du déterminisme de leur milieu. C'est lui qui, triomphant de la poussée des instincts, a présidé aux transformations sociales de leur vie civilisée. C'est lui qui, en les assimilant les uns aux autres, a « *humanisé* » de plus en plus l'humanité. Voilà pourquoi, même en dehors de l'Occident, dans les deux Amériques et en Australie, partout où se propage la race blanche, ne fût-ce que par la tradition du sang et des mœurs, apparaît une communauté de civilisation (2).

Ce que l'esprit chrétien a fait des uns, pourquoi ne le ferait-il pas des autres ? Pas n'est besoin de supposer une chimérique égalité d'aptitudes entre les peuples pour reconnaître en tous la faculté d'être d'une manière effective, encore que peut-être diverse, influencés par un esprit qui n'est en aucune façon spécifiquement occidental, mais catholique, et par conséquent universel. Aussi peut-on, me semble-t-il, en songeant avec Benoît XV et Pie XI (1) à l'expansion, lente mais sûre, de la catholicité au Japon, terre de la fidélité et de l'héroïsme, en Chine, pays de la sagesse patiente et du labeur tenace, dans l'Inde, patrie des âmes profondes, voir dans le flot qui monte moins une menace qu'une espérance.

Y adhérer,
c'est provoquer la réaction des nationalismes exotiques,
et par suite ébranler les assises de l'ordre.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de l'avenir, un fait reste, pour le moment, certain : c'est que vouloir l'ordre international et en même temps adhérer au principe de la supériorité racique, inaliénable et éternelle, de quelque portion de l'humanité, c'est se complaire dans la plus décevante des illusions. Au lieu de préparer l'instauration de l'ordre, on en ébranle les assises. On provoque, en effet, la réaction violente de nationalismes exotiques. Voici que de tous côtés surgissent des peuples nouveaux. Ils s'affirment conscients de ce qu'ils valent et de ce qu'ils peuvent. Ils contestent, au nom même de la raison et avec menace de recourir à la force, une suprématie blanche (2), à laquelle plus de prudence

---

(1) Eugène Pittard, professeur d'anthropologie à l'Université de Genève, *Les races et l'histoire. Introduction ethnographique à l'histoire* (Paris, 1924). Dans l'avant-propos de ce livre, M. Henri Berr fait cette juste observation : « A bien y regarder, le facteur race est moins consistant que le facteur milieu. Le milieu ne se modifie que lentement, que relativement, sous l'action, surtout dans les temps historiques, des groupes humains. Les possibilités qu'il offre à la vie des sociétés peuvent dormir, s'assoupir et s'éveiller ou se déréveiller tout à coup. La race s'efface irrévocablement, sauf dans les cas exceptionnels d'atavisme. Sans doute, il y a, selon un mot célèbre, plus de morts que de vivants ; mais les morts agissent moins par leur sang que par les institutions et les idées qui subsistent d'eux ; et cette action n'a pas plus de limites dans l'espace que dans le temps. On pourrait dire que l'histoire fait la race, beaucoup plus que la race ne fait l'histoire ; mais la formule aurait quelque chose d'équivoque ; elle donnerait un double sens au mot race. Il faut dire plutôt que les races anthropologiques se décomposent et se multiplient en races historiques, ou groupes ethniques, que les groupes ethniques se mêlent et se transforment dans les peuples et les nations. Tout en se combattant, les nations se pénètrent ; elles font œuvre commune de civilisation ; elles tendent à s'unir en société. L'humanité se fait — ou se refait : l'unité psychique, si elle a existé, est remplacée peu à peu par l'unité psychologique, l'unité de ressemblance par l'unité de conscience. Tel serait, en ce qui concerne la race, le sens de l'évolution humaine... » (*Op. cit.*, p. xvii.)

(2) « Le droit international, a écrit le chancelier Kent (*Commentary on international Law*, p. 11), en tant qu'il est d'accord avec les principes de justice, de vérité, d'humanité, est également obligatoire dans tous les temps et dans tous les lieux. Mais les nations chrétiennes de l'Europe et leurs descendants de l'autre côté de l'Amérique, par la supériorité de leurs talents dans les arts, les sciences et le commerce, comme dans la politique et le gouvernement, et ayant, par la lumière plus abondante, les vérités plus certaines et la sanction plus définie que le christianisme a communiquées à la doctrine morale des anciens, ont établi un système juridique qui leur est propre. Elles forment une communauté de nations, unies aussi par les avantages mutuels des rapports commerciaux, par l'habitude de former des alliances et des traités les unes avec les autres, de s'envoyer des ambassadeurs, de reconnaître et d'étudier les mêmes écrivains et les mêmes théories de droit public. » (Cité par Bonfils, *Manuel de droit international public*, Introduction, n. 41. Paris, 1914.)

(1) Benoît XV, Lettre apostolique (30 nov. 1919), *Maximum Illud*, sur la propagation de la foi à travers le monde [cf. *D. C.*, t. 2, pp. 802-807]. Après avoir mis en garde les missionnaires contre « le zèle indiscret pour le développement de la puissance de leur pays », qui risquerait de compromettre des démarches apostoliques auprès de populations évangélisées — celles-ci en venant facilement à s'imaginer que le christianisme n'est que la religion de telle nation étrangère, et que se faire chrétien, c'est, pour ainsi dire, accepter la tutelle et la domination d'une Puissance étrangère et renier sa propre patrie, le Saint-Père ajoute : « Ce n'est pas ainsi que se comporte le missionnaire catholique vraiment digne de ce nom ; il se rappelle qu'il représente les intérêts du Christ et, en aucune manière, ceux de son pays, et sa conduite est telle que chacun reconnaît en lui, sans la moindre hésitation, l'apôtre désintéressé du christianisme, de cette religion qui unit dans une seule étreinte tous les hommes qui adorent Dieu en esprit et en vérité, qui s'assimile tous les peuples, et dans laquelle il n'y a ni Gentil ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni Barbare ou Scythe, ni esclave ou affranchi, mais le Christ tout en tous. » (*Colos.* iii, 11.) Ces mêmes pensées ont été reprises et renforcées dans l'Encyclique *Rerum Ecclesiae*, de S. S. Pie XI, véritable charte de l'évangélisation chrétienne à travers le monde [cf. *D. C.*, t. 15, col. 1411-1426].

(2) Il n'est pas sans profit de s'en rendre compte. On peut lire la collection d'extraits de journaux et revues chinoises dans Wieger, S. J., *Le flot qui monte* (Tientsin, 1921) ou la brochure de M. Vincent Lebbe, Lazariste, *Que sera la Chine de demain ?* (Louvain, 1924). Voici un écho des menaces qui grondent sous le ciel d'Asie : « La lutte s'annonce, écrivait naguère le professeur japonais Ryutaro Nagai, la lutte de l'Asie, de toute l'Asie contre l'Europe et l'Amérique. Vous accumulez ce qu'il faut pour une guerre sainte panislamique et panasiatique, un gigantesque règlement de comptes, l'invasion d'un nouvel Attila, ou d'un nouveau Tamerlan — qui se servira de fusils et de balles au lieu de lances et de piques. Vous êtes sourds à la voix de la raison et de la justice, il faudra donc vous instruire par le sifflement du sabre, brandi

aurait garanti peut-être un crédit durable, mais dont certaines prétentions, hostiles à l'esprit du Christ, viennent de dissiper le prestige (1).

Comment se fait-il que les principes dont nous venons de parler reçoivent çà et là les suffrages de l'opinion (2) ? Ils ne les méritent certes point. Mais ils les provoquent par l'éclat trompeur d'un polythéisme dont la renaissance, bien qu'artificielle, paraît un des phénomènes les plus notables de notre époque.

Etats souverains, nations aux droits immortels, races prédestinées à la domination du monde, autant d'idoles, élevées dans le panthéon de la cosmopolis moderne. Ces idoles ont des adorateurs : intellectuels, d'ordinaire vides d'une foi plus haute, et qui pensent trouver en elles leurs suprêmes raisons d'agir. Mais le sourd grondement des multitudes désabusées nous avertit que les peuples ne peuvent longtemps se nourrir de mythologie. Il faut, pour fonder l'ordre dans les relations internationales, un principe plus sûr que celui de la souveraineté absolue de l'Etat, de la nationalité ou de la supériorité racique. Quel est ce principe ? C'est ce que nous avons maintenant à rechercher.

Le principe de la sociabilité humaine, tel sera le fondement de l'ordre international.

L'enquête devient facile. Il suffit d'observer sans parti pris la nature des hommes. Car de toutes les exigences de cette nature, il en est une, qui, plus que les autres, apparaît permanente : c'est celle de la sociabilité. Le principe sur lequel reposera un ordre humain de relations internationales pourrait dès lors légitimement s'appeler le *principe de la sociabilité humaine*.

Ce principe dérive des tendances mêmes de la nature.

L'homme se montre un être social. Il est dans la nécessité de nouer des relations avec ses semblables. Car il ne devient jamais pleinement tout ce qu'il a le devoir d'être à moins de cesser de n'être que lui-même. Mais quand intelligences et volontés se rapprochent et accordent leurs efforts dans la poursuite d'un bien qui est celui de tous, la société, qui résulte de cette union, doit obéir à son tour à l'impulsion première de la nature. Elle tendra donc d'autant mieux vers la perfection de son être que, pour atteindre un bien plus digne de l'homme, elle réalisera davantage, par l'organisation des éléments divers qui la composent, l'idéal de l'unité.

Il trouve au surplus sa confirmation dans l'histoire de l'humanité.

Voilà comment se dégage, par l'analyse de la nature, le principe de la sociabilité humaine (1). Voici comment il se précise par l'observation des faits.

Si loin que nous remontions dans le passé, l'histoire nous apprend que l'homme forme de fait avec ses semblables des clans ou des tribus qui constituent déjà une société (2). S'affine-t-il, il forme une cité, puis des communes et une nation. Cet état national marque un progrès de la civilisation, non sa limite. Dès que, sortant de leur isolement géographique, des nations diverses entrent en contact, elles nouent *ipso facto* des liens sociaux. Elles forment donc, antérieurement à toute convention, *une société internationale*. Celle-ci peut être éphémère comme leurs relations ; mais lorsque ces dernières deviennent continues, elle se révèle elle-même permanente. Alors se crée entre les peuples ce que les sociologues (3) appellent « *un état de foule* ». Une « *conscience collective* » se forme. Grâce à elle est fortifiée et précisée, avec le consentement de chacun, la tendance de tous vers une fin commune. Que des incidents provoquent des conflits, peu importe ! Deux influences rétablissent tôt ou tard l'orientation de la nature. Sous l'action des « *agents sociaux* » d'une part, c'est-à-dire d'hommes dans la conscience desquels passe avec plus de force et de constance le courant social, sous celle des « *inventeurs sociaux* » d'autre part, c'est-à-dire des hommes d'autorité (4) qui, par leurs initiatives

---

quand il est rouge. » (*The Japan Magasine*, cité par LOTHROP STODDARD, *Le flot montant des hommes de couleur*, p. 17.) — Voir aussi l'article émouvant du P. CHARLES, S. J., « La question des noirs et le catholicisme » (*Bulletin d'Etudes et d'Informations*, Anvers, 15 janvier 1926) ; GANDHI, *La Jeune Inde* (Paris, 1925).

(1) Comment ne pas faire attention au grave avertissement que contiennent les lignes suivantes : « A nous, les blancs du XXe siècle, de décider si l'organisation des jaunes, des bruns, des noirs qui s'éveillent, se fera dans le plan chrétien ou dans le plan bolchevique ; à nous de décider si la civilisation de l'Occident vivra ou sera écrasée au cours de cette guerre racique dont les peuples de couleur prévoient l'explosion ; à nous de décider si l'Eglise sera un jour visiblement catholique, grâce à nous parce que nous aurons annoncé le Christ en temps voulu au milliard de païens, ou malgré nous parce que sous la poussée de la Providence le milliard de païens sera venu prendre le Christ chez nous, après avoir cassé notre civilisation matérialiste, comme on casse la coque d'une noix pour s'emparer du fruit qu'elle renferme. » (« A nous de décider », par HUBLOU, dans *Xaveriana*, 1925, Louvain.)

(2) On en verra plus d'une indication dans l'*Enquête sur le Nationalisme*, de MAURICE VAUSSARD (*Spes*), notamment pp. 55 sq. [*cf. D. C.*, t. 11, col. 327-375].

(1) TAPARELLI, S. J., *Essai théorique de droit naturel*, L. II, chap. 1er, « Théorie de l'être social et de la société », n. 299 sq.

(2) MORET et DAVY, *Des Clans aux Empires* (Paris, 1923), et, tenant mieux compte du caractère familial de la société primitive, SCHMIDT UND KOPPERS, *Vœlker und Kulturen*, I, B, *Gesellschaft und Wirtschaft der Vœlker* (Regensburg, 1925).

(3) HENRI BERR, *La Synthèse en histoire*, p. 172.

(4) *Ibid.*, p. 173 : « L'inventeur social, s'il se trouve détenir le pouvoir, en profitera pour modifier la société. Il se peut, au contraire, qu'il obtienne le pouvoir par la vertu même de son génie inventif. Il se peut encore qu'il demeure étranger au pouvoir ou qu'il soit suspect ou qu'il soit persécuté. De toutes façons, il représente une force logique... » Et l'auteur ajoute ces justes observations sur les déficits de l'explication que prétend fournir au fait que nous analysons l'école sociologique de Durkheim. Faisant allusion à l'ouvrage de ce dernier sur la *Division du travail social*, p. 335, il ajoute : « Quand on voit dans l'évolution sociale et dans la différenciation individuelle — qui y est liée à la fois comme cause et comme effet — la conséquence de l'accroissement de volume et de densité des sociétés — conséquence mécanique d'un phénomène mécanique, — on n'explique rien. Si la société « n'est » pas plus notre œuvre que le monde extérieur », la société et l'individu sont également incompréhensibles. Quand on montre, au contraire, que la société, fondée sur des virtualités humaines, développe ces virtualités dans les individus et se développe par elle-même, peut-être se rend-on mieux compte à la fois de la société et de l'individu : on explique précisément l'une par l'autre, sans que la réalité de l'une se trouve diminuée par la valeur de l'autre. Les individus qui ne sont pas asociaux ne sont pas également sociaux, d'une façon générale ne sont pas identiques. Il est naturel que la société fondée sur la nature sociale des individus utilise et développe, par son fonctionnement, les diversités individuelles : comment

réfléchies, analogues à celles de l'ingénieur qui perce des isthmes ou canalise les torrents, rectifient le cours des communications de l'humanité, la vie internationale, anarchique d'abord, devient plus ordonnée ; elle tend même, répondant aussi aux exigences de la nature, à *s'institutionaliser* (1). Tels sont les faits que montre l'histoire.

Les premiers théoriciens du droit naturel se sont bien gardés de les méconnaître. « Le genre humain, écrit Suarez (2), réparti en divers peuples et divers royaumes, vit sous la loi d'une unite non seulement spécifique, mais encore, et d'une certaine façon, politique et morale ; si chaque Etat, république ou royaume, constitue en soi une communauté parfaite, il n'en est pas moins vrai que chacune de ces communautés est aussi membre d'un ensemble qui est le genre humain ; que ces communautés, ne pouvant se suffire dans leur isolement, doivent, pour leur bien et leur développement, entretenir entre elles certaines relations d'aide réciproque et de société. » Qu'aurait donc dit Suarez aujourd'hui ? Ce qu'il ne pouvait que pressentir en suivant au sillage des lentes caravelles espagnoles le mystérieux tracé de relations humaines agrandies, nous pouvons, nous, le voir. Il suffit d'ouvrir les yeux.

Par le réseau immense de lignes terrestres, maritimes et aériennes, le long desquelles circulent en une émulation fiévreuse de vitesse chemins de fer, paquebots et avions, passent chaque jour de nation à nation, à travers les continents et les mers, des milliers d'hommes et de choses. Celles-ci ne sont pas seulement des objets de luxe, des ornements superflus de la vie. Ce sont des matières premières absolument nécessaires à l'homme pour se nourrir ou se vêtir. Elles sont entraînées vers les centres industriels. Elles y sont transformées, adaptées à chaque besoin particulier, puis renvoyées vers tous les points du globe. Cependant, les marchés locaux confrontent à tout instant l'offre et la demande. De grandes bourses régulatrices coordonnent et codifient les prix. Par le télégraphe et le téléphone, par les sans-fils, sont de tous côtés reçues des informations et transmis des ordres. « Plus rien ni personne, dit un observateur du monde contemporain (1), ne peut se maintenir hors du courant. Le

---

peut-on comprendre qu'elle les crée ? Qu'on lise attentivement les pages de la *Division du travail social* où Durkheim s'attache à ce problème, il est impossible qu'on ne soit point frappé de ce qu'il y a ici d'embarrassé... »

Cette importance de l'homme est bien rappelée par M. Funck-Brentano : « Lorsqu'on veut réduire à leurs éléments essentiels les lois de la civilisation, c'est à l'homme qu'il faut revenir, à sa constitution intellectuelle et morale, et aux lois qui règlent ses rapports avec ses semblables. L'homme est le facteur permanent et le seul facteur réel de la civilisation, c'est par l'homme qu'elle s'explique, et, si l'on veut tenter d'en modifier le développement, c'est sur l'homme, sur chaque homme individuellement, qu'il faut agir.

» L'action exercée sur chaque homme par lui-même ou par ses semblables est la seule cause réelle des mouvements de l'humanité : chercher ailleurs les causes des progrès et de la décadence des sociétés humaines, c'est se perdre dans les abstractions. Il n'y a rien de plus propre à inspirer à l'homme une légitime fierté que ce prodigieux contraste entre la misère de sa condition et la grandeur des œuvres qu'il contribue incessamment à accomplir... Il n'y a de fatal dans l'histoire que la succession des effets et des causes, et il n'y a point d'autre cause aux événements de l'histoire que les pensées et les actes des hommes. Mais toute pensée et tout acte produisent nécessairement leurs conséquences, et de ce rapport constant résulte la nécessité historique qui est la loi primordiale de la civilisation. » (FUNCK-BRENTANO, *La civilisation et ses lois*, conclusion, p. 412.)

C'est, en se plaçant à un autre point de vue, la même conclusion que propose PAUL BUREAU (*Introduction à la méthode sociologique*, chap. IV, « Le fait social », pp. 95 *sq.*) : « Qu'il s'agisse de la machine à vapeur, de l'électricité et de l'aviation, du christianisme des Croisades, du mouvement franciscain, de la doctrine monarchique ou républicaine, aristocratique ou démocratique, de la Réforme protestante ou de la Révolution française, de l'origine des sciences ou de telle école littéraire ou artistique, de la doctrine individualiste ou du laïcisme, du syndicalisme ou du mouvement corporatif, du suffrage universel, du féminisme ou du système d'impôts, du mariage indissoluble ou du divorce, de la fécondité conjugale ou de l'avortement, partout et toujours le même fait se constate : un initiateur ou *inventeur* — praticien ou homme de science, artiste ou philosophe, moraliste ou croyant — conçoit une forme nouvelle d'activité ou de vie, une manière différente d'aménager la vie individuelle et la vie collective ; son invention n'éclate pas comme un coup de tonnerre sous un ciel bleu, et on en peut citer les antécédents et les préparations, mais si elle *continue*, elle *innove* aussi, et elle innove si bien que *personne n'en prévoyait l'éclosion*. Puis peu à peu le nombre s'accroît des adeptes ou des partisans ; on eût pu d'abord « les » faire asseoir sur un canapé », ils sont maintenant légion, jusqu'au jour où un inventeur nouveau aura découvert une forme inédite que puisse adopter, pour un temps, le flux indéfini de la vie. »

(1) Sur cette notion d'institutionalisation, voir M. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble (*Semaine sociale de Lyon*, 1925, pp. 349 *sq.*).

(2) SUAREZ, *De Legibus*, l. II, ch. XIX, n. 9. « ... *humanum genus, quantumvis in varios populos et regna divisum, semper habet aliquam unitatem non solum specificam, sed etiam politicam et moralem, quam indicat naturale praeceptum mutui amoris et misericordiae, quod ad omnes extenditur etiam extraneos, et cuiuscumque nationis. Quapropter licet unaquaeque civitas perfecta, respublica aut regnum, sit in se communitas perfecta, et suis membris constans, nihilominus quaelibet illarum est etiam membrum aliquo modo universi, prout ad genus humanum spectat ; numquam enim illae communitates adeo sunt sufficientes sigillatim, quin indigeant aliquo mutuo iuvamine et societate ac communicatione, interdum ad melius esse maioremque utilitatem, interdum vero etiam ad moralem necessitatem et indigentiam, et ex ipso usu constat. Hac ergo ratione indigent aliquo iure, quo dirigantur, et recte ordinentur in hoc genere communicationis et societatis.* » — Voir aussi S. AUGUSTIN, *De Civitate Dei*, l. XIX, ch. VII.

(1) FRANCIS DELAISI, *Les Contradictions du monde moderne* (Payot, 1925), p. 543. L'auteur, dont plus d'une appréciation paraît sujette à caution, ajoute cette remarque, qui est exacte : « L'interdépendance économique est maintenant une réalité non seulement pour les nations dans leur ensemble, mais pour la plus petite des entreprises individuelles. Et déjà voici que, sous la poussée des nécessités, elle commence à se créer des organes propres à ses fonctions. Au lendemain de la Grande Guerre, tous les peuples ont senti confusément que leurs souverainetés absolues et multiples constituent pour eux un danger. Ils ont demandé qu'on instituât au-dessus d'elles un arbitre suprême. » [Sont-ce les peuples qui l'ont demandé ou plutôt ces inventeurs sociaux dont nous parlions plus haut ?] « Les auteurs du traité de Versailles ont été contraints de créer la Ligue des Nations : ils ont beau limiter ses pouvoirs jusqu'à la réduire presque à l'impuissance : l'appareil d'arbitrage existe, et les Gouvernements les plus hostiles ont été plus d'une fois heureux d'y avoir recours. A mesure que les solutions de force apparaissent plus inefficaces et plus dangereuses, le rôle de la S. D. N. s'étend ; son prestige grandit. Et plus on dressera contre elle les souverainetés orgueilleuses, plus leur impuissance à faire la paix hâtera son triomphe.

» De même, on commence à se rendre compte que la continuelle bataille entre patrons et ouvriers n'est plus une simple affaire domestique que chaque nation puisse

plus isolé des paysans bretons boit aujourd'hui le café du Brésil, porte une chemise de coton américain, moissonne avec une machine de Chicago, vend à Londres le beurre de ses vaches et les pommes de terre de ses champs. La plus humble cellule vibre au rythme de la vie universelle. » Ce n'est pas assez dire. Car à cette interdépendance économique correspond une sorte de *symbiose*, je veux dire une communication plus intime de pensées et de sentiments. Aussi bien, tandis que nous sommes tranquillement assis dans notre cabinet de travail, nous pouvons, sans nous déranger, écouter un sermon de Notre-Dame de Paris, un concert de New-York, une proclamation présidentielle de Pékin. Et, derrière le mur de notre demeure, pour peu que nous prêtions l'oreille, ce n'est pas seulement la rumeur de la cité proche que nous entendrons, mais le bruit des foules lointaines, applaudissant ici un artiste, là un meneur, jetant des cris d'émeute à Calcutta ou acclamant l'hostie sainte à Amsterdam. Ainsi se propagent et se répercutent jusqu'en notre âme les émotions religieuses et profanes, sérieuses et frivoles, de nos semblables.

Mais l'instinct de sociabilité implique l'existence du Droit.

L'être social qu'est l'homme manifeste donc une tendance de *sociabilité* qui lui fait nouer des relations sociales. Celles-ci sont antérieures aux conventions positives qui peuvent en préciser le caractère. Elles suffisent pour que, entre les nations, se constitue naturellement une société. D'où il suit nécessairement qu'au-dessus des nations que la vie rapproche existe un droit, qu'il leur est possible de violer, mais non de renier. Car là où il y a une société, là il y a le droit. L'adage antique le rappelle : *Ubi societas, ibi ius*. La nature humaine l'exige. De deux choses l'une, en effet : ou bien nous ne reconnaissons dans les groupements d'hommes appelés nations que des instincts, ou bien nous y voyons aussi de la raison et de la liberté. Dans le premier cas, nous ne parlerons plus sans doute de droit, mais gardez-vous alors de confondre l'état grégaire dans lequel interfèrent ces instincts avec un état de société. Dans le second cas, il faut que les hommes aient d'une part l'idée d'un bien à réaliser ensemble, et d'autre part le pouvoir de conformer aux exigences de ce bien commun les libres options de la vie. Or, cette idée, ce pouvoir, c'est ce que nous appelons le droit. Sans lui règne la loi de la jungle. avec lui la loi de l'humanité.

En conclurons-nous que, pour orienter l'effort des démocraties modernes vers l'organisation d'une Société des Nations, il suffit de proclamer le principe de sociabilité humaine, qui fonde, en droit naturel, l'ordre international ? Ce serait trop de candeur. Un principe n'est qu'une lumière. Il éclaire vainement les peuples qui défaillent devant le devoir. Car pratiquer un devoir, c'est agir ; et à toute action il faut des directives (1). Quelles sont-elles ? Nous devons l'exposer, c'est notre seconde tâche. Elle consiste à étudier, sommairement au moins, *les théorèmes* qui, dérivant du principe dont nous avons reconnu l'évidence, en définissent les applications.

Théorèmes dérivant de ce principe

1er théorème : les lois de la vie internationale sont morales.

Ces théorèmes se ramènent à trois.

Le premier peut se formuler ainsi : *la vie internationale relevant de l'ordre humain, les lois naturelles qui la régissent sont morales.*

Oui, morales ! le mot paraît étrange à plusieurs de nos contemporains. En matière de politique, répliquent-ils, la terminologie morale n'a pas plus de sens qu'en physique. Mais, si la société nationale est, comme nous venons de le voir, composée d'hommes, n'est-il point paradoxal de prétendre qu'elle puisse se soustraire aux lois de la personne humaine ? Sans doute, les peuples vivent dans des conditions géographiques, économiques et sociales, dont ne sauraient se dégager leurs rapports internationaux. C'est ce qui fait croire au déterminisme de l'histoire. Mais en réalité celui-ci n'est point rigoureux. Jusque dans la soudaineté apparente de ses crises, l'histoire trahit l'action volontaire de l'esprit. Et par l'hommage qu'elle rend à leur gloire aussi bien que par la honte dont elle couvre leur crime, elle montre que les peuples sont responsables de leurs actes. C'est prouver qu'ils relèvent de lois morales (2).

---

régler à sa guise. Par le seul fait qu'un Gouvernement adopte une réforme sociale quelconque (journée de huit heures, assurances, retraites, etc.), il grève d'autant les prix de revient de son industrie et risque de la voir handicapée dans la concurrence sur les marchés mondiaux. Il importe donc que tous les Etats marchent, autant que possible, d'un même pas dans la voie des réformes sociales. C'est pourquoi on a créé le Bureau international du Travail, où patrons, ouvriers et Gouvernements s'efforcent d'ajuster internationalement leurs intérêts.

» Enfin, voici que les grands industriels, négociants et banquiers du monde entier se sont aperçus que l'infinie diversité des législations et des usages était un sérieux obstacle au développement des affaires. A leur tour et de leur seule autorité, ils ont constitué pour leur propre compte un organisme d'arbitrage au sein de leur Chambre de commerce internationale... »

(1) Albert Valensin, *Traité de Droit naturel*, t. I, *Les Principes*, ch. III, « L'agent moral sujet du Droit », pp. 141 sq. (*Spes*, 1918) ; — Georges Renard, *Le Droit, la Justice et la Volonté*, conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit (Paris, 1924) : « Le droit naturel est la puissance attractive de la justice ; le droit positif est la puissance modératrice de l'ordre. Entre eux, la relation est analogue à celle du gouvernement et de l'administration : le gouvernement est une puissance active, initiatrice ; l'administration est une puissance routinière, son action est modératrice, et, par conséquent, régulatrice ; elle retient ; c'est un contre-poids. De même que l'administration est une lourde machinerie qui obéit à l'impulsion gouvernementale, tout en freinant, ainsi l'ordre positif est à la fois le serviteur et le modérateur des suggestions du droit naturel. » (*Op. cit.*, p. 97.)

(2) Cette assertion, familière à tous ceux qui ne dissocient point l'ordre moral et l'ordre juridique, est heureusement affirmée par des philosophes et des juristes de toute nuance. Témoin cette page : « Les communications de Gouvernements à Gouvernements, en tant que personnes à personnes, sont d'abord assujetties aux lois communes de la morale ; les droits rationnels des individus, leurs devoirs, la forme et le fond des négociations et des contrats, tout ce qui dans les affaires publiques implique détermination de conduite individuelle est rigoureusement soumis aux mêmes lois que les plus simples relations d'homme à homme. Il n'y a pas deux sortes de préceptes selon que l'agent moral traite et décide de choses n'intéressant que lui seul, ou de choses d'intérêt général pour lesquelles il a mandat. C'est dire que nul mandat devant entraîner des actes injustes ne peut être accepté sans injustice. » (Renouvier, *Science de la morale*, p. 293 du t. II.) — Voir aussi Aillet, « Droit et Socio-

Or, les lois morales exigent que les peuples fassent preuve les uns vis-à-vis des autres de sincérité, de justice et de bienveillance.

Tout d'abord, les relations internationales seront sincères.

Et d'abord, il faut que les relations internationales soient *sincères.*

Sans doute, la prudence fait prendre conseil du temps, des lieux, des occasions, du tempérament et du caractère des hommes. Mais cette prudence devient hypocrisie quand prédomine le souci de tromper les autres sous prétexte de ne pas être trompé soi-même (1). Alors se joue sur la scène de la politique internationale la comédie des mots (2). On parle de plébiscite, et on prépare une annexion. On réprouve l'asservissement d'un peuple par la voie des conquêtes, et on l'effectue par la voie des emprunts. On reconnaît à toutes les nations le droit de briser une organisation d'Etat, fût-elle plusieurs fois séculaire, quand elle ne répond plus à leurs aspirations vers une unité soit ethnique, soit morale, et on acclame la composition tout artificielle d'Etats dans lesquels le désaccord des âmes s'étale autant que celui des races. On déclare défendre la cause idéale des droits de l'homme, et on sert la cause plus terrestre d'une société anonyme en quête de charbon ou de pétrole. On ne veut que la justice, et on impose par la force les verdicts sans appel d'une souveraineté qui prétend justifier par sa seule volonté de puissance le nouvel ordre politique qu'elle instaure. Comment un tel manque de sincérité ne troublerait-il pas la vie internationale ? Il fait plus : il trouble l'esprit public lui-même.

S'il est, en effet, une fois admis que, lorsqu'il s'agit de traiter les affaires des Etats, de décider de la vie ou de la mort de millions de jeunes hommes, et du patrimoine matériel et spirituel de générations entières, ministres et diplomates peuvent légitimement, au gré de l'intérêt national, modifier le vocabulaire usité entre les hommes, appeler n'importe quoi de n'importe quel nom, je me demande, pourquoi ces mœurs de la vie internationale ne deviendraient-elles pas celles de la vie commerciale, de la vie industrielle, de la vie domestique, de la vie conjugale ? Pourquoi les hommes, au foyer, à l'usine, à la banque, dans les conseils d'administration ou les assemblées d'actionnaires, agiraient-ils autrement que dans les chancelleries ? Pourquoi ne préféreraient-ils point, eux également, au devoir de rester honnêtes la satisfaction de se montrer habiles ? Tous les moyens paraîtront bons, dès lors qu'ils sont efficaces. Le succès jugera partout la valeur de l'action.

Au milieu de cette corruption générale de l'esprit public, la société se dissout. Elle perd avec la notion du droit le principe qui la fonde. Veut-on que l'ordre humain se maintienne, il faut que les relations internationales soient sincères (1).

Elles seront justes.

Il faut aussi qu'elles soient *justes.*

De cette justice internationale les obligations sont les unes relatives, les autres absolues. Les premières n'existent que conséquemment à une situation de fait (2). Les secondes dérivent au contraire de la

---

logie » : *Revue de métaphysique et de morale* (1923, p. 462) ; Le Fur, « Le Droit naturel ou objectif s'étend-il aux rapports internationaux » : *Revue de Droit international et de Législation comparée* (1925, nos 1, 2). — Une étude assez complète de l'évolution des idées en cette matière se trouve dans Paul Janet, *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, 2 vol. (Paris, 1872.)

(1) Ainsi dit-on souvent après La Bruyère (*Du Souverain et de la République*), mais, mieux avisé, un diplomate de carrière écrivait récemment : « La Rochefoucauld, qui avait l'expérience de l'action, avait dit avec plus de justesse qu'on n'est jamais si aisément trompé que quand on songe à tromper les autres. Au vrai, prendre conseil du temps, des lieux, des occasions et du caractère des hommes avec qui l'on négocie, ce n'est pas si sot ! c'est faire preuve de prudence, et celui-là ne trompe pas qui est discret et qui sait attendre. » (Jules Cambon, de l'Académie française, *Le Diplômate*, Paris, 1926, page 2.)

(2) « La vie publique, aujourd'hui, est une scène, où les grands acteurs disent un rôle, et la foule en amphithéâtre a les yeux fixés sur leurs mimiques et applaudit à leurs tirades, oubliant la réalité qui se déroule derrière la toile de fond et n'a rien de commun avec les beaux sentiments qu'ils poussent. Il n'y a pas plus de différence entre la majesté drapée des acteurs du théâtre de Dionysios et la vulgarité de leur condition privée qu'entre la grandiloquence de nos protagonistes et leurs actes. » (Mgr Lavallée, Discours de rentrée des Facultés catholiques de Lyon, 19 nov. 1924 : *Documentation Catholique*, n° 286, 18. 4. 25, col. 971.) Ce que l'éminent auteur dit de la politique nationale en France, notamment en matière religieuse, s'applique à la politique internationale de divers groupements. Celle-ci vit souvent sur des mots. Elle cherche en eux le secret de ses triomphes : « On est battu au regard de la raison dès qu'on manque de sens, mais on ne l'est complètement au regard du public que lorsqu'on manque du mot. Trouver le mot, il semblerait que ce soit le secret de la politique. « Quand » une fois, dit Bossuet (*Oraison funèbre d'Henriette de » France*), on a trouvé le moyen de prendre la multi- » tude par l'appât de la liberté, elle suit en aveugle, » pourvu qu'elle en entende seulement le nom. Ceux-ci, » occupés du premier objet qui les avait transportés, » allaient toujours sans regarder qu'ils allaient à la ser- » vitude. » Admirable vue de ce robuste réaliste sur la part de fiction qui se mêle à la vie publique. » (*Loc. cit.*, col. 972-973.)

(1) Et c'est le devoir de tous d'y travailler. « Ce doit être l'œuvre de ceux qui ont acquis, dans d'autres disciplines, le sens de la vérité scientifique, que de l'appliquer maintenant à l'étude de la politique et d'aider leurs pays à remonter le courant puissant de la propagande. Tâche qui fait appel à tous et où peuvent collaborer tous les dons de l'esprit. Ne s'agit-il pas d'abord de recréer le langage, comme le font dans leur domaine les poètes et les philosophes, de chasser les conventions verbales, de donner aux mots leur sens vif et plein ?... Une critique active et quotidienne doit confronter le verbalisme à la réalité... Le jour où toutes les activités spirituelles concourront à l'étude de la politique, elle cessera d'être ce jeu vain qu'elle est restée, où l'on agite des termes usés, où l'on parle des nations comme de pions sur un échiquier, où la politique, bien qu'elle régisse maintenant indiscrètement le développement des arts, de la pensée, du bonheur humain, continue à être considérée comme le domaine de spécialistes, qui ne sont en réalité que des démagogues. » (Alfred Fabre-Luce, *La Victoire*, II, « La Paix manquée », p. 383. Paris, 1924, 11e édit.)

(2) Paul Janet (*Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, t. II, l. III), à propos du machiavélisme, fait cette judicieuse observation : « Dans la nature physique, les lois se modifient par leur rencontre avec d'autres lois ; mais elles ne se modifient pas par toute espèce de circonstance. Ainsi, on ne voit pas que la couleur d'un objet change rien à son poids. Il en est le même en morale. Le principe de la morale, c'est l'ordre ; et l'ordre résulte du rapport déterminé des choses entre elles selon leur nature. Par exemple, c'est l'ordre qui veut que vous fassiez plus pour un parent que pour un ami, pour un ami que pour un concitoyen, pour un concitoyen que pour un homme, et ces relations dépendent

nature même des Etats ; et quelles que soient les contingences des rapports humains, dans la paix comme dans la guerre, elles s'imposent.

Elles obligent au respect mutuel.

En quoi consistent-elles ? D'abord dans un devoir de *respect mutuel.* Celui-ci a pour objet le droit qu'ont tous les membres de la communauté internationale à leur personnalité politique, à leur propriété territoriale, à leur prospérité matérielle, à leur honneur. Divers actes apparaissent donc tout de suite contraires à la justice. Tels, par exemple, ceux qui viseraient à réduire une population en esclavage, ou à supprimer chez elle les libertés qu'elle tient de la nature, surtout la liberté de conscience. Tels encore les actes qui introduiraient frauduleusement dans un pays des marchandises nocives, l'alcool qui tue, l'opium qui avilit. Tels enfin les actes par lesquels des Etats puissants, revendiquant sur le territoire d'Etats plus faibles la protection hautaine de leurs propres nationaux, offenseraient la dignité morale d'un peuple et compromettraient sa légitime indépendance.

Elles imposent la fidélité à la parole donnée et aux traités conclus.

Les obligations de justice consistent aussi dans le devoir de fidélité à la parole donnée et aux traités conclus.

Il est vrai que Machiavel n'est point de cet avis. « Les animaux, écrit-il, dont le prince doit savoir revêtir les formes sont le renard et le lion. Le prince apprendra du premier à être adroit et du second à être fort ; ceux qui dédaignent le rôle du renard n'entendent guère leur métier ; en d'autres termes, un prince prudent doit éviter de tenir les promesses qu'il voit contraires à ses intérêts. » (1)

Les rois d'ancien régime s'accommodèrent parfois de ces mœurs (2). Les modernes démocraties les ont-elles répudiées ? Nous n'avons pas à l'examiner ici. Ce qui est sûr, c'est que, aux yeux de la raison — de cette raison qui n'est pas, elle, une puissance nationale, mais humaine, — jamais, fussent-elles consenties dans l'intérêt de la patrie, ni la violation d'une promesse ni l'annulation frauduleuse d'une signature, ne pourront être appelées un acte de justice. Cependant, pas plus que les lois promulguées par les Etats, les traités qu'ils consentent ne sont intangibles.

Aucun d'eux ne le fut jamais. Pourquoi s'en étonner ? La vie internationale — comme la vie sociale — ne saurait arrêter son élan créateur ; aussi s'adapte-t-elle périodiquement à des besoins nouveaux, en modifiant l'organisme juridique des relations humaines (1). La revision pacifique d'un traité peut devenir un devoir, soit que telle ou telle de ses clauses, légitimes au moment où elles furent consenties, ne répondent plus, après un certain temps, aux exigences du bien commun, soit que sa rédaction primitive elle-même porte, comme une blessure, des traces de haine ou de vengeance. Mais il est évident que dans le délicat règlement d'un traité international qui touche au vif la conscience collective peut aisément s'altérer, chez les opposants, la vision de leurs droits réciproques. Une justice qui ne serait que la justice risquerait alors de sacrifier au culte de la lettre les réalités de la vie. Elle pourrait même compromettre les intérêts qu'en son nom l'on prétend sauvegarder. Car, selon le mot de Burke, gouverner, c'est transiger : *All government is founded on compromise.* Or, ajoute un ancien ambassadeur de France, M. Jules Cambon : « L'art du diplomate tient de l'art de gouverner, car toute action diplomatique aboutit à une négociation, et qui dit négociation dit, pour une part au moins, transaction. On voit par là combien l'esprit diplomatique diffère de l'esprit juridique. L'application des lois et leur interprétation comportent théoriquement une certaine rigueur, qui s'accommode mal de l'empirisme de la politique. Tenir compte des faits, avoir souci de l'opinion publique, s'incliner devant la nécessité, s'inquiéter des répercussions lointaines d'une décision, souffrir même un tort pour éviter un plus grand mal, tout cela est le fait d'une raison qui ne s'en remet pas uniquement à la lettre des textes pour décider. » (2)

---

de la nature même des choses. Mais il ne suffit point que les circonstances changent pour qu'une chose défendue devienne permise. Autrement, il n'y aurait plus rien de défendu ni d'ordonné. Une défense implique une contrainte, et, par conséquent, une certaine opposition aux désirs, aux passions, aux intérêts de celui auquel elle est faite. Il est évident que, si la défense et l'obligation étaient toujours d'accord avec la commodité de l'agent, elles seraient parfaitement inutiles. Elles doivent donc subsister lors même que cet accord ne subsisterait plus. Si le changement dans les intérêts de l'agent ne change rien à la nature de la défense et de l'obligation, il en est de même de la diversité des conditions sociales. Car, de ce qu'un homme est un prince au lieu d'être un ouvrier, il ne résulte pas qu'il ait plus qu'un autre le droit de violer ses promesses et de massacrer ses ennemis. Le titre de souverain, de roi, de république, n'a donc aucune influence sur la loi de la fidélité aux promesses ; car ce qui fait qu'une promesse doit être observée, ce n'est point qu'elle est faite par tel ou tel, c'est qu'elle est une promesse. Il en est de même de l'obligation de respecter la vie des hommes. On voit donc dans quel sens la morale est relative aux circonstances et dans quel sens elle ne l'est pas. »

(1) Machiavel, *Du Prince*, chap. xviii.

(2) Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. I, *Les Mœurs politiques et les traditions.* A noter la conclusion de cette forte étude : « Deux épisodes résument la coutume de l'Europe à la veille de la Révolution française : la guerre de succession d'Autriche et le partage de la Pologne. La première montre le cas que l'on faisait des engagements d'Etats ; le second, le respect que l'on professait pour les souverainetés établies. Ces actes iniques sont le testament de la vieille Europe ; l'ayant signé, elle n'avait plus qu'à mourir, léguant à ceux qui prétendaient la réformer, et qui pour leur confusion et le malheur public ne surent que l'imiter, la pernicieuse tradition des abus dont elle périssait. Ces abus résultaient de la coutume, mais la coutume n'avait jamais été interprétée avec ce cynisme de logique et poussée dans l'application jusqu'à ces scandaleuses extrémités. C'en est le *summum ius*, c'en est aussi l'injustice suprême, le sophisme et la négation. L'ancien régime était arrivé à ces confins équivoques où le droit dégénère en abus. » (*Op. cit.*, p. 89.)

(1) Olof Hoijer, *La solution pacifique des litiges internationaux* (Paris, *Spes*, 1925) : « Aucune convention ne peut être parée du caractère de sainteté immuable à moins de satisfaire aux exigences de la justice et de l'équité. Au-dessus des traités, il y a la justice. Remarquons également que les grands traités internationaux sont fort rarement, pour ne pas dire jamais, des conclusions définitives... En effet, la justice se révèle l'idée litigieuse par excellence, parce que les peuples la conçoivent selon leurs passions nationales et leur raison d'Etat. Il y a d'ailleurs peu de traités qui soient vraiment justes au moment de leur conclusion, à plus forte raison plus tard, quand des conditions nouvelles les auront affaiblis. » (*Op. cit.*, p. 343.)

(2) Jules Cambon, *Le Diplomate*, p. 23 (Paris, 1926).

Elles seront bienveillantes.

S'il en est ainsi, il faut pour qu'un ordre humain s'instaure que les relations internationales ne soient pas seulement sincères et justes, mais encore *bienveillantes* (1).

La bienveillance, en effet, nous incline à voir dans les affaires publiques non seulement les choses, mais les personnes. Elle nous pousse à leur vouloir du bien. Elle est plus que de la courtoisie Elle ne commande pas seulement des attitudes, mais des dévouements. Tantôt elle motive des interventions pacifiques en faveur des populations éprouvées par quelque malheur. Tantôt elle suspend les mesures belliqueuses contre un peuple qui n'aurait d'autre tort que d'avoir une population grandissante ou une industrie prospère. S'agit-il de dettes à payer ou de dommages de guerre à réparer, la bienveillance suggère au créancier de ne point réclamer du débiteur ce que ce dernier ne pourrait donner sans tarir entièrement ses propres ressources et sa propre capacité de production (2). Et, entre vainqueurs et vaincus des luttes de la force, elle soutient l'action modératrice de l'équité.

Rares sont assurément les penseurs qui, étrangers au christianisme, ont proclamé avec une entière franchise ces directives de la raison. Plus rares encore les nations qui les ont constamment suivies. Le fait ne prouve qu'une chose : c'est que, pour éclairer dans la nuit de tant d'orages ses pas incertains et tâtonnants, l'humanité a besoin de la lumière et de la grâce de Jésus-Christ. L'Evangile achève ici ce que la raison ne peut qu'ébaucher. Ainsi que l'ont rappelé fréquemment Benoît XV et Pie XI, la bienveillance internationale devient, sous l'influence de l'esprit chrétien, cette divine vertu de charité qui fait que non seulement les individus, mais les peuples, s'aiment les uns les autres comme des frères (1).

Si nous restons toutefois sur le terrain du droit naturel, nous pouvons affirmer qu'il est absurde que des gens se détestent du seul fait qu'ils sont nés de deux côtés différents d'un fleuve ou d'une montagne. Mais est-il moins absurde que les nations trouvent dans leur diversité un motif constant de sentiments hostiles ? Ce qui les sépare se révèle à la réflexion moins profond que ce qui les rapproche. Leurs haines apparaissent factices. Fussent-elles invétérées, elles ne sont jamais inévitables. L'ignorance de l'étranger les entretient. Une connaissance mutuelle les atténue ou les dissipe. Il est difficile à qui comprend la langue et la littérature d'un peuple de devenir tout à fait son ennemi. Quand cesse d'ailleurs d'être observé le devoir de la bienveillance internationale, c'est de toutes parts une course aux armements. Les cités retentissent du pas des régiments en marche. Service militaire obligatoire, mobilisation permanente de l'industrie et de la science en vue de préparer les engins de guerre, chauvinisme intellectuel répandant jusque dans les âmes les haines folles ou les peurs aveugles, voilà ce vers quoi sont entraînés les peuples qui transforment les ressources réservées par la nature aux œuvres fécondes de la paix en instruments de destruction et de mort.

Une telle situation du monde peut être subie comme un malheur. Elle ne saurait être acceptée comme un idéal (2).

---

(1) Taparelli, *Essai théorique de droit naturel*, t. II, l. VI, chap. III, « De la bienveillance internationale » : « C'est la tendance raisonnable vers le bien qui constitue le fond même de la volonté humaine. Or, dans les relations sociales, cette tendance se manifeste par la bienveillance, qui nous fait désirer et rechercher pour les autres ce que nous désirons pour nous-mêmes. Voilà le grand principe qui donne à l'ensemble des nations le mouvement et la vie ; sans cet amour de bienveillance, les peuples peuvent s'unir, il est vrai, excités par l'intérêt, mais ils ressembleront souvent à ces lutteurs de l'arène antique qui ne se serrent de plus près que pour mieux renverser leurs adversaires par la ruse, par l'adresse ou par la force. » La Société des Nations est une association d'intelligences et de volontés : sa règle doit être nécessairement le bien de l'ordre et l'amour. Otez d'une société l'amour et la bienveillance entre ses membres, vous lui ôtez la vie et vous n'aurez plus qu'un cadavre de société. (*Op. cit.*, n° 1403.) — Voir aussi dans le même sens : Charles Perrin, *Les lois de la société chrétienne*, t. II, p. 427. — Albert Weiss, O. P., *Institutions de sociologie. Etat et Etats*, t. II, p. 415.

(2) « Lorsque, dans l'intention de réparer les dommages très importants soufferts par des populations et des régions jadis prospères et florissantes, le débiteur fait preuve d'une sérieuse bonne volonté d'arriver à un accord équitable et définitif, en sollicitant une décision impartiale sur les limites de sa propre solvabilité et en s'engageant à fournir aux juges tout moyen d'exercer un contrôle véritable et exact, la justice et la charité sociale, comme du reste l'intérêt même des créanciers et de toutes les nations épuisées par les guerres et assoiffées de tranquillité, semblent s'opposer à ce qu'on réclame du débiteur ce qu'il serait incapable de donner sans tarir entièrement ses propres ressources et sa propre capacité de production. » Ainsi parlait, le 24 juin 1923, le pape Pie XI dans sa lettre au cardinal secrétaire d'Etat [cf. *D. C.*, t. 10, col. 67-71]. Et il ajoutait : « Il est juste que les créanciers aient des garanties qui soient proportionnées au montant de leur créance et qui en assurent le recouvrement, dont dépendent des intérêts également vitaux pour eux. Toutefois, nous leur laissons le soin d'examiner s'il est nécessaire, dans ce dessein, de maintenir en toute hypothèse des occupations territoriales qui imposent de lourds sacrifices aux territoires occupés et aux nations occupantes, ou s'il ne convient pas plutôt d'y substituer, fût-ce par degrés, d'autres garanties non moins efficaces et à coup sûr moins pénibles. » C'est à cette solution que se sont peu à peu ralliées les nations, à Londres d'abord, puis à Locarno.

---

(1) Benoît XV a inculqué ces idées dans de nombreux documents, dont on peut voir l'indication dans notre *Traité de droit naturel*, paru aux éditions *Spes*, t. II, *L'Ordre humain*, pp. 514 *sq.* — Il convient de relever spécialement dans l'encyclique *Pacem*, du 23 mai 1920 [cf. *D. C.*, t. 3, pp. 770-774], ces graves déclarations : « L'Evangile n'a pas une loi de charité pour les individus et une autre pour les Etats et les peuples, qui sont en fin de compte formés et constitués de ces mêmes individus. » Pie XI est revenu sur ces idées dans l'encyclique *Ubi Arcano*, du 23 décembre 1922 [*D. C.*, t. 9, col. 67-87], dans laquelle il fait observer qu' « il y a bien peu à attendre d'une paix artificielle et extérieure qui règle et commande les rapports réciproques des hommes comme ferait un code de politesse ; ce qu'il faut, c'est une paix qui pénètre les cœurs, les apaise et les ouvre peu à peu à des sentiments réciproques de charité fraternelle ».

(2) Témoin les incessantes protestations des Souverains Pontifes contre le système de la paix armée, protestations qu'ils entendent élever au nom de la raison et de l'humanité. Car c'est à la raison que fait appel Léon XIII quand, le 20 juin 1894, il écrit : « Nous avons devant les yeux la situation de l'Europe. Depuis nombre d'années déjà, on vit dans une paix plus apparente que réelle. Obsédés de mutuelles suspicions, presque tous les peuples poussent à l'envi leurs préparatifs de guerre... On en est venu à ce point que l'on ne peut porter plus longtemps les charges de cette paix armée. Serait-ce donc l'état naturel de l'humanité ? » (Encyclique *Praeclara Gratulationis* [cf. *Lettres apost. de Léon XIII*, éd. des *Quest. Act.*, t. 4, pp. 82-107]). A rapprocher les paroles de Pie X, dans sa lettre du 11 juin 1911 au délégué apostolique de

Si nous voulons donc que dans les relations internationales s'instaure un ordre humain, il faut que ces relations soient bienveillantes. Bienveillantes, sincères, justes : voilà ce que nous entendions signifier en établissant ce théorème : *les lois de la vie internationale sont morales.* Ajoutons qu'elles doivent rester morales, toujours et partout, sans qu'aucune circonstance, fût-ce celle de la guerre, ne puisse en altérer le caractère ou en suspendre les obligations essentielles. Car voici le second théorème: *la vie internationale étant ordonnée au bien commun de l'humanité comme à sa fin propre, les lois qui la régissent doivent être universelles.*

2e théorème : les lois de la vie internationale doivent être universelles.

Aucun intérêt particulier ne dispense de les observer.

Aucun intérêt particulier ne peut, en effet, dispenser de les observer. Quel que soit l'avantage politique qu'une nation espère s'assurer en manquant vis-à-vis d'une autre de sincérité, de justice ou de bienveillance, elle ne saurait légitimement le faire. Il sera donc illicite de tromper sciemment un pays voisin par de fausses nouvelles, de fomenter chez lui des révolutions, de nuire par des pratiques déloyales à son commerce ou à son industrie, d'utiliser les relations nécessaires que l'on a avec lui pour organiser l'espionnage (1). Ni la diversité des idiomes, des traditions ou des mœurs, ni même celle des institutions politiques ou sociales ne saurait, à elle seule, légitimer une guerre. Cette diversité explique sans doute les jalousies, les préjugés, les passions, dont est souvent troublée la vie internationale. Elle ne les justifie pas. Dès lors que les hommes entrent en relations avec des hommes, ils doivent donc, sous peine de bouleverser jusqu'en ses fondements l'ordre humain, s'abstenir, en temps de guerre comme en temps de paix, de tout manquement à la foi jurée, de toute atteinte arbitraire à la propriété privée, fût-elle celle des citoyens d'une nation ennemie, de tout acte enfin qui entraînerait pour l'homme la suppression des droits qu'il possède du fait qu'il est une personne (1).

Le particularisme religieux lui-même ne dispense pas de l'observation de ces lois universelles. Que les nations soient catholiques ou protestantes, chrétiennes ou musulmanes, bouddhistes, ou idolâtres, elles doivent, dans la mesure où elles veulent se conformer à la raison, maintenir entre elles des rapports humains. Elles ne sauraient par conséquent trouver dans la seule diversité de leur foi le motif suffisant d'une juste guerre (2).

C'est l'honneur de quelques grands théologiens catholiques du passé, hommes à l'esprit ferme et clair, d'avoir affirmé, fût-ce en s'opposant aux préjugés de leur temps, cette universalité des lois naturelles de la vie internationale. Ainsi, à une époque où l'Islam menaçait de son fanatisme le monde chrétien et que de l'Espagne aux plaines de la Hongrie, par l'Afrique, les Iles, la Grèce et les Balkans, il étalait la honte de ses harems et de son trafic d'esclaves, un Thomas d'Aquin enseignait que l'infidélité ne supprimait point les droits de la nature (3). Dans le Sarrasin, contre lequel il aurait approuvé une croisade inspirée par la défense de la foi, il montrait l'homme. Et quand plus tard les conquistadors, désireux d'exploiter à leur profit exclusif les richesses du Nouveau Monde, se mirent à déposséder les Indiens et à les réduire en esclavage sous prétexte qu'ils étaient païens et sauvages, d'illustres Frères Prêcheurs, un Las Casas, un Acosta, un Vittoria défendirent jusque dans les Conseils de la Couronne de Castille la cause de ces Indiens et celle de l'humanité. En droit naturel, déclarait Vittoria, les hommes sont libres ; ils ne se trouvent soumis qu'à la puissance paternelle ou à la puissance maritale, mais personne n'a, en vertu du droit naturel, l'empire du monde (4).

Le matérialisme agnostique de quelques théoriciens politiques de nos jours.

Est-il à propos de rappeler ces données rationnelles aux modernes démocraties ? Il serait peut-être instructif d'étudier la manière dont elles les appliquent en leur œuvre colonisatrice. Du moins, constatons un fait. Tandis que le spiritualisme de leur philosophie de l'ordre humain permettait aux

---

Washington [cf. *Actes de Pie X*, éd. *Quest. Act.*, t. 7, pp. 92-94].

Mais particulièrement remarquables sont celles de Léon XIII dans le Consistoire du 11 février 1889 [cf. *Lettres apost. de Léon XIII*, t. 5, pp. 266-269] : « Pour assurer la tranquillité publique, c'est peu de la désirer, et la seule volonté de la protéger ne suffit pas. De même, les troupes nombreuses et un développement infini de l'appareil militaire peuvent contenir quelque temps l'élan des efforts ennemis, mais ne peuvent procurer une tranquillité sûre et durable. La multiplication des armées est même plus propre à exciter qu'à supprimer les rivalités et les soupçons, elle trouble les esprits par l'attente inquiète des événements à venir et offre ce réel inconvénient qu'elle fait peser sur les peuples des charges telles qu'on est en doute si elles sont plus tolérables que la guerre. C'est pourquoi il faut chercher la paix sur d'autres fondements plus fermes et plus en rapport avec la nature. »

Depuis, Benoît XV a exprimé plusieurs fois les mêmes pensées, notamment dans l'allocution consistoriale du 21 novembre 1921 [cf. *D. C.*, t. 6, pp. 482-483]. Le Pape y faisait allusion à la conférence de Washington : « C'est avec une vive satisfaction que nous voyons ces jours-ci les délégués d'un grand nombre d'Etats se réunir en conférence à Washington, en vue d'étudier de concert une réduction des trop lourds budgets militaires. Nous souhaitons ardemment le succès de leurs échanges de vue ; que Dieu les assiste de la lumière de sa sagesse, Nous l'en conjurons avec tous les chrétiens. »

(1) *Fides, quando promittitur etiam hosti, servanda est contra quem bellum geritur.* (S. Augustin, *Epist.* 205 *ad Bonifacium.*) — Et S. Ambroise : *Quaedam iura bellorum et foedera etiam inter ipsos hostes servanda.* (*De Off.*, l. I, c. xxix.)

(1) Vanderpol, *La doctrine scolastique du droit de guerre* (Paris, 1919). — Victor Cathrein, S. J., *Moralphilosophie, Eine wissenschaftliche Darlegung der sittlichen, einschliesslich der rechtlichen Ordnung*, II B., II th., 3 B. *Das Vœlkerrecht*, pp. 679 *sq.*

(2) Suarez, S. J., *De Iustitia et Iure*, l. III, disp. XIII, sect. *Vittoria : De Iure belli*, 10. — « Deux exemples importants de cette Loi des Nations, telle qu'elle est aujourd'hui universellement reconnue, c'est la condamnation unanime de la piraterie et du commerce des esclaves. En conséquence de l'attitude de l'humanité devant ces deux grands crimes publics, l'un destructeur de la propriété, l'autre de la liberté personnelle, la piraterie et le commerce des esclaves sont susceptibles d'être punis par toute autorité politique saisissant les délinquants, sans regard à leur nationalité ou à leur sujétion. » (Robert Lansing, *Notes on Sovereignty*, published by the Carnegie Endowment, Washington, 1921.)

(3) Saint Thomas, II^{a} , q. x. a. 12.

(4) Vittoria, *De Indis*, 2 sect., édit. Vanderpol, *in op. cit.*, pp. 442 *sq.*

théologiens dont nous venons de parler de maintenir envers et contre tous ces directives de la raison, jusqu'à défendre les droits humains du Sarrasin et de l'Indien, le matérialisme agnostique de plusieurs théoriciens politiques ou gouvernants de l'heure présente risque de compromettre ce caractère universel des lois naturelles de la vie internationale. Car, excluant du fondement des droits que peuvent avoir les hommes tout ce qui ne relève point de la volonté de l'homme, ils propagent à travers le monde une erreur qui peu à peu désagrège la société humaine. En face de cette erreur se pose notre troisième théorème : il va achever de faire rendre au principe sur lequel se fonde l'ordre international son plein effet.

3e théorème : ces lois sont divines.

Voici ce dernier théorème : *la vie internationale, ne pouvant trouver qu'au-dessus d'elle et par conséquent dans l'intelligence et la volonté dont dépend la création entière sa suprême garantie, les lois naturelles qui la régissent sont divines.*

Quand on nie qu'elles le soient, on élève ces idoles qui encombrent — nous l'avons vu — la cité moderne. On crée une mythologie politique. Mais on ne réussit point, sinon par la ruse ou par la force, à faire accepter les sacrifices qu'entraîne le patriotisme (1), et moins encore ceux que peut éventuellement imposer le devoir international. Car de pareils sacrifices n'ont de sens qu'en référence à un ordre supérieur à l'humanité. Le jour où celle-ci prétendrait s'organiser sans tenir aucun compte de l'idée de Dieu, elle verrait se perdre peu à peu en elle le sentiment de tout devoir, s'émousser le sens des responsabilités privées et publiques, s'obscurcir enfin la notion même du droit. C'est pourquoi il est de la plus haute importance pratique, observe un écrivain anglais, Phillimore, d'établir la subordination de la loi qui dérive du consentement des nations à la loi qui dérive de la volonté divine (2).

Oui, l'établissement de cette subordination est de la plus haute importance pratique. Car ce qui crée, en définitive, le droit, ce n'est pas la volonté de l'homme, mais l'intelligence divine, par laquelle se manifeste l'ordre essentiel des choses, et la volonté divine, par laquelle s'impose éventuellement comme obligatoire à la liberté de la créature raisonnable l'observation de cet ordre.

Ainsi l'ont pensé non seulement les philosophes chrétiens, mais les sages de l'antiquité. Que ces sages aient vécu sur les terres méditerranéennes ou en Extrême-Orient, en Grèce ou en Chine, qu'ils s'appellent Platon ou Mo-Tseu, ils se rencontrent en cette commune assertion de la raison, à savoir qu'en ébranlant la religion on ébranle le fondement même de toute société (1).

L'histoire confirme ces déclarations. Elle établit par des expériences multiples la nécessité où se trouvent les peuples de ne point soustraire leur vie nationale ou internationale à l'influence de Dieu. Elle montre que, quand ils le font, l'éclat de la civilisation devient un jour ou l'autre celui d'un incendie.

Option nécessaire entre la matière et l'esprit.
Quiconque veut la paix internationale optera pour l'esprit.

Concluons donc en constatant que cette étude sur les lois naturelles de la vie internationale nous accule à une option : il faut choisir entre la matière et l'esprit. Si dans l'homme il n'y a que de la matière, parler comme nous venons de le faire de lois morales, universelles et divines, auxquelles devraient obéir les peuples, c'est s'amuser à une vaine jonglerie de mots. Mais si dans l'homme il y a un esprit, proclamer ces lois, c'est reconnaître l'existence d'une vérité en politique, et propager le respect de ces lois, c'est remplir ce que M. de Bonald appelait « *une sorte de ministère public* » (2).

Oui, une option s'impose. Et elle est grave. Le sort de notre génération en dépend. Les peuples le sentent confusément. Leurs chefs l'avouent. L'un d'eux, un important personnage soviétique, le déclarait même naguère en des termes mémorables. Et ses paroles, rapportées par M. Michel d'Herbigny dans le récit de son récent voyage à Moscou, méritent d'être proposées à la méditation de ceux qui, à l'heure présente, n'ont point peur de prendre leurs responsabilités humaines.

Ce commissaire du peuple exposait à Moscou ses vues sur la vie internationale. Négligeant, à la manière russe, tout ce qui n'est pas immense, et

---

(1) Il n'est pas superflu d'en recueillir l'aveu sous la plume de RENAN : « Se faire tuer est une grande naïveté, car rien ne vaut la vie pour l'individu. N'être plus est la pire chose qu'il y ait. La victoire n'est pas une récompense pour le mort ; celui qui est tué est le vrai vaincu... Si tous les hommes avaient de l'esprit, personne ne se sacrifierait, car chacun dirait : Ma vie vaut celle d'un autre. On n'est héroïque que par le fait de ne pas réfléchir. Il faut donc entretenir une masse de sots. » (RENAN, *Dialogues philosophiques.*) D'autre part, un logicien de l'athéisme, Le Dantec, a reconnu où conduisait la négation de Dieu : « Dans une société dont tous les membres seraient de purs athées, allant jusqu'au bout des conclusions logiques de leur athéisme, la conscience morale de chacun perdrait toute valeur en tant que sentiment social ; chaque athée se soumettrait aux ordres de sa conscience, pour le seul plaisir de sa satisfaction personnelle, mais les croyances de ses voisins ne lui imposeraient pas de devoirs ; une telle société, formée exclusivement d'athées, finirait naturellement par une épidémie de suicide anesthésique. » (LE DANTEC, *L'athéisme*, p. 113.)

(2) PHILLIMORE, *Commentaries upon international Law*, p. 25. Cité par PERRIN, *Les lois de la société chrétienne*, t. II, p. 436. — Dans la *Division du travail*, DURKHEIM écrit : « Il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons. » (*Op. cit.*, p. 86.) Sur quoi M. Tavernier fait ces justes observations : « Ainsi une décision commune, sans autre règle qu'elle-même, crée le caractère moral des actes qu'elle accomplit ou qu'elle apprécie. Or, comme une décision commune ou générale se manifeste sous la forme de la majorité, c'est en fin de compte, et en pratique, le nombre qui devient l'élément moral. Et comme le nombre ne gouverne pas directement, la morale tout entière, pour ses effets et même pour ses origines, dépendra de ce que penseront tels ou tels groupes d'administrateurs, de législateurs, de professeurs, etc. Un acte est un crime *parce que nous* le réprouvons. Ce *nous* dépasse, semble-t-il, les pires excès auxquels, dans les plus mauvais jours, se soit laissé entraîner la prétention humaine... » (EUGÈNE TAVERNIER, *Cinquante ans de politique. L'œuvre d'irréligion*, p. 337. Spes, 1925.)

(1) PLATON, *Les Lois*, l. X. — Il y aurait lieu de rapprocher ce que disent les philosophes grecs, comme Plutarque, Xénophon, Aristote, de ce qu'enseigne, trois ou quatre siècles avant Jésus-Christ, le philosophe chinois Mo-Tseu. Voir, à ce sujet, une thèse récemment soutenue à l'Université de Lyon : *Etude comparative sur les philosophies de Lao Tseu, Khong Tseu, Mo-Tseu*, par HOANG TSEN YUE, pp. 127 sq. (Paris, Leroux, 1925).

(2) DE BONALD, *Traité du ministère public.*

ne considérant du monde actuel que les lignes essentielles, il disait à son interlocuteur, un diplomate occidental : « L'humanité va vers une centralisation universelle, que les transports modernes favorisent. Trois grands courants la sollicitent, trois impérialismes, diriez-vous en Occident, mais plutôt trois universalismes, celui de Moscou, matérialiste, communiste, appuyé sur l'Asie, servi par des propagandistes de toute nation : l'universalisme de Londres, matérialiste aussi, capitaliste, appuyé sur l'Amérique, servi par l'internationale des banques ; l'universalisme de la Rome papale, idéaliste, spiritualiste, appuyé sur... Dieu. » Et l'agent bolcheviste qui tenait ce langage ajoutait que contre le capitalisme athée le communisme athee se sentait fort, et qu'il serait même sûr de la victoire si l'universalisme spiritualiste — puissance, disait-il, aux inconnues redoutables, parce que ses apôtres, à lui, apparaissent unis, eux aussi, les uns aux autres à travers toutes les nations de l'univers — si l'universalisme spiritualiste n'existait point (1).

Mais s'il n'existait point, je vous le demande, y aurait-il aujourd'hui pour les nations d'autre perspective que la déchéance ou le suicide ? De quelque côté que pourrait pencher un instant la victoire, qu'elle soit celle du capitalisme athée ou celle du communisme athée, les peuples, asservis sous la domination de la matière, se verraient entraîner en des guerres sans trêves comme sans règles et qui — deviendraient-elles des guerres chimiques — n'en seraient que plus sûrement des guerres barbares.

Quiconque veut la paix internationale optera pour l'esprit.

(1) Michel d'Herbigny, « L'aspect religieux de Moscou en octobre 1925 », p. 272 (*Orientalia christiana*, vol. V, édit. *Spes*, Paris, 1926).

CRISES D'APRÈS-GUERRE

La réforme agraire en Tchéco-Slovaquie

De l'*Information sociale* (20. 5. 26):

Alors qu'en France l'accession de la classe paysanne à la propriété foncière s'est produite en dehors de toute action gouvernementale, sans caractère social et, par conséquent, sans véritable analogie d'une région du pays à l'autre, dans la plupart des contrées de l'Europe centrale et orientale, une véritable révolution agraire, à caractère pacifique, a modifié de fond en comble l'ancien mode d'appropriation du sol. On a procédé dans ces pays à une réforme totale des systèmes de propriété ; d'immenses étendues de terrain ont passé des mains des grands propriétaires aux mains de millions de travailleurs agricoles, petits exploitants et salariés. Cette réforme agraire a surtout affecté la Russie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, l'Esthonie, la Tchéco-Slovaquie.

La publication hebdomadaire du Bureau international du Travail, les *Informations sociales*, et sa revue mensuelle, la *Revue internationale du Travail*, ont publié, au cours de ces dernières années, une information intéressante sur ce vaste mouvement agraire.

La situation agricole avant la réforme (1).

C'est parce que la Tchéco-Slovaquie a une position géographique particulière et que le mouvement agraire a pris une ampleur particulière, que le B. I. T. a consacré aux aspects sociaux de la réforme dans ce pays une attention toute particulière.

Tout naturellement, avant d'examiner le caractère de la nouvelle législation, il convient d'exposer succinctement la situation de l'agriculture dans ce nouveau pays.

La Tchéco-Slovaquie comprend deux parties : l'ancien royaume, composé de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie, qui demeurèrent incorporées à l'Empire de 1526 à 1918, et la Slovaquie, qui fut rattachée à la Hongrie durant un millier d'années. La population totale y est de 13 600 000 habitants et la superficie de près de 7 millions et demi d'hectares. 5 390 000 habitants (près de 40 pour 100) s'adonnent à l'agriculture.

Avant la nouvelle législation, il y avait :

Propr[illegible]	[illegible]	S[illegible]
667 526	de moins de 1/2 hect.	(1,32 p. 100)
201 389	— 1/2 à 1 —	(1,86 p. 100)
180 542	— 1 à 2 —	(3,30 p. 100)
1 049 457	(70 p. 100 [de] moins de 2 hect.)	(6,49 p. 100)

Et d'autre part :

754	propriét.	possédaient	de	250	à	500	hect.
386	—	—		500	à	1 000	—
436	—	—		1 000	à	5 000	—
72	—	—		5 000	à	10 000	—
75	—	—		10 000	à	50 000	—
5	—	—		50 000	à	100 000	—
2	—	—		de plus	de	100 000	—

Dans l'ensemble du pays, 15 pour 100 seulement des citoyens possédaient des terres. En Bohême, 45 pour 100 des propriétaires fonciers ne possédaient que 1,32 pour 100 du sol et 236 familles, ne représentant que 0,2 pour 100 des propriétaires, disposaient de 27,7 pour 100 (2 150 680 hectares) des terres, c'est-à-dire un peu plus du quart. En Slovaquie, la situation était pire, puisque 0,1 pour 100 des propriétaires fonciers détenaient plus du tiers du territoire agricole.

La majorité de ces grands propriétaires étaient des nobles. Ainsi, la caractéristique de la distribution foncière, tant en Bohême qu'en Slovaquie, était la prédominance très marquée de la grande propriété. On cite des exemples typiques : un domaine du Schwarzenberg comprenait 4 289 fermes ; celui de Lichtenstein en comprenait 1 388. Sans doute ces immenses propriétés étaient-elles en majorité plantées en forêts, ce qui modifie sensiblement les données du problème ; en tenant compte des régions forestières, les domaines dépassant cent hectares couvrent le tiers de la surface totale en Bohême et Moravie, et, si on déduit les étendues boisées, ils ne forment plus que le sixième de cette surface.

Et les grands domaines de la noblesse allaient s'étendant de plus en plus, en absorbant les petits propriétaires environnants. La très petite propriété, au contraire, augmentait sans cesse, au détriment de la petite propriété.

La conséquence de cette mauvaise répartition des terres fut l'expatriation et la désertion des campagnes. 35 000 personnes s'expatriaient chaque

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

année en Amérique, 30 000 vers différents pays de l'Europe ; 2 300 000 Tchéco-Slovaques vivent dans les pays étrangers. Pendant les dix années qui précédèrent la guerre, la Bohême et la Moravie perdirent 3 pour 100 de leur population, et la Slovaquie 7,5 pour 100.

Et la production était inversement proportionnelle à la superficie des fermes :

Fermes.	2 à 5 hectares.	5 à 20 hectares.	20 à 100 hectares.	Plus de 100 hectares.
Valeur (en couronnes) de la production par hectare ..	532	451	416	408
Revenu....................	420	333	305	265
Kilos de bétail	467	372	315	228

Le besoin d'une vaste réforme agraire se faisait sentir depuis longtemps et [celle-ci] était réclamée par la grande majorité de la population.

Les principales dispositions de la loi agraire.

La République tchéco-slovaque fut constituée le 28 octobre 1918 ; onze jours après la révolution, le Conseil national promulgua la loi du 9 novembre 1918, aux termes de laquelle aucun des grands domaines inscrits sur le registre foncier ne pouvait être aliéné ou hypothéqué sans le consentement des autorités publiques, représentées par l'*Office Foncier d'Etat*, spécialement créé pour réaliser la réforme.

Cette institution détermine chaque année les propriétés qui seront morcelées ; l'Etat opère ensuite la reprise et la répartition entre les postulants qui ne possèdent pas assez de terres ou n'en ont pas du tout.

Cette réforme était réclamée par tous les partis ; on peut dire que c'était la volonté même de la nation tchéco-slovaque qui était réalisée par le morcellement de la grande propriété pour favoriser la colonisation intérieure.

A la loi préliminaire du 9 novembre se rattachent celles du 10 et du 17 décembre, la première étendant la réforme à la Tchéco-Slovaquie, la seconde la rendant applicable aux exploitations forestières.

La loi qui conférait en fait le droit de tutelle par l'Etat sur la propriété foncière s'appliquait en principe à tous les domaines comprenant plus de 150 hectares de terres cultivées ou plus de 250 hectares de terres quelconques, appartenant à un seul propriétaire. L'Etat a le droit d'acquérir, moyennant indemnité au propriétaire, toute partie de domaine excédant 150 ou 250 hectares.

Les fonctions du Conseil d'administration de l'Office Foncier, composé de douze membres, sont très importantes : les opérations à effectuer sont multiples et complexes ; elles touchent non seulement à l'acquisition des domaines et à leur morcellement, mais encore au transfert du bétail et de l'outillage, au paiement des indemnités.

La loi devra être appliquée à des étendues de terrain considérables, dépassant le quart de la superficie de la Tchéco-Slovaquie.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la portée de la loi :

Catégories de terrains.	Superficie totale.	Superficie totale soumise à la loi.
Terrains cultivés :		
Champs	5 900 032	
Jardins..................	146 202	1 028 243
Vignobles................	17 256	
Prairies	1 386 188	201 445
TOTAL..........	7 449 682	1 229 688
Terrains non cultivés :		
Forêts.................	4 653 665	2 453 465
Pâturages	1 207 242	181 360
Terrains à bâtir, étangs, etc	724 601	98 551
TOTAL.........	6 585 508	2 733 376
TOTAL GÉNÉRAL.......	14 035 190	3 963 064
POURCENTAGE.........	100	28

Une législation provisoire accorda aux possesseurs d'un contrat de location la propriété des parcelles qu'ils exploitaient, à la condition que les cultivateurs appelés à bénéficier de cette disposition ne possédassent pas une superficie supérieure à 8 hectares et qu'ils exploitassent leur domaine eux-mêmes.

La loi réglementant l'attribution des biens fonciers, ou loi de partage, fut votée le 30 janvier 1920 ; elle détermina le mode d'allocation des terres provenant du morcellement des grands domaines. L'accès à la propriété rurale est ouvert à tous les postulants, sauf aux personnes de nationalité étrangère ou inaptes à l'agriculture ; la loi mentionne les petits propriétaires et les petits fermiers ruraux, les artisans, le personnel des exploitations agricoles et les anciens combattants. Un droit de préférence est accordé aux anciens combattants et aux légionnaires, aux personnes qui occupent, sans contrat de location, les terres dont la répartition est projetée ou qui, possédant ou exploitant des terrains voisins, ont besoin de s'agrandir, à celles qui justifient d'une connaissance technique ou pratique de l'agriculture.

Tout nouveau domaine doit avoir une étendue suffisante pour faire vivre la famille qui l'exploite ; ce principe a été interprété comme impliquant la division du sol en parcelles de 6 à 10 hectares.

La loi a déclaré *domaines familiaux* tous les domaines nouvellement créés par l'Office foncier : ils sont inaliénables pendant dix ans.

Indépendamment de ces petites exploitations, il a été prévu la création de *domaines-souches*, ayant environ 80 hectares, tant pour préserver les châteaux et les parcs historiques, l'utilisation des installations perfectionnées et coûteuses, que pour avoir des exploitations-modèles et des stations d'expériences. Les forêts devinrent biens nationaux ou communaux et furent exclues du morcellement.

La loi donnait la facilité aux personnes ayant droit à une allocation de terrain de cultiver immédiatement la parcelle devant leur revenir, sans attendre la fin des opérations de transfert.

La loi d'indemnisation du 8 avril 1920 règle les conditions d'après lesquelles doivent être faites les cessations de terrain. Le montant de l'indemnité due aux propriétaires exploités (1) fut fixé d'après les bases suivantes : le terrain est estimé à sa valeur pendant les années de 1913 à 1915. A partir de 1923, l'indemnité est diminuée de 0,05 % pour chaque année s'écoulant avant le morcellement du domaine.

Les propriétaires demandaient à être indemnisés sur la base des prix en vigueur au moment du transfert.

L'Office foncier n'est pas astreint à verser immédiatement le prix des terrains qu'il acquiert ; il a cependant acquitté comptant 53 % environ de la dette envers les anciens détenteurs du sol.

Malgré les majorations produites par un droit de

(1) Il faut lire sans doute « expropriés ». (Note de la *D. C.*)

15 % au profit de l'Etat, les frais de transfert et un droit additionnel de 15 % dont le produit sert à encourager la colonisation intérieure, les prix de vente sont demeurés relativement faibles. L'Etat a ouvert aux acheteurs un crédit pour leur permettre de se rendre acquéreurs de terres, de bétail, d'outillage, et de construire de nouveaux immeubles.

Les résultats de la réforme.

D'après les chiffres officiels, 3 963 000 hectares, soit 28,2 pour 100 de la superficie totale du pays, ont été soumis à la réforme, dont 1 229 688 hectares en terres arables, les 31 pour 100 du sol cultivable. Les expropriés ayant le droit de se réserver 50 à 500 hectares de terrain, il y a lieu de défalquer 259 500 hectares de sol cultivable et 173 000 hectares d'autres terres ; il demeure donc 970 188 hectares à répartir.

A la fin de 1923, la superficie des terres attribuées aux postulants a été répartie de la façon suivante :

117 152 personnes sur 188 927 postulants ont reçu des terres dont la superficie atteignait 193 555,49 hectares.

Parmi les acquéreurs de terrains, 54 pour 100 étaient des petits fermiers ; 10 pour 100, d'anciens travailleurs agricoles ; 3 pour 100 des surveillants, intendants, etc. ; 21 pour 100, des artisans ; 8 pour 100, des travailleurs industriels.

Ce dernier chiffre montre qu'un douzième des postulants sont des anciens ouvriers industriels. Les terres réparties ont été distribuées comme suit :

Les biens-fonds conservés par l'Etat, et dont la superficie totale atteignait 36 090 hectares, représentée par 456 propriétés, ont été répartis comme suit :

113 ont été vendues aux travailleurs employés par l'ancien propriétaire, soit à titre individuel, soit à la coopérative à laquelle ils appartenaient ;

135 ont été vendues aux fermiers de l'ancien propriétaire ;

46 ont été vendues à des fermiers spécialement qualifiés ;

25 ont été reprises par l'Etat pour effectuer des démonstrations et pour créer des fermes-écoles ;

Le reste a été, dans une large mesure, réparti entre des coopératives, des communautés, des soldats mutilés, des institutions de prévoyance, etc.

Il ne semble pas que la répartition des terres puisse être terminée avant plusieurs années.

Il est probable qu'un paysan sur cinq bénéficiera de la réforme. 300 000 familles ont déjà reçu des terres.

En 1921, 9 960 hectares ont été répartis, 69 354 hectares en 1922, 91 050 en 1923 et 221 500 hectares en 1924; il restait de disponible, en 1925, 418 136 hectares.

L'application d'une législation semblable dans un pays où la grande propriété était la règle, a soulevé de graves problèmes de détail. Il y a eu d'abord le sort des ouvriers salariés de l'agriculture et celui des agronomes diplômés, qui risquent de ne plus trouver d'emploi par suite de la disparition de la grande culture.

Les travailleurs agricoles qui n'ont pu trouver d'emploi ont été indemnisés ou ont plutôt reçu une parcelle de terrain en allocation.

Plus de la moitié des personnes privées de leur emploi par la réforme agraire ont reçu une compensation les mettant à peu près à l'abri du besoin.

La grande réforme agraire a posé ici, comme dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale, où le régime de la propriété paysanne a été substitué sur une grande échelle à la grande propriété foncière, de graves problèmes d'ordre économique et social.

Il y a d'abord la question de la main-d'œuvre qualifiée, l'adaptation en agriculture étant toujours longue et difficile, et surtout la question des capitaux. Le cycle de production se déroule avec une lenteur infinie et, par conséquent, le cycle d'épargne. Le passage de la grande exploitation à la petite propriété va bouleverser l'assiette financière de l'économie rurale ; de graves difficultés sont évidemment à craindre. La situation de beaucoup de nouveaux propriétaires ruraux est nécessairement précaire. La coopération a été envisagée comme le meilleur moyen d'y remédier ; des groupements pour la culture collective du sol ont été créés. Sur le rôle de la coopération rurale, des remarques intéressantes ont été faites, à la suite des tentatives réalisées.

***

On estime que 50 pour 100 environ des terres englobées dans les grands domaines ont été distribuées ; les trois quarts des domaines-souches ont été transférés à des groupements collectifs.

Les transactions financières occasionnées par la réforme foncière ont été fort nombreuses ; les diverses opérations de crédit ont été effectuées par l'intermédiaire d'une banque spéciale. Des prêts à long et à court termes sont consentis aux nouveaux cultivateurs. Tous les mouvements de fonds s'effectuent par l'intermédiaire d'une caisse centrale de compensation, qui a été dotée d'une avance de 150 millions de couronnes.

A l'heure actuelle, la réforme agraire tchéco-slovaque n'est encore qu'en partie réalisée. La tâche la plus importante à effectuer devra être maintenant le remembrement des parcelles divisées, car on estime qu'il n'y a guère que 10 pour 100 des domaines de disposés pour être cultivés rationnellement.

Tel est l'aspect de la réforme agraire dans un des pays de l'Europe où la législation sociale est la plus démocratique. Puisse la France s'inspirer de la leçon de ce nouvel Etat pour enrayer la crise redoutable qu'elle traverse au point de vue agraire.

M.-T. Laurin.

Le laïcisme prétend surtout que la religion est affaire d'ordre purement privé, sans que les pouvoirs publics aient à s'en préoccuper, qu'elle doit rester en dehors des devoirs et obligations de la société. Il enseigne de par ailleurs que, si une religion est à suivre par les individus, chacun est libre de suivre celle qui lui plaît, et que la société doit rester neutre. Enfin, ce qui caractérise le laïcisme, c'est l'horreur et la haine de tout ce qui est d'ordre surnaturel. Il constitue vraiment la grande plaie sociale de l'heure actuelle.

[Lettre pour le Carême de 1926.]

Mgr de La Celle,
Evêque de Nancy.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

École technique privée de Valenciennes

De la *Semaine religieuse de Cambrai* (17. 7. 26) :

S. G. Mgr l'archevêque recommande à la générosité des diocésains de l'arrondissement de Valenciennes la souscription ouverte en vue de la création et de l'entretien annuel d'une école libre d'apprentissage à Valenciennes.

Il approuve hautement l'initiative prise par le Syndicat des industriels et commerçants des métaux du bassin de l'Escaut, sous les auspices de la Fédération catholique de l'arrondissement de Valenciennes, en décidant d'ouvrir pour la région une école technique privée où les enfants pourront faire l'apprentissage de leur profession. C'est une œuvre éminemment patriotique, sociale et religieuse, que d'entreprendre la formation d'une élite professionnelle et religieuse dans la classe ouvrière (1).

Cette entreprise nécessite un effort financier considérable tant pour sa création que pour son fonctionnement. Les souscriptions peuvent être adressées à M. Robert Zoude, industriel, trésorier du Syndicat.

Les rapports des Unions ouvrières avec les Syndicats

DISCOURS DE L'ÉVÊQUE DE TRÈVES

De la *Kipa* (24. 3. 26) :

Qualités d'un président d'Union ouvrière (2).

A l'occasion de l'installation du Dr Kremer comme président diocésain des Unions ouvrières catholiques du diocèse de Trèves, Mgr Bornewasser, évêque de Trèves, a prononcé un discours important. D'après le compte rendu de la *Rheinische Volkswacht* du 22 mars de cette année, Mgr Bornewasser a tout d'abord esquissé, sous forme de programme, les devoirs d'un président d'Union ouvrière (3). Il déclarait notamment que la question sociale est devenue si complexe et si difficile que, de nos jours, la direction d'une Union ouvrière exige absolument un président qui se voue à l'étude de tous les problèmes qu'on discute si souvent parmi les employeurs et les employés. Celui qui n'a pas une connaissance approfondie des conditions sociales de la classe ouvrière, qui n'en étudie pas sérieusement les besoins et les difficultés, celui-là ne comprendra rien aux questions intéressant la classe ouvrière ; il ne peut donc ni la diriger ni l'aider. Mais, s'il est vrai que l'amour est la grande puissance de ce monde, c'est de l'amour seulement que naîtront des temps plus heureux pour la population ouvrière. Par conséquent, tous les devoirs d'un président d'ouvriers se résument dans un amour désintéressé, prêt à tous les sacrifices, en faveur de ses Unions. Mais l'évêque de Trèves demande aussi qu'un président d'ouvriers ne cesse de voir dans les Unions ouvrières catholiques une chrétienté catholique vivante.

Liberté des Unions ouvrières dans l'ordre économique.

Mgr Bornewasser rappelle ensuite que les Unions ouvrières catholiques du diocèse comptent maintenant 613 000 membres ; un quart d'entre eux se rattachent pour leur direction à Berlin ; les trois autres quarts se rattachent à l'Association ouvrière de l'Allemagne occidentale, ou bien sont indépendants. L'évêque de Trèves déclare que sous le toit de l'Association diocésaine doivent s'abriter maintenant toutes les Unions ouvrières catholiques. Celles qui, pour leur orientation, se sont rattachées à Berlin et qui entendent rester ainsi en ont bien le droit, si elles y tiennent, mais les Unions ouvrières qui se sont rattachées à l'Association ouvrière de l'Allemagne occidentale ou qui veulent s'y rattacher doivent avoir le même droit de s'orienter suivant leurs préférences. Chaque Union est libre de faire ce qu'elle juge le plus convenable.

Obligation de sauvegarder la vie religieuse, individuelle et sociale.

« Mais, pour ma part », continue Mgr Bornewasser, « je ne connais pas d'orientations, je ne connais que des ouvriers catholiques. J'exprime donc le vœu que les syndicats chrétiens veuillent bien entrer maintenant dans les Unions ouvrières catholiques (*Arbeitervereine*), s'ils ne l'ont déjà fait (1). Je voudrais que tout ouvrier catholique des syndicats chrétiens appartînt à l'Union ouvrière catholique ; car syndicats et Union doivent se compléter et s'entrepénétrer. Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec les dirigeants les plus en vue des

(1) Nous y attachons un tel intérêt que, malgré le manque de prêtres, Nous n'avons pas hésité à y détacher deux ecclésiastiques du diocèse et à souscrire 5 000 francs. (Note de S. G. Mgr Chollet.)

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(3) L'épiscopat prussien, réuni à Fulda, a adressé, le 22. 8. 1900, une lettre à son clergé sur les Unions ouvrières catholiques (*Arbeitervereine*), l'esprit religieux qui doit les animer, les moyens que doivent employer pour réaliser le but de l'Union leurs directeurs. Voir une trad. fr. de cette lettre dans *Questions Actuelles*, t. 57, pp. 34-41. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Dans son encyclique *Singulari quadam*, adressée, le 24. 9. 1912, au cardinal Kopp, évêque de Breslau, et à l'épiscopat d'Allemagne, Pie X a demandé aux ouvriers catholiques membres des syndicats de s'inscrire aussi aux Unions catholiques d'ouvriers appelées *Arbeitervereine*. Voir le texte intégral et la trad. fr. de l'encyclique dans *Actes de Pie X*, t. 7, pp. 271-280. — Le 7. 4. 1913, Mgr Korum, évêque de Trèves, dans une réunion à Sarrebrück indiqua à ses prêtres la ligne de conduite à suivre par les directeurs des Unions ouvrières catholiques et le devoir des membres des Syndicats mixtes (chrétiens) de s'y inscrire ; une circulaire confidentielle de mai 1913 communiqua au clergé diocésain les directions épiscopales. (Cf. *Chronique de la Presse*, 14. 8. 13, p. 542). — Voir aussi *Chronique de la Presse*, 14. 11. 12, pp. 721-723, 733-734.

syndicats, avec Giesberts (1), Stegerwald (2) et autres ; en ces occasions, nous nous sommes trouvés d'accord pour reconnaître que, si l'ouvrier catholique possède dans les syndicats chrétiens une représentation de ses intérêts matériels, il a pourtant besoin de faire également partie de l'Union ouvrière catholique; ici, ce n'est pas la question matérielle qui prime tout, c'est la formation des esprits à une conception vraiment chrétienne et catholique de tout le problème social actuel, ainsi qu'au perfectionnement de la vie religieuse individuelle. Celui qui dans l'Union ouvrière catholique travaille sérieusement et fidèlement à son perfectionnement intérieur, aussi bien social que religieux, celui-là est vraiment capable de donner quelque chose au syndicat chrétien. Si nous nous plaçons uniquement sur le terrain économique, nous n'arriverons jamais au but: le bonheur véritable de la classe ouvrière. » L'évêque conclut en disant que lui et ses prêtres existent non pas seulement pour une classe, mais pour toutes les classes de la société. Ils n'en peuvent exclure aucune de leur affection ; mais le principe qui l'a toujours dirigé et qui dirigera également ses prêtres est que leur affection et leur souci doivent aller surtout à ceux qui, au milieu des rigueurs de la lutte économique, en ont le plus besoin.

[Traduit de l'allemand par la *Documentation Catholique.*]

ORGANISATIONS DIOCÉSAINES

La conservation du tombeau de famille

Du *Bulletin de l'Œuvre expiatoire* (La Chapelle-Montligeon) (août 1926) :

On sait combien il devient difficile d'assurer le maintien du tombeau d'une famille. Il semble que la vie dispute maintenant à la mort la stabilité même du dernier repos. Les emplacements des cimetières, particulièrement dans les grandes villes, sont fréquemment modifiés. En outre, une nouvelle loi du 3 janvier 1924 a introduit dans les concessions perpétuelles une clause de déchéance peu connue, qui permet aux communes, après un laps de temps de soixante-quinze années et une mise en demeure de dix ans, de reprendre le terrain d'une concession, même perpétuelle, si elle n'a pas été entretenue.

Pour parer à cette instabilité des tombeaux et remédier à l'impuissance de l'individu incapable d'assurer la perpétuité de la sépulture de sa famille, le diocèse de Toulouse a organisé une très curieuse association funéraire.

Le numéro des *Dossiers de l'Action populaire* (25 janv. 1926, p. 3) contient une étude sur cette œuvre toulousaine de protection des tombes :

« En dehors du moyen légal d'assurer la conservation du tombeau de famille, un autre procédé très ingénieux et très pratique a été signalé par M. le chanoine Lucien Crouzil, dans un article très intéressant publié dans la *Semaine catholique de Toulouse* du 4 octobre 1925 (pp. 942 et s.), sur « Le nouveau » régime des concessions perpétuelles ».

« Il y est très justement remarqué, avec rappel des textes appropriés du *Codex iuris canonici*, que « l'évêque, dans chaque diocèse, a particulière mis» sion pour veiller sur les lieux de sépulture et notam» ment sur les concessions à perpétuité ». C'est donc à lui qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter, dans toute la mesure du possible, les conséquences très fâcheuses de la nouvelle loi.

» ... On pourrait constituer à cet effet une association non déclarée, dont l'évêque serait le président de droit et le principal administrateur, en vertu de la liberté des conventions et par application des principes mêmes adoptés par le Conseil d'Etat et par le Gouvernement en matière d'associations diocésaines. Seraient membres de cette association non déclarée les fidèles qui s'intéresseraient à cette œuvre et les titulaires de concessions qui désireraient bénéficier de son concours.

» L'association aurait pour but d'assurer le non-abandon des tombes qui lui seraient confiées, et ce au moyen des cotisations versées annuellement ou rachetées par les associés. Les ressources ainsi réalisées serviraient intégralement à l'entretien, au gardiennage des concessions et aux menus frais d'administration. Il faut, de plus, noter que l'entretien et le gardiennage seraient assurés par des tiers étrangers à l'association, de telle sorte que celle-ci ne ferait jamais acte de commerce, ne poursuivrait jamais un but de partage de bénéfices, mais resterait un groupement à but idéal, parfaitement conforme à la définition donnée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901. »

Conformément à cette suggestion du savant professeur de l'Institut catholique de Toulouse, il a été créé, dans le diocèse de Toulouse, une association funéraire non déclarée, sous le titre d' « Œuvre toulousaine de protection des tombes ». Nous devons à l'obligeance de M. le chanoine Crouzil de pouvoir en reproduire les statuts très simples, qui pourront susciter dans les divers diocèses des initiatives semblables :

Œuvre toulousaine de protection des tombes.

ART. 1er. — Les personnes qui adhèrent dès ce jour ou qui adhéreront aux présents statuts forment entre elles une association dite « Œuvre toulousaine des tombes ».

Son siège est à Toulouse, 11, place du Salin.

Sa durée est illimitée.

---

(1) Johann Giesberts, né le 3. 2. 65 à Straelen (Gueldre), d'abord boulanger, puis cheminot, chauffeur chez J.-P. Bachem, à Cologne (1895-99) ; secrétaire ouvrier de la Fédération des *Arbeitervereine* du diocèse de Cologne ; rédacteur de la *Westdeutsche Arbeiterzeitung*, du *Zentralblatt der christlichen Gewerkschaften*, de München-Gladbach ; membre, depuis 1905, du Reichstag et, de 1906 à 1918, de la Chambre des députés prussienne, pour Essen ; fait partie du Centre ; a été nommé, le 1. 11. 18, sous-secr. d'Etat au ministère du Travail du Reich et, le 14. 2. 19, ministre des Postes et du Trésor. Il a assisté, en novembre 1924, au Congrès international de politique sociale qui s'est tenu à Prague.

(2) Adam Stegerwald, né le 14. 12. 1874 à Greussenheim (Basse-Franconie), d'abord aide-menuisier, suivit des cours d'économie politique à Munich et à Cologne, devint en 1899 président des travailleurs chrétiens du bois ; en 1902, secrét. général et, en 1920, président de l'Association générale des travailleurs chrétiens. Comme représentant des travailleurs, il fit partie en 1915 de l'Office du ravitaillement ; en 1917, de la Chambre prussienne des Seigneurs. Membre de l'Assemblée constituante en 1919, et depuis 1920 du Reichstag, où il siège dans le parti du Centre, il entra, en 1919, dans le Cabinet Hirsch-Braun comme ministre prussien de l'Hygiène et de l'Assistance. D'avril à octobre 1921, il fut ministre-président de Prusse au nom de la grande coalition (voir son discours-programme du 21. 11. 20, à Essen). Il a fondé, en avril 1921, à Berlin, le journal quotidien *Der Deutsche*, et, également en 1921, pour les travailleurs chrétiens, « Die Deutsche Volksbank », dont le siège principal est à Essen.

Art. 2. — L'Association a pour but d'assurer le respect de la volonté des catholiques en ce qui concerne les conditions de leur sépulture ; elle a pour but très spécial d'empêcher, par tous les moyens légaux, que les concessions centenaires et perpétuelles auxquelles s'intéressent ses membres tombent en état d'abandon.

Art. 3. — L'Association se compose : 1° de Mgr l'archevêque de Toulouse ou de son successeur canonique, président de droit ; 2° de membres adhérents, qui portent intérêt aux buts poursuivis par l'Association ou qui désirent faire protéger une concession contre toute possibilité d'abandon.

Art. 4. — La cotisation des membres adhérents est fixée à 30 francs par an ; elle peut être rachetée par un versement unique de 500 francs. En considération des services qui seront rendus à l'Association par certains membres adhérents, le Conseil d'administration peut les dispenser des versements de tout ou partie de leurs cotisations.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans l'Association après l'âge de 60 ans s'il ne rachète ses cotisations.

Art. 6. — Toute censure, toute peine ecclésiastique, portée et notifiée contre un membre adhérent, entraîne de plein droit sa radiation.

Art. 7. — L'administration de l'Association est confiée à un Conseil, composé de Mgr l'archevêque, président, ou de son successeur canonique, et de trois membres ecclésiastiques désignés par lui parmi les associés adhérents. Tout ce qui concerne l'administration, la police de l'Association et la gestion des sommes reçues par le trésorier, désigné par le Conseil, est entre les mains dudit Conseil.

Art. 8. — L'assemblée générale des membres de l'Association se tiendra au moins une fois par an, le 2 novembre, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, sans convocation spéciale. Il y sera fait rapport par l'un des membres du Conseil de l'état moral et financier de l'Association.

Art. 9. — Toute modification aux présents statuts ne pourra être que conforme au droit canonique ; ces modifications seront adoptées par l'assemblée générale, sur l'initiative du Conseil.

Art. 10. — En cas de dissolution, qui ne pourra avoir lieu que pour cas de force majeure, l'actif de l'Association sera transmis par les soins du Conseil à une association ou à une œuvre ayant un but aussi conforme que possible à ceux fixés par les présents statuts.

Art. 11. — Tous les points autres que ceux fixés dans lesdits statuts seront du domaine d'un règlement d'ordre intérieur délibéré et adopté par le Conseil.

Cette Association pourrait servir de modèle à d'autres associations funéraires, soit de même nature, soit poursuivant un but un peu plus étendu. On sait quelle difficulté les familles peu aisées ont maintenant pour acquérir une concession même temporaire, à cause du prix élevé des tarifs. Il y a là, avec le prix de l'enterrement, une somme relativement importante à débourser d'un seul coup. Or, les familles tiennent beaucoup à acquérir une concession : j'ai vu de pauvres gens économiser sur leur nourriture pour acquérir une concession à un de leurs morts. Peut-être y aurait-il pour les catholiques un service à rendre en utilisant la puissance de l'association dans une sorte de mutuelle funéraire pour procurer aux morts des classes populaires une concession temporaire. Ainsi le catholicisme réveillerait les souvenirs de sa première histoire, où les fidèles se groupaient autour des catacombes, sous le couvert et la protection des associations funéraires.

LE DENIER DU CULTE

Réponses à quelques questions et objections

De la *Semaine religieuse d'Evreux* (17. 4. 26) :

Au point de vue juridique... que penser des sanctions portées par NN. SS. les évêques contre les catholiques qui refusent — sans raison — de verser leur cotisation à l'œuvre du Denier du culte ?

La réponse à cette question, nous la lisons dans le *Bulletin paroissial* d'Aumale (Algérie) (n° de janv. 1926, p. 4).

« Voici quelques décisions des tribunaux, et même de la Cour de cassation, légitimant les sanctions prises contre ceux qui ont la prétention de vouloir exiger des cérémonies religieuses sans contribuer au Denier du culte.

» Le tribunal de Fronton condamne un paroissien à payer un enterrement au double tarif, parce qu'il n'est pas souscripteur au Denier du culte (4 octobre 1909). — Le tribunal de Bazas déclare que, parmi les éléments du tarif, peut entrer « un droit perçu » pour les frais du culte ». (23 nov. 1909 (1). — Le tribunal de Gaillac affirme qu' « il est licite à un » ministre du culte de demander, pour le concours » de son ministère, une rémunération qu'est libre » de fixer l'autorité diocésaine. » (15 nov. 1910) (2). — Le tribunal civil de Mortagne déclare que le curé est libre de refuser une cérémonie à ceux qui n'ont pas payé pour le culte (17 mars 1909) (3). — La Cour d'appel de Caen juge que le curé a le droit d'exiger le « versement du Denier cultuel » (16 juin 1909) (4). — Et la Cour de cassation déclare que le curé a le droit d'exiger « une contribution annuelle » aux frais généraux du culte » (9 avril 1910) (5).

» M. le Curé se permet de rappeler aux quelques paroissiens récalcitrants, et ils ne sont pas nombreux, qu'il s'est toujours contenté de l'obole volontaire que chacun veut bien verser... »

***

Que penser d'un catholique qui refuse sa cotisation ?...

S. Em. le cardinal Dubois nous le dit, dans la remarquable Lettre Pastorale qu'il a publiée sur le Denier du culte, pour le carême 1919 : « Le catholique qui refuse sa contribution au Denier du culte renie une dette sacrée ; donc il commet une injustice ; il abuse, en fait, des biens que Dieu lui a départis. Dieu s'en souviendra. » « On ne se moque pas de lui impunément », dit l'Apôtre. « Chacun récoltera ce qu'il aura semé. » Commentant ce texte, saint Jérôme écrit ces paroles, qui sont bien de circonstance : « L'apôtre saint Paul, prévoyant tous les prétextes que peuvent invoquer les fidèles pour se dispenser totalement ou partiellement de ce qu'ils doivent à leurs maîtres dans la foi, ajoute :

« Ne vous y trompez pas : on ne se moque pas » de Dieu. Il connaît vos cœurs, il connaît vos res» sources. Une excuse vraisemblable peut satis

(1) *In extenso* dans *Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, 1910, pp. 116-117. (Les notes sont de la *D. C.*)
(2) *Ibid.*, 1911, pp. 173-175.
(3) *Ibid.*, 1909, pp. 376-378.
(4) *Ibid.*, p. 378.
(5) *Ibid.*, 1910, pp. 234-237.

» faire les hommes, elle ne peut tromper Dieu. » Et l'Apôtre les exhorte à pratiquer largement le commandement qu'il leur fait, en donnant à leur offrande le nom de semence, afin qu'ils ne regardent pas comme perdu ce qui doit leur être rendu avec intérêt par Dieu, l'Auteur de tous biens. »

***

Je suis trop pauvre !.... Quand on donne ce que l'on peut, on donne ce que l'on doit !.... Une cotisation personnelle de 5 francs ne fait même pas c fr. 02 par jour ! ! ! Deux centimes par jour... quel est le catholique vraiment dans l'impossibilité de verser cette minuscule offrande ?

***

J'ai déjà tant d'œuvres !.... Voyons !... sans le prêtre, que deviendraient vos œuvres et même la religion ?...., Donc !...

***

Pourquoi n'est-ce pas une offrande facultative ?... Parce que c'est une dette de conscience et un impôt sacré, l'impôt de la foi ! Par conséquent, ceux qui payent cet impôt ne font pas une aumône, mais ils acquittent une dette d'honneur et de justice. Et cette dette, ils la doivent en conscience...

***

Je ne me sers pas de curés!... Vous vous en êtes servi dans le passé... Qui sait si dans l'avenir vous n'en aurez pas besoin pour vous-même ou pour les vôtres ? Il ne faut jamais dire : « Fontaine, je ne boirai pas de ton eau ! »

***

Que ceux qui veulent des curés les payent! C'est ce que font les catholiques conscients de leurs devoirs, depuis la loi de Séparation !... D'après vous, les familles qui recourent au ministère des prêtres doivent les payer, mais en France ces familles sont de beaucoup les plus nombreuses. Quant aux individus très rares qui vraiment réussiraient (par quel tour de force ?) à se passer toute leur vie du ministère des curés, ils doivent quand même rétribuer ce ministère sacré, qui est, et reste, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, un service public... On pourrait aussi leur dire : « Vous payez des impôts pour des théâtres, des hôpitaux, des musées... où vous ne mettrez jamais les pieds... Vous payez quand même parce que ce sont des services publics ! ». Mais... la vie sociale deviendrait impossible si chacun entendait borner sa contribution aux services publics qu'il utilise personnellement, et aux rares occasions où il les utilise... Est-ce assez clair ?...

***

Au point de vue social le ministère du curé est donc si nécessaire?... Mgr Freppel, l'évêque-député, vous répond : « Est-ce que le devoir et la vertu ne constituent pas pour un Etat le capital social le plus précieux ?... L'Etat bénéficie donc de ces 40 000 chaires de nos églises, d'où tombe chaque dimanche la parole qui inspire aux âmes le sentiment de la justice, le respect de soi, le souci de la dignité morale, l'esprit de dévouement et de sacrifice, tout ce qui fait la grandeur et la prospérité d'un peuple ! » (Disc. à la Ch., 27. 5. 82.)

F. R.

Fruits du laïcisme

La Fédération des Syndicats des membres de l'enseignement laïque

L'*Emancipation* (4. 10. 25), supplément au n° 2 de l'*Ecole Emancipée*, publie les statuts, revisés par le Congrès de Paris (19, 20, 21 août 1925), ainsi que le règlement intérieur de la Fédération des Syndicats des membres de l'enseignement laïque. Il nous paraît intéressant de faire connaître ces deux documents :

I — STATUTS

I. Constitution. — But.

ARTICLE 1er. — Entre les syndicats adhérents aux présents statuts il est constitué une Fédération qui prend pour titre « Fédération des Syndicats des membres de l'enseignement laïque de France, des Colonies et Protectorats ».

ART. 2. — La Fédération a pour but de coordonner en un effort commun et permanent les efforts particuliers des syndicats adhérents en vue :

1° D'améliorer la situation matérielle et morale de leurs membres ;

2° D'aider à leur perfectionnement professionnel afin de faire rendre au travail de chacun le maximum d'effet utile ;

3° De donner conscience à tous les membres de l'enseignement du rôle social qu'ils remplissent et de contribuer ainsi à rendre le personnel apte à diriger lui-même ce service sous le contrôle de la Société ;

4° De lier les efforts du personnel enseignant syndicaliste à ceux de la classe ouvrière.

ART. 3. — Le siège de la Fédération est fixé par le Congrès.

ART. 4. — La Fédération adhère à la C. G. T. U. et à la Fédération internationale des travailleurs de l'enseignement.

ART. 5. — A l'avenir, les syndicats adhérents ne pourront compter dans leur sein des membres occupant des emplois dont la Fédération demande la suppression (directeurs d'école déchargés de classe et assimilés dans les autres ordres d'enseignement).

Les syndicats sont libres de fixer les modalités de leur recrutement : mais ils ne pourront donner leur adhésion effective à d'autres organisations syndicales que la Fédération de l'Enseignement et les Unions de syndicats unitaires.

ART. 6. — Les syndicats sont autonomes dans la limite des présents statuts.

Il ne sera admis qu'un seul syndicat par département ; il devra adhérer à l'U. D. unitaire des syndicats ouvriers.

ART. 7. — Les membres des diverses catégories du personnel peuvent se grouper en Comités spéciaux nationaux pour l'étude des intérêts particuliers de leurs membres, ces Comités établissant un règlement intérieur soumis à l'approbation du Congrès.

Indépendamment des ces Comités spéciaux, il peut se constituer dans la Fédération des groupes de jeunes et des groupes féministes de l'enseignement.

II. Congrès.

Art. 8. — La Fédération tient tous les ans un congrès ordinaire, dont le siège et la date sont fixés par referendum.

Il peut être tenu des congrès extraordinaires sur décision du C. F. ou sur demande d'un tiers des syndicats adhérents.

Art. 9. — Les syndicats disposeront dans les congrès de 2 voix jusqu'à 10 membres, de 3 voix de 11 à 50 membres, de 4 voix de 51 à 100 membres, de 5 voix de 101 à 200 membres et de 6 voix au-dessus de 200 ; le calcul des mandats étant fait sur le nombre des adhérents ayant acquitté leur cotisation intégrale (trimestres échus) et possesseurs de leur carte confédérale.

Art. 10. — Le congrès est souverain. Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats représentés, sauf pour la dissolution de la Fédération; il est statué dans ce cas conformément aux dispositions de l'art. 19.

III. Administration.

Art. 11. — La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 15 membres nommés pour deux ans et non rééligibles immédiatement dans la même fonction.

Art. 12 — Dans l'intervalle des réunions du C. F., l'administration est assurée par un bureau fédéral qui comprend 7 membres du C. F., choisis autant que possible dans le syndicat désigné par le congrès comme siège de la Fédération.

Art. 13. — Le B. F. est composé comme suit: un secrétaire général; trois secrétaires adjoints; deux trésoriers ; un délégué à la propagande et à la rédaction du bulletin.

Le secrétaire général pourra être permanent ; dans ce cas, il résidera à Paris.

Art. 14. — Les 8 autres membres du C. F. sont nommés par le congrès et choisis dans les syndicats de la région où se trouve le siège de la Fédération proportionnellement aux forces respectives des tendances.

Art. 15. — Le C. F. s'adjoint, à titre consultatif, le délégué de l'*Ecole Emancipée* et, le cas échéant, le représentant des C. D. fédérés et le délégué de l'Afrique du Nord et des colonies.

IV. Cotisations.

Art. 16. — Les syndicats adhérents verseront une cotisation mensuelle de 0 fr. 65 par membre pour assurer la marche de la Fédération.

Les comités spéciaux pourront percevoir une cotisation supplémentaire pour couvrir leurs frais d'administration.

V. Admissions, radiations.

Art. 17. — Les admissions et les radiations de syndicats sont prononcées par le B. F., sauf recours devant le C. F. et le Congrès.

VI. Divers.

Art. 18. — Toute modification aux statuts devra être soumise par les soins du B. F., au moins trois mois à l'avance, aux syndicats adhérents, qui pourront fournir à ce sujet leur avis motivé.

Le congrès statuera ensuite souverainement sur les modifications proposées, à la majorité absolue, sauf dans le cas de dissolution.

Art. 19. — La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des syndicats adhérents.

Art. 20. — Un règlement intérieur réglera les détails de fonctionnement de la Fédération.

II — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Constitution.

Article premier. — A dater du Congrès de Paris (1924), le siège de la Fédération est à la Bourse du travail de Nantes.

Art. 2. — Tout Syndicat qui demande son admission à la Fédération doit déposer deux exemplaires de ses statuts et faire connaître le nombre de ses adhérents.

Art. 3. — Dans les départements où n'existe pas de syndicat adhérent à la Fédération, les adhésions individuelles sont admises : elles sont rattachées à la Fédération ou de préférence à un syndicat voisin.

Dès que le nombre de syndiqués isolés d'un département atteindra 10, il devra être constitué un syndicat indépendant.

Art. 4. — Les syndiqués devront adhérer au syndicat de leur département.

Ils ne pourront faire partie d'un groupement similaire placé en dehors de la Fédération, sauf avec l'autorisation de leur syndicat.

Art. 5. — Les syndicats ne peuvent comprendre que des membres des catégories suivantes :

1. Institutrices et instituteurs publics, élèves-maîtresses et élèves-maîtres des E. N. ;
2. Professeurs des E. P. S. ;
3. Commis d'inspection académique ;
4. Professeurs des E. N. ;
5. Professeurs de l'enseignement secondaire ;
6. Répétiteurs ;
7. Professeurs de l'enseignement supérieur ;
8. Professeurs de l'enseignement technique ;
9. Membres de l'enseignement privé laïque exerçant dans des établissements acceptant le contrôle des organisations ouvrières confédérées.

Cette limitation n'a pas d'effet rétroactif contre les membres des catégories non énumérées ci-dessus qui faisaient partie des syndicats avant le vote du présent règlement.

Art. 6. — Le délégué de l'*Ecole Emancipée* est chargé d'établir la liaison entre le Comité de rédaction et le Conseil d'administration de la revue et des services annexes d'une part, et le C. F. d'autre part.

Art. 7. — Les C. D. fédérés ne peuvent constituer un organisme spécial au sein de la Fédération. L'un d'eux, désigné par ses collègues, sera adjoint au C. F. Le délégué coordonnera les suggestions des C. D. syndiqués et leur indiquera l'action à mener d'accord avec le B. F.

II. Congrès et referendum.

Art. 8. — Les délégués au congrès sont nommés et les mandats sont déterminés en assemblée générale en tenant compte, sur chaque question, de l'opinion des minorités, quand celles-ci représentent le sixième au moins des suffrages exprimés.

Ne pourront participer au referendum et voter dans les congrès que les syndicats à jour de leurs cotisations annuelles (trimestres échus).

Art. 9. — Les syndicats devront obligatoirement se faire représenter au congrès de la Fédération par des délégués pris parmi leurs membres.

Le bureau fédéral y sera également représenté par tous ses membres avec voix consultative.

Les frais de voyage d'un délégué par syndicat sont à la charge de la Fédération ainsi que les frais de délégation des membres du B. F. et des rapporteurs généraux.

Chaque syndicat payera un droit d'inscription de 10 fr. pour participation aux frais du congrès.

Art. 10. — Le congrès ordinaire, qui a lieu pendant les grandes vacances, comportera trois questions d'ordre général :

1. Une question de pédagogie pratique ;
2. Une question corporative ;
3. Une question sociale.

L'ordre du jour sera arrêté par le B. F. avant le 1er mars, après consultation des syndicats. Les rapports généraux, au moins dans leurs conclusions, seront publiés avant le congrès.

Art. 11. — Les congrès extraordinaires, qui pourront avoir lieu à Noël ou à Pâques, se limiteront à l'objet précis qui les a motivés.

Art. 12. — Quand le vote par appel nominal sera demandé, il y sera procédé d'office.

Art. 13. — Le referendum fédéral, qui est un referendum de groupements, n'entraîne pas nécessairement un referendum individuel, les assemblées générales de syndicats restant souveraines.

Le B. F. est d'ailleurs seul qualifié pour organiser un referendum fédéral.

III. Administration.

Art. 14. — Le C. F. se réunit ordinairement à Noël et à Pâques. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du B. F. ou sur demande d'un tiers des membres du C. F.

Art. 15. — Le B. F., tout en se conformant scrupuleusement aux décisions du congrès, a les pouvoirs les plus étendus, sous le contrôle du C. F., pour administrer la Fédération, pour faciliter les relations entre les diverses organisations syndicales, pour poursuivre les revendications collectives ou individuelles.

Art. 16. — Le B. F. pourra constituer, avec le concours des adhérents, autant de commissions qu'il jugera nécessaires pour l'étude et la défense des revendications sociales, corporatives et pédagogiques, étant entendu qu'il a seul la responsabilité des décisions.

Art. 17. — Pour l'organisation de la propagande, le B. F. fait appel aux camarades qualifiés dans les divers départements. Les frais de délégation sont à la charge de la Fédération.

Art. 18. — Le secrétaire fédéral est chargé de la correspondance générale. Il centralise les demandes d'admission, les propositions, les réclamations de toute nature.

Les secrétaires-adjoints aident le secrétaire général et le remplacent en cas de besoin.

L'un est chargé plus spécialement des questions corporatives, un autre des questions pédagogiques, le troisième des questions sociales et des relations avec l'Internationale de l'enseignement.

Art. 19. — Le trésorier général est chargé d'encaisser les versements des syndicats adhérents et d'effectuer les payements à la charge de la Fédération. Avant chaque Congrès ordinaire, il devra fournir un rapport sur la situation financière de la Fédération.

Art. 20. — Le trésorier adjoint est chargé de la tenue des caisses spéciales de la Fédération (solidarité, propagande...).

IV. Cotisations diverses.

Art. 21. — En sus de la cotisation mensuelle de 0 fr. 65, les syndicats auront à payer le prix de la carte confédérale.

Art. 22. — Il sera constitué une caisse de solidarité alimentée par une cotisation mensuelle de 0 fr. 25 par syndiqué et par des souscriptions.

Tout camarade qui sera frappé en accomplissant un mandat confié par la Fédération ou en exécutant une décision arrêtée par cette dernière recevra son traitement par des prélèvements effectués sur cette caisse.

Pour les autres cas, le B. F. prendra une décision après examen de la situation en ne perdant pas de vue que tout militant frappé l'est pour son action sociale, quel que soit d'ailleurs le prétexte invoqué par l'administration.

Art. 23. — La Fédération n'ayant pas de caisse d'assurance en cas d'accidents, les syndiqués peuvent faire partie des autonomes.

Art. 24. — Afin de maintenir les relations entre les camarades syndiqués soldats et leur groupement, il est institué dans chaque syndicat une œuvre syndicale dite *Sou du Soldat*, destinée à leur venir en aide moralement et pécuniairement.

V. Bulletin, « Ecole Emancipée » et services annexes.

Art. 25. — La Fédération aura un bulletin servi à tous ses adhérents. Il donnera les comptes rendus des travaux du B. F. et du C. F. et un résumé de l'action des syndicats.

Le secrétaire de la rédaction centralisera la copie, qu'il soumettra à l'approbation du bureau fédéral.

L'impression du bulletin sera confiée à l'*Ecole Emancipée*. L'envoi en sera fait par ses soins. La dépense incombera à la Fédération.

Art. 26. — La Fédération possède des services d'édition et de librairie et publie une revue pédagogique hebdomadaire, l'*Ecole Emancipée*, et des brochures mensuelles, les *Editions de la Jeunesse*.

Les services d'édition et de librairie et l'*Ecole Emancipée* sont placés sous la responsabilité des syndicats désignés par le Congrès pour les diriger.

Art. 27. — Le syndicat chargé de l'*Ecole Emancipée* désigne le secrétaire de rédaction et l'administrateur de l'*E. E.* et du service d'édition. La direction et le contrôle sont assurés par un Conseil d'administration de 7 membres dont font partie le secrétaire de rédaction et l'administrateur.

Un des membres de ce Conseil est adjoint au secrétaire et à l'administrateur pour constituer le Comité de rédaction.

Art. 28. — La revue est ouverte à tous les syndiqués ; étant l'organe de propagande de la Fédération, elle doit être orientée dans la voie tracée par les congrès précédents.

Quand l'ordre du jour d'un nouveau Congrès a été établi, une tribune spéciale est ouverte pour la discussion des questions qu'il comporte.

Art. 29. — Il sera présenté à chaque congrès ordinaire un rapport sur le fonctionnement de l'*E. E.* et des services annexes.

La gestion sera contrôlée.

VI. Divers.

Art. 30. — Dans l'intervalle des congrès, le présent règlement est revisable sur proposition du B. F. et après approbation de la majorité des groupements adhérents, consultés par referendum.

Les œuvres postscolaires laïques en 1923-1924

RAPPORT OFFICIEL DE M. MAURICE ROGER [1]

DEUXIÈME PARTIE

Œuvres sociales

I. — Mutualités scolaires.

2 412 sociétés ont fonctionné en 1923-1924, dont 662 à fonds communs et 1 750 à livret individuel.

Le nombre des sociétaires s'est élevé à 782 509 (382 766 filles et 399 743 garçons).

En 1922-1923, les chiffres avaient été les suivants : 2 738 Sociétés (693 à fonds communs, 2 045 à livret individuel, avec 814 794 sociétaires : 393 695 filles et 421 099 garçons).

La baisse s'explique, en partie, par la baisse même des effectifs scolaires. Néanmoins, les effectifs demeurent importants. [...]

La question du *pont* entre les sociétés scolaires et les sociétés d'adultes est loin d'être partout résolue. Pourtant l'enquête montre un certain nombre d'exemples : « En général les sociétaires passent sans payer de droits d'entrée de la Mutuelle enfantine à celle d'adultes. A *Neuville-sur-Ain* le droit d'entrée est réduit à 4 francs. A *Mézériat*, il est réduit de moitié du taux habituel. Ain, *Bourg-Sud*. » — « Une société unique, la Providence bretonne, à la fois scolaire et postscolaire, à fonds communs et à livret individuel. La Providence Bretonne compte 117 sections dans la circonscription de *Châteaulin* et 81 secteurs en dehors de cette circonscription, soit au total 198 sections. A l'âge de dix-huit ans, les sociétaires scolaires passent automatiquement dans la section des adultes. Finistère », etc.

Un certain nombre de sociétés consacrent leurs bonis à des œuvres d'hygiène. C'est ainsi que la *Fédération des Mutualités scolaires du Nord* a créé la *Cure d'air scolaire*, qui, chaque année, envoie près d'un millier d'enfants à la mer.

La baisse du franc a mis les petites Cavé en face de problèmes délicats. Doit-on élever le taux des allocations et, au préalable, doit-on, et dans quelle proportion, augmenter la cotisation ? Un certain nombre de sociétés s'y sont résignées : d'autres attendent. La question a été mise à l'étude par l'*Union nationale des mutualités scolaires*, à laquelle on voudrait, dans leur intérêt, voir adhérer toutes les mutualités scolaires. Nous en donnerons les résultats dans notre prochain rapport.

II — Coopératives.

Nous devons, dès maintenant, ouvrir une rubrique spéciale pour les coopératives. Aussi bien l'œuvre dont M. Profit a été l'initiateur prend-elle une place de plus en plus importante parmi les œuvres complémentaires de l'école. On verra par les extraits suivants à la fois quel appui elles apportent à l'éducation morale et quelles ressources elles procurent à l'école.

« Trente coopératives scolaires ont été créées. Le montant de leurs ressources s'élève actuellement à 3 505 francs. Charente, *Cognac*. » — « L'effort de mon personnel (personnel beaucoup trop instable) s'est reporté sur les enfants d'âge scolaire et sur les œuvres destinées à améliorer la situation de l'école, qui est, dans ma circonscription, mal fréquentée, mal installée et dépourvue de matériel d'enseignement. L'organisation de fêtes scolaires et de cantines a permis d'attirer et de retenir bon nombre d'enfants à l'école. Les coopératives qui, depuis un an, se forment et se développent, vont permettre dès maintenant de doter les classes du matériel qui fait défaut. Id., *Confolens*. » — « Les coopératives emploient au fur et à mesure toutes leurs ressources en achats d'appareils et d'installations diverses (cinémas, T. S. F., phonos, appareils scientifiques, matériaux et outils de travaux manuels). Recettes de l'année : 70 593 francs. Charente Inférieure, *Saint-Jean-d'Angély*. » [...] — « Coopératives scolaires : nombre de sociétés, 30 ; nombre d'adhérents, 3 413 ; recettes, 7 505 fr. 70 ; dépenses, 5 022 fr. 50. Var, *Toulon*. » — « 75 coopératives scolaires (plus de 2 000 membres, près de 12 000 francs de capital), fonctionnent, qui, dans 13 localités, se sont étendues aux anciennes élèves. J'attends les meilleurs résultats de cette œuvre récente. Yonne, *Auxerre*. » [...]

Voici, à titre d'exemple, extrait d'un article de M. Cattier, inspecteur primaire de Remiremont (*La grande école*, déc. 1924), le tableau de ce qui a été obtenu dans une seule circonscription : « L'an dernier, une seule coopérative de 30 élèves fonctionnait au 31 juillet. Au 30 juin 1924, nous comptons 120 coopératives groupant 5 000 enfants et 1 800 membres honoraires. Les enfants ont versé eux-mêmes 7 000 francs de cotisations ; les membres honoraires, 25 000 francs ; les subventions des communes et ressources diverses s'élèvent à environ 18 000 francs, soit au total 50 000 francs. Les coopérateurs ont acheté pour leurs écoles des balais, des brosses, des tapis, des boîtes de pharmacie d'urgence. Ils ont installé 15 postes de propreté avec savon, essuie-mains, 5 postes d'hygiène dentaire. Ils se sont procuré, pour le travail manuel, raphia, plâtre de Paris, peinture, pinceaux, terre à modeler ; ils ont acheté 40 cartes, 5 compendiums scientifiques, 25 compendiums métriques, un nombre incalculable de ballons, verres, loupes, piles, etc., et 6 cinématographes. Ils ont décoré leur école de frises, de fleurs, de gravures. Les parents et les amis ont été séduits par ces nouvelles croisades d'enfants et les dons ont afflué : armoires, échelles, scies, ustensiles de cuisine, collections diverses et même un bout de terrain pour créer une pépinière ou faire des expériences. »

Cela est le point de vue matériel, et M. Cattier montre très justement comment la coopération scolaire contribue à donner aux enfants le sens social. On ne saurait trop encourager le développement de cette institution. Un congrès tenu à Paris, en septembre 1924, sous les auspices de la *Société nationale des conférences populaires*, et qui a réuni les bons ouvriers des coopératives scolaires aura certainement pour effet d'en accroître le nombre.

(1) Cf. le début de ce rapport : *D. C.*, t. 16, col. 553-576.

III

Associations d'anciennes et d'anciens élèves et patronages scolaires.

Associations d'anciennes et d'anciens élèves.

Le nombre des associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles primaires publiques s'est élevé, en 1923-1924, à 4 561, soit 1 571 associations d'anciennes élèves et 2 990 associations d'anciens élèves.

Il avait été, en 1922-1923, de 4 509 (1 496 associations d'anciennes élèves et 3 013 associations d'anciens élèves). [...]

M. le ministre de l'Instruction publique a, par une circulaire du 13 octobre, attiré, en conférence pédagogique l'attention des instituteurs sur l'intérêt que présente le groupement des enfants à leur sortie de l'école. On ne manquera pas d'en constater les effets au cours de l'exercice 1924-1925.

Leur activité se manifeste de mille manières : éducation physique et préparation militaire, cours de diction, de musique et de chant, Offices de placement, séances récréatives, conférences, envois d'enfants à la mer et à la campagne, service de placement, excursions, etc. ; mais, pour la majorité, c'est le sport qui domine. A remarquer la tendance des amicales, comme en général des œuvres postscolaires d'une même ville, d'un même département, à se fédérer entre elles : on ne saurait trop les encourager dans cette voie.

Patronages scolaires.

Le nombre des patronages scolaires s'est élevé, en 1923-1924, à 1 423, soit 613 patronages de jeunes filles et 810 patronages de garçons.

Il avait atteint en 1922-1923 le chiffre de 1 343 (572 patronages de jeunes filles, 771 patronages de garçons). [...]

Les services sont attestés dans l'enquête : « Les trois patronages de Caen nous aident beaucoup (bibliothèques, tir, exercices physiques). Le Cercle caennais de la Ligue de l'Enseignement aussi (bibliothèque des écoles). Dans les communes rurales, nombre de dames fournissent toile, étoffe, laine pour les travaux manuels. » — « Deux de ces patronages et l'Université populaire de Caen s'occupent de l'éducation professionnelle des adolescents (dessin industriel, mécanique, comptabilité). Calvados, *Caen.* » — « *Patronages :* ceux de *Blois*, en particulier, déploient une belle et utile activité. Loir-et-Cher. » — Le *patronage Jean-Macé*, à *Pavillons-sous-Bois* (Seine), *le patronage laïque de jeunes filles* de la rue Dussoubs continuent à rendre d'éminents services (*Paris*). » — « Tous les jeudis, au *patronage Maria-Deraismes*, parmi les 250 à 300 écolières qui s'y réunissent, celles de dix à douze ans sont initiées, selon leurs goûts et leurs aptitudes, aux travaux de couture, de mode, de lingerie, de fleurs. Seine, *Paris* (18e circ.) » [...]

IV — Ouvroirs et réunions de jeunes filles.

Le nombre des ouvroirs scolaires a été, en 1923-1924, de 443, contre 425 en 1922-1923.

« Quelques-uns des ouvroirs organisés par les Comités américains ont continué de fonctionner ; 3 sont placés sous la direction de membres de l'enseignement ; parmi les objets confectionnés, les uns restent la propriété des adultes ; les autres sont attribués à des familles nécessiteuses. Aisne, *Laon* (1re circ.). »

Les vêtements confectionnés vont aux enfants nécessiteux des écoles, aux associations de dames patronnesses des écoles maternelles, à des familles indigentes. Une initiative originale : les ouvroirs de l'*Union ardennaise des Mutilés et des Réformés :*

L'Union fournit les étoffes, et, s'il est besoin, les machines à coudre, et les effets confectionnés lui sont remis pour les enfants des membres de la section ardennaise des mutilés. Cinq ouvroirs fonctionnent à l'E. N. de Charleville, à l'E. P. S. de la même ville, à Nouzonville, à Mézières et à Vouziers [...] L'œuvre sert tout ensemble à développer l'enseignement ménager et le sentiment de l'entr'aide, sous la forme la plus actuelle, l'aide aux victimes de la guerre.

V — Les pupilles de l'école publique.

« Le nombre des pupilles est en croissance constante, il dépasse 300 000 (303 208 au lieu de 290 000 en 1922 et de 284 000 en 1921) : plus de 117 000 d'entre eux (au lieu de 97 876) ont été directement subventionnés par nos associations, obtenant d'elles pour plus de 1 million 600 000 fr. (1 631 670 fr.), sans compter les subsides qu'elles ont fait accorder à plus de 100 000 d'entre eux. Le chiffre global des revenus de notre œuvre dépasse 2 550 000 fr. Nous avons, au début de notre rapport, insisté sur l'effort fait, cette année, pour accroître le montant des cotisations ; cet effort se traduit par une augmentation de recettes de plus de 60 000 fr. (1 292 177 fr. au lieu de 1 229 440 fr. en 1922) ; c'est bien, mais ce n'est pas encore suffisant, et nous pouvons faire beaucoup mieux si nous le voulons. Vous le voudrez avec nous, et vous redoublerez vos efforts ; cela est d'autant plus nécessaire que les deux autres sources de nos revenus sont restées à peu près stationnaires (581 968 fr. au lieu de 591 033 fr. pour les subventions ; 680 112 fr. au lieu de 657 916 fr. pour les initiatives) et que, par le temps qui court, ne pas augmenter ses revenus, c'est manger son capital. »

Le rapport si riche de M. Xavier Léon, auquel nous avons emprunté les lignes précédentes, montre, d'une façon saisissante, comment les associations départementales s'ingénient à apporter à leurs pupilles l'aide matérielle et morale qui leur est due. Il montre aussi comment « le caractère propre de leur secours » est « d'avoir une valeur éducative : primes à la fréquentation scolaire, récompenses pour les succès aux examens, bourses d'apprentissage ou d'études, abonnement à la mutualité, livrets de Caisse d'épargne, c'est l'encouragement à la culture et à la prévoyance ; secours d'urgence, vestiaires, c'est le souci de mettre l'enfant à l'abri de la faim et du froid, et c'est encore une manière efficace de favoriser la fréquentation scolaire ; colonies de vacances, écoles de plein air, soins médicaux, c'est la préservation de l'enfance et le salut de la race. »

TROISIÈME PARTIE

Conclusions

D'une année à l'autre, les conclusions de ce rapport ne sont guère différentes. Certes, nous avons signalé l'enrichissement des bibliothèques, le succès des conférences correspondant au développement du cinéma, un effort manifeste pour rendre aux petites A leur vitalité (1), et ces formes de l'activité postscolaire

(1) Les associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles laïques, ou « Petites A » — abréviation copiée sur

sont trop importantes pour que le progrès en soit considéré comme négligeable. En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, nous avons constaté le dévouement de plus de 37 000 instituteurs et institutrices ; nous avons noté l'existence d'un certain nombre de cours agricoles, d'un nombre beaucoup plus grand de cours professionnels ; le progrès de l'enseignement ménager ; nous avons souligné l'effort de grandes sociétés d'instruction ; enfin, nous avons remarqué une heureuse tendance à ne plus compter uniquement sur la manne de l'Etat. Mais comment ne pas éprouver une véritable tristesse, une véritable inquiétude en voyant se prolonger un régime qui laisse sans instruction, au delà de treize ans, quand ce n'est pas plus tôt, des adolescents par centaines de milliers ?

Le nombre des cours a baissé dans une proportion plus faible que le nombre des auditeurs, soit. Mais que représente le chiffre de ces auditeurs dans l'ensemble de la population ? Ce qu'apprennent ces privilégiés, en trente ou quarante heures, embrasse-t-il le programme indispensable, même réduit à ses limites les plus étroites ? Et que fait-on pour instruire non plus les adolescents, mais les adultes, pour les éclairer sur le sens de la vie nationale, pour les rendre capables de se diriger dans les complexités de l'heure actuelle ? Faudra-t-il donc attendre que la situation financière de la France ait retrouvé son complet équilibre pour trouver les moyens d'assurer au peuple l'instruction à laquelle il a droit et que l'intérêt de la nation, les principes mêmes de la démocratie commandent de lui donner ?

Pendant la guerre, il avait semblé que l'opinion cessât d'être indifférente, qu'un mouvement se produisît en faveur de l'éducation des adultes, que les éducateurs ne fussent plus seuls à en reconnaître la nécessité. On trouve bien encore, çà et là, des déclarations dans les Congrès ; Congrès des *cartels de salut social* (décembre 1924), Congrès radical-socialiste (rapports de MM. Ducos, Tony-Révillon, Cuminal), etc., mais ces appels trouvent peu d'écho dans le public. Au Parlement (17 nov. 1924), le rapporteur du budget de l'Instruction publique, M. Ducos, a, une fois de plus, dit son indignation de voir constamment différer l'organisation de l'enseignement postscolaire. Les partisans de l'école unique, que le Gouvernement a mise à son programme, devraient, semble-t-il, se trouver unis pour exiger des mesures immédiates, mettant fin à une situation aussi déplorable.

M. François Albert, ministre de l'Instruction publique, a amorcé la réalisation de l'*école unique* (circulaire de 29 septembre 1924). Or, que signifie le mot *école unique*, si l'égalité devant l'instruction n'est envisagée que jusqu'à treize ans, et si, après cet âge, on ne prévoit des possibilités d'instruction complémentaire pour les adolescents qui ne fréquentent ni un lycée, ni une école supérieure, ni une école technique ? Jusqu'à présent, le problème est limité à la formation de l'élite : comment assurer à tous les enfants, quelles que soient leur naissance et leur condition de fortune, le développement intellectuel autorisé par leurs aptitudes ? Et, certes, il y a là une question de justice et d'intérêt national dont nul ne méconnaîtra l'importance. Mais ce n'est que la première donnée du problème. La sélection opérée, les bourses ouvrant à un plus grand nombre d'enfants du peuple l'enseignement secondaire sous toutes ses formes et poussant les mieux doués jusqu'à l'enseignement supérieur, il restera la masse. Que fera-t-on pour elle ? Sera-t-elle abandonnée au hasard, qui régit seul, à l'heure actuelle, l'enseignement des adolescents et des adultes ? Est-ce qu'à lui seul le spectacle de conscrits ayant à peu près tout oublié quand ils arrivent au régiment, ne prescrit pas de donner un sens plus large au principe de l'égalité devant l'instruction, au principe de l'*école unique?*

Il faut sérier les tâches, dira-t-on. On ne peut tout entreprendre à la fois. La réforme de l'enseignement secondaire classique est chose accomplie ; les programmes de l'école élémentaire ont été refondus, l'enseignement technique complémentaire est organisé. Encore quelques autres réformes et l'on en viendra à la postécole. Elle a assez attendu pour pouvoir attendre encore. En effet, le pays attend cette organisation depuis la Convention, qui l'avait promise, et il faut bien le reconnaître, il ne manifeste guère son impatience, et trop fréquemment même, il voit dans la simple obligation scolaire une gêne, comme dans le payement des impôts ou l'observation des règles d'hygiène. Mais n'est-ce pas une nouvelle preuve de la nécessité de l'éducation que cette ignorance de ce que vaut l'éducation ?

Quelques raisons d'espérer nous sont offertes par des manifestations ouvrières nationales ou internationales.

C'est ainsi que le Congrès du textile (Calais 13-16. 9. 24) émit un vœu réclamant l'interdiction d'employer les enfants de moins de quinze ans dans les usines, les jeunes gens de quinze à dix-huit ans ne devant travailler que six heures, de façon à pouvoir terminer leur instruction ; ainsi également que le programme minimum de la C. G. T. (*Atelier*, avr. 1924) réclame une réforme totale du système d'éducation, comportant la prolongation de la scolarité jusqu'à quinze ans, l'organisation de l'apprentissage et de l'enseignement postscolaire obligatoire. — La Fédération syndicale internationale (Congrès de Vienne, 2-5 juin 1924) réclame l'introduction dans tous les pays d'un enseignement universel obligatoire, l'école générale d'arts et métiers, l'enseignement supérieur accessible à tous ; l'interdiction d'occuper les adolescents de quinze à dix-huit ans plus de six heures par jour, l'organisation de l'éducation professionnelle des jeunes gens des deux sexes pendant deux heures par jour au moins. — La Conférence internationale du travail (sess. juin-juill. 1924), examinant la question de l'utilisation des loisirs des ouvriers, recommande entre autres choses le développement de l'enseignement professionnel et ménager et de l'enseignement général. — Le Congrès international de législation sociale (Prague, 2-5. 10. 24) a rangé la culture parmi les considérants qui motivent le maintien de la journée de huit heures. Nombre d'organisations ouvrières

---

celle qui sert à désigner l'Association générale des étudiants, l' « A », — avaient, « surtout à l'origine, la récréation pour cause et pour effet » (Edouard Petit, rapport sur l'éducation populaire en 1902-1903 : *Quest. Act.*, t. 69, p. 280). Les fêtes, au surplus, reconnaissait M. Edouard Petit dans un autre rapport (cf. *Q. A.*, t. 45, p. 87), n'étaient que « l'appât, l'amorce ». Aussi bien les petites A n'ont-elles cessé depuis leurs lointains débuts d'étendre leur activité, notamment dans le domaine de l'enseignement postscolaire laïque, sans négliger les œuvres de solidarité, la coopération et la mutualité (bureaux de placement en particulier). Il semble même, à parcourir les rapports annuels de MM. Edouard Petit et Maurice Roger, que nombre d'entre elles aient mis en pratique le conseil que leur donnait M. Edouard Petit en 1903 de former des associations-patronages « pour contrebalancer l'action des patronages libres » (cf. *Q. A.*, t. 69, p. 280). L'inspecteur de la 17e circonscription de Paris posait en principe, en 1914, que l'amicale des anciens élèves doit être la « véritable forteresse de l'école laïque » (cf. *Q. A.*, t. 117, p. 55).

La première « petite A » s'était formée au Mans en 1869 ; en 1889, il en existait 56 par toute la France, 622 en 1896, 1 550 en 1897, 2 779 en 1898 (cf. *Q. A.*, t. 65, p. 85). Leur nombre n'a cessé de croître depuis. (Note de la *D. C.*)

(Conférence internationale de l'éducation ouvrière, Oxford, 14-17. 8. 24 ; l'Ecole ouvrière supérieure belge, 1923-1924 ; l'Académie du Travail de Francfort-sur-le-Mein) rejettent la théorie suivant laquelle la lutte de classe doit être à la base de l'éducation ouvrière et adoptent la doctrine adverse qui veut pour l'ouvrier une instruction préalable, une culture générale.

Il n'est — conclut M. Maurice-Roger — d'éducation véritable, sociale ou autre, que celle où l'individu est mis, par le développement de son intelligence, en état de se faire librement une opinion.

Un égal intérêt manifesté en France par les organisations ouvrières fournirait un solide appui à ceux qui, sans se lasser, mais sans rien obtenir, demandent qu'on organise enfin l'enseignement des adolescents et des adultes.

L'éducation des adultes en Tchéco-Slovaquie.

Cette année, nous limiterons notre enquête à la Tchéco-Slovaquie, remettant au prochain rapport une étude plus ample de ce qui se fait à l'étranger pour l'objet qui nous occupe. Nous utilisons très largement les documents que M. Fretchek, secrétaire de la section tchéco-slovaque de l'*Institut d'études slaves*, a bien voulu nous faire adresser et dont nous tenons à le remercier vivement.

En Tchéco-Slovaquie, l'effort principal a porté sur l'enseignement professionnel complémentaire pour les jeunes gens qui ne fréquentent pas les écoles techniques. Dès 1883 en Bohême, 1884 en Slovaquie, des lois avaient réglé la formation des apprentis. « L'insuffisance pour les artisans de l'enseignement primaire et primaire supérieur et la décadence incontestable de l'enseignement professionnel donné dans l'atelier même provoquèrent le développement inespéré des écoles professionnelles complémentaires où fut donné aux apprentis un enseignement méthodique professionnel, économique et civique. »

« Dans l'année scolaire 1914-1915, il y avait en Autriche (la Galicie et la Bukovine non comprises) 1 538 écoles professionnelles complémentaires, dont 934 se trouvaient dans les pays tchèques. L'Etat consacre tous ses efforts au développement desdites écoles en y créant des sections spéciales pour chacune des professions ou pour chaque série de professions appartenant à un même groupe. Il a attiré l'attention des intéressés et surtout des comités d'école, sur la grand importance des écoles spéciales professionnelles. La transformation des écoles professionnelles générales en écoles spéciales à laquelle on travailla avec ardeur à partir de 1908, s'est faite avec une rapidité surprenante, de sorte qu'au bout de quelques années, en 1911-1912, 40 p. 100 de tous les élèves recevaient l'enseignement dans des établissements techniques spéciaux. »

La république tchéco-slovaque reprend ces institutions, dont le tableau suivant montre le rapide développement.

ANNÉES	[illegible]	[illegible]	[illegible]
			couronnes.
1918-1919	700	57 180	»
1919-1920	892	90 453	1 492 800
1920-1921	1 087	119 346	3 153 000
1921-1922	1 280	139 455	5 253 000
1922-1923	1 406	146 141	8 350 000
1923-1924	1 682	149 756	[illegible]

« On voit donc que depuis l'armistice le nombre des écoles a plus que doublé, le nombre des élèves presque triplé.

» Les subventions de l'Etat ont durant toute la période 1919-1923 presque octuplé. Cet accroissement numérique des écoles professionnelles complémentaires dans les premières années de la république, est dû aussi sans aucun doute au fait qu'artisans, commerçants, ouvriers et industriels sentent de plus en plus l'utilité d'une instruction technique.

» Une loi, de 1922, stipule l'obligation de fréquenter les écoles complémentaires, même pour les jeunes gens de quatorze à seize ans, s'ils ne s'instruisent pas dans les écoles professionnelles spéciales. Cette loi n'a pas encore été mise en vigueur. La fréquentation obligatoire des écoles complémentaires est de deux à quatre années, pour les apprentis de trois ans. L'enseignement est partout spécialisé, excepté dans les écoles populaires d'agriculture, lesquelles donnent en même temps l'instruction générale. Les cours ont lieu dans l'après-midi, exceptionnellement le soir ou le dimanche après-midi. On cherche à supprimer tout à fait les cours du soir et du dimanche. Par mesure exceptionnelle, dans les écoles saisonnières du bâtiment, de la pelleterie, etc., les cours ont lieu le matin et l'après-midi, pendant deux mois et demi, dans la morte-saison. Autrement, les cours ont lieu dans les écoles complémentaires pendant sept, huit mois. Les écoles complémentaires sont organisées par l'Etat et entretenues par les intéressés locaux, notamment par les corps de métiers ; l'Etat participe aux frais pour un tiers et couvre ainsi le traitement des professeurs. Les employeurs sont représentés dans les commissions scolaires locales. »

Le ministère de l'Instruction publique prépare un projet de loi qui aura pour objet d'assurer la création d'écoles là où elles sont nécessaires, alors même que les milieux intéressés se dérobent, de déterminer exactement la répartition des dépenses entre l'Etat, le département, la commune, la chambre de commerce, « la chambre professionnelle », d'étendre l'obligation non plus seulement aux apprentis, mais aux jeunes ouvriers d'usine, d'étendre la durée des cours à dix mois, à raison de huit heures par semaine.

» Fait important : la délivrance du diplôme d'apprentissage est liée à la production d'un certificat scolaire, si l'apprenti a eu la possibilité, et, par suite, l'obligation de fréquenter l'école. Il n'y a pas de doute que ce fait aura une grande influence immédiate sur la fréquentation et la discipline des élèves et qu'il obligera les patrons à mieux veiller à l'assiduité de leurs apprentis, mais il est appelé surtout à élever le niveau professionnel par l'élimination des négligents ou des incapables. Des mesures de contrôle sont prévues pour assurer la présence des apprentis aux cours. »

Le personnel enseignant est recruté autant que possible parmi les praticiens, en grande partie parmi les instituteurs.

Le projet de loi remplace les comités d'écoles par des commissions locales comprenant des représentants des intéressés, des organismes contribuant à l'entretien des écoles, du personnel enseignant. « Les droits des minorités ethniques sont assurés par une disposition suivant laquelle les membres des comités locaux doivent avoir comme langue maternelle celle qui est langue d'enseignement de l'école. »

On prévoit que, l'obligation étant étendue aux jeunes ouvriers, le nombre des élèves sera double : environ 300 000. Un dépense de 23 millions de couronnes sera nécessaire.

Une organisation analogue fonctionne dans les

campagnes. Il existe des fermes-écoles populaires dont la fréquentation est obligatoire pour les jeunes gens des deux sexes, de quatorze à seize ans (loi de 1920). En 1922-1923, il y avait 450 fermes-écoles, avec 22 247 élèves (11 041 garçons et 11 206 jeunes filles).

On ne s'est pas uniquement occupé de la formation professionnelle. L'enseignement des adultes, comme on va le voir, est extrêmement développé en Tchéco-Slovaquie. L'Etat, les amis de l'éducation, les partis politiques ont multiplié les institutions, et les chiffres donnés plus bas indiqueront assez leur activité.

Tout d'abord, depuis 1919, la loi « oblige chaque district (arrondissement) judiciaire à constituer un organisme d'instruction populaire, et chaque commune à former une commission d'éducation pour l'organisation de l'instruction civique, de cours populaires, de conférences, etc. Plusieurs milliers de ces conférences, subventionnées par l'Etat, ont lieu tous les ans ». Des cours publics ont été institués pour les employés des administrations locales, pour les chômeurs, pour les illettrés de Slovaquie et de Russie subcarpathique. « On a essayé aussi d'organiser des cours d'été, de deux à quatre semaines, pour les jeunes paysans ou artisans, avec internat dans la mesure du possible. »

Des Universités populaires sont en plein fonctionnement : à Prague, la *Volksschule Urania ;* à Plzen, l'*Université populaire de Hus ;* à Brno, l'*Ecole Comenius pour l'enseignement supérieur et l'éducation nationale*, la *Volksschule ;* à Moravska Ostrava, l'*Université populaire Masaryk*, sans compter, dans beaucoup d'autres villes, des institutions analogues moins importantes.

Voici maintenant des groupements qui étendent leur action sur le territoire entier.

« La Société d'éducation (*Osvètovy svaz*) de Prague, fondée en 1906, comprend 102 organisations de district en Bohême, 61 en Moravie et Silésie, et 16 en Slovaquie, dans lesquelles sont groupées 3 757 commissions d'éducation locales. Le rapport pour l'année 1923, qui signale aussi l'action de 102 organisations allemandes, enregistre l'action de 267 organisations avec 4 390 commissions locales d'éducation. La Société possède un organe : *Ceska osveta.* Elle a organisé 19 107 conférences sur des sujets d'ordre général pour 1 306 386 auditeurs, 3 356 conférences techniques pour 177 153 auditeurs. Les 2 672 cours généraux ont réuni 52 006 leçons pour 87 430 auditeurs ; les 977 cours techniques ont réuni 16 597 leçons pour 23 274 auditeurs. Les frais se sont élevés à 1 230 494 couronnes tchèques. »

On sait l'importance de l'éducation physique en Tchéco-Slovaquie. Les unions de gymnastes ne font pas que de la gymnastique. Elles organisent des conférences, des soirées artistiques, des représentations théâtrales. La plus importante, « l'Union tchécoslovaque Sokol », fondée en 1862, compte 2 076 unions locales, avec 367 901 membres (dont 108 703 femmes). En 1883, elle a commencé à organiser les groupements de jeunes gens et d'écoliers, qui comptent actuellement 43 109 jeunes gens, 37 222 jeunes filles, 101 062 écoliers et 107 899 écolières ».

Les divers partis politiques ont leurs organisations d'éducation.

« L'*Académie ouvrière*, Prague, organisation centrale des sociétés ouvrières d'éducation (social-démocrate), inaugurée en 1895, compte 250 000 membres. D'après le rapport de 1921-1922, ont été organisées 122 conférences avec 30 086 auditeurs, 14 cycles de conférences (avec 61 conférences) pour 10 436 auditeurs, 215 cours avec 3 442 leçons pour 144 766 personnes ; 5 écoles ont organisé 600 heures de cours pour 32 450 auditeurs. Elle possède un organe : *Delnicka Osveta* (l'éducation ouvrière). »

» L'*Ecole centrale ouvrière*, Prague, a été fondée en 1919, pour l'instruction complémentaire des ouvriers membres du parti socialiste national.

» Les chiffres suivants nous permettent de suivre son développement : en 1919-1920, 10 cours, 760 leçons, 570 auditeurs ; en 1920-1921, 27 cours, 2 123 leçons, 1 123 auditeurs ; en 1921-1922, 45 cours, 2 780 leçons, 2 115 auditeurs ; en 1922-1923, 93 cours, 4 412 leçons, 3 770 auditeurs.

» En 1921 a été fondée une *école secondaire ouvrière* pour les ouvriers qui se préparent à entrer dans la 5e classe des écoles secondaires. Cette école se transforme peu à peu en école secondaire avec toutes les classes de la cinquième à la huitième. Elle se trouve dans le bâtiment d'une école secondaire d'Etat et les cours y sont faits le soir à raison de 23 leçons par semaine. Le parti publie une revue mensuelle, *Narodni kultura.*

» *Proletkult* est le centre des organisations d'éducation du parti communiste qui ont pour but « de développer la conscience de classe chez les ouvriers et la propagande de la théorie marxiste ». Il n'a été créé qu'en 1921, et n'a pas publié jusqu'à présent de statistique détaillée. »

» L'*Ecole libre paysanne*, à Prague, est entretenue par le parti républicain (agrarien), c'est une école populaire supérieure. Créée en 1923, elle organise des cours d'environ six semaines, qui doivent fournir aux paysans agriculteurs l'instruction convenant à leur état. »

« L'*Académie populaire*, à Prague, est le centre d'éducation du parti populaire (catholique). Elle est de création toute récente. Son activité a commencé à se manifester par six conférences sur la famille, en octobre et novembre 1924. »

Les partis ont aussi des sociétés et des unions de sociétés de gymnastique qui, nous l'avons dit plus haut, sont aussi des centres d'éducation sociale : l'*Union des sociétés gymnastiques ouvrières* (social-démocrate) ; la *Fédération des sociétés de gymnastique ouvrières* (communiste) ; les *sociétés de gymnastique « Orel »* (catholiques), etc. Ajoutons l'*Union des scouts de la république tchéco-slovaque*, qui compte actuellement 1 100 sections avec 35 000 membres, garçons et filles.

Ces documents et ces chiffres se passent de commentaire. Si l'on se souvient que la Tchéco-slovaquie compte 13 600 000 habitants (1921), on devra reconnaître que, pour l'enseignement des adolescents et des adultes, elle compte parmi les pays les plus favorisés. [...]

31 décembre 1924.

ALBUM DE LA « D. C. »

Jamais il n'a été plus nécessaire qu'en ce temps-ci de comprendre et de se persuader intimement combien grande est non seulement l'opportunité, mais la nécessité absolue de la religion catholique pour la tranquillité et le salut public. Pour conjurer la terreur du socialisme, ce qu'il y a d'excellent, de vraiment efficace, c'est d'inspirer aux citoyens un esprit profondément religieux et de leur inculquer le respect et l'amour de l'Eglise.

LÉON XIII.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 2 septembre 1926.

Yemen. — *Sanah :* Sign. d'un traité d'amit. et de comm. avec l'Italie, valable pour 10 ans.

Mercredi 15 septembre.

Etats-Unis. — *Cambridge :* 6e Congrès intern. de philosophie tenu à Harvard University (15-20 sept.), sous les auspices de l'American Philosophical Association et du prof. Nicholas Murray Butler. MM. Lapie, Lévy-Bruhl, Robin, Gilson et Bouglé représentaient la France.

Jeudi 16 septembre.

France. — D. (min. Fin.) réglement. la percept. de l'impôt sur les opérations de Bourse de comm. (*J. O.*, 27-28. 9. 26). — D. (min. Trav. publ.) mod. D. 21. 9. 08 portant règlement d'admin. publ. sur la sécurité de la navigat. maritime et l'hygiène à bord des navires de comm. (*J. O.*, 20-21. 9. 26 ; *erratum*, *J. O.*, 23. 9. 26). — D. (min. Agr.) mod. D. 3. 9. 26 réglement. les condit. d'applic. des L. 3 et 7. 8. 26 assurant dans des condit. plus favorables l'approvisionnement en blé, en farine et en pain (*J. O.*, 17. 9. 26).

— *Colmar :* Ass. gén. des dél. cantonaux de la Ligue des cath. d'Alsace ; disc. de Mgr Ruch demandant l'union et réprouvant les thèses du *Heimatbund* (*D. C.*, 16, col. 535-547).

— *Marseille :* Protestat. du Comité intersynd. des gens de mer au sujet de la condamn. du lieut. Demons à Constantinople.

— *Paris :* Convent de la Grande Loge de France (rite écossais) (16-19 sept.), 250 dél. y assistent : contre les régimes de dictat., pour le maintien du droit d'asile aux réfugiés polit. étr., cond. d'existence de la femme dans la soc. moderne, moyens d'éviter les guerres, nécessité de développer l'instr. popul., contre la diminut. du budget du min. I. P. ; M. Maurice Monnier est réélu grand-maître. — Convent de la Fédérat. fr. du Droit humain (ordre maçonnique mixte internat.) (16-18 sept.) : pour la créat. d'un système d'organisat. du monde ayant à sa base l'idée de coopérat. dans l'ordre du progrès et de la solidarité humaine, protect. nationale et intern. de la propriété scient. et litt., adoption d'une langue intern., création d'un Institut de coopérat. intern., défense des principes républ., pour la nationalisation de l'assistance publ.

Espagne. — *Saint-Sébastien :* D. royal exemptant des sanctions prises à la suite de l'affaire de mutinerie tous les offic. d'artillerie qui se sont soumis dès la première injonction.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Démiss. de M. Thomas Marlowe (né à Portsmouth le 18. 3. 68, élevé à Queen's College, Galway et à London Hospital), réd. en chef du *Daily Mail*, prés. des Associated Newspapers, par suite de sa campagne en fav. de l'annulat. des dettes interalliées envers les Etats-Unis.

Grèce. — *Athènes :* M. Didachos est nommé min. I. P. en rempl. de M. Pappas, démiss. pour raison de santé ; M. Prekkas est nommé min. Econ. nation.

Italie. — *Rome :* Sign. du pacte d'amitié italo-roumain.

Russie. — *Moscou :* Manifeste de l'Intern. rouge au prolétariat mondial : « Quelques jours seulement séparent la Russie d'une intervention en Chine. »

Suisse. — *Genève :* Elect. aux sièges non permanents du Cons. S. D. N. : mandat de 3 ans à la Pologne, au Chili et à la Roumanie, avec droit de rééligib. pour la Pologne ; mandat de 2 ans à la Colombie, la Hollande et la Chine ; mandat d'un an à la Belgique, la Tchéco-Slovaquie et le Salvador.

Vendredi 17 septembre.

France. — D. (min. Int.) rel. à l'applic. du D. 10. 9. 26 en ce qui concerne le fonctionnement des cons. d'arrondiss. (*J. O.*, 18. 9. 26). — D. (min. Fin.) portant fusion des admin. des contribut. dir. et du cadastre, de l'enregistr., des dom. et du timbre (*J. O.*, 19. 9. 26). — D. (min. Fin.) nommant M. Marcel Borduge dir. gén. des contrib. dir., de l'enregistr., du dom. et du timbre, en remplac. de M. Maurice Deligne, admis à la retraite et nommé dir. gén. hon. (*J. O.*, 20-21. 9. 26). — Arr. (min. I. P.) complétant la liste des titres étr. admis en équivalence du baccal. de l'ens. second. (*J. O.*, 19. 9. 26). — Arr. (min. Agr.) rel. aux dérogat. pour des farines destinées à des industr. spéc. et circ. rel. à la réglement. sur le ravitaillement du pays en blé, en farine et en pain (*J. O.*, 18. 9. 26).

— *Thoiry :* Conversation de 4 h. entre MM. G. Stresemann et A. Briand ; les ministres ont concilié leurs vues sur des solut. d'ensemble pour le rapprochement franco-allem.

Belgique. — *Bruxelles :* Echange des ratific. du traité de comm. entre l'Union belgo-luxembourg. et la Tchéco-Slovaquie. — Le traité de comm. et de navigat. avec la Yougoslavie est paraphé.

Etats-Unis. — *Miami :* Une tornade dévaste la ville, « la côte d'Azur des Américains » et toute la Floride, très nombr. morts et blessés.

Suisse. — *Genève :* Traité de conciliat. et d'arbitr. et pacte d'amit. et de collaborat. cordiale entre la Pologne et la Yougoslavie ; la durée du pacte est de 3 ans avec possibilité de dénonciat. sur préavis de 6 mois.

Samedi 18 septembre.

France. — Arr. (min. Fin.) fixant au 1. 10. 26 la date de fonctionn. de la Caisse auton. de gest. des bons de la déf. nat. (*J. O.*, 19. 9. 26). — D. (min. Col.) rel. à la créat. d'une inspect. mobile du service de santé aux colon. (*J. O.*, 20-21. 9. 26).

Belgique. — Le *Moniteur officiel* publie un arrêté relevant les coefficients de majorat. de certains droits de douane.

Espagne. — *Salamanque :* A l'Univers., 14e ass. de la Soc. ophtalmologique hispano-améric. (18-20 sept.).

Grande-Bretagne. — *North Cumberland :* M. Graham, cons., est élu avec une majorité de 1 996 voix.

Dimanche 19 septembre.

France. — *Annecy :* Congrès dioc. de la Jeun. cath., disc. de M. Petit, de l'abbé Desgranges et de Mgr Florent de La Villerabel.

— *Nancy :* Violentes bagarres à la sortie d'un meeting communiste, où M. Marcel Cachin prit la parole ; 9 agents blessés, 7 arrestat. maintenues.

Lundi 20 septembre.

France. — Ouv. de la sess. de 18 cons. gén.

— *Paris :* 4e Congrès de l'Intern. des P. T. T. (20-22 sept.), 15 nations sont représent. ; les salaires dans les divers pays, contre le fascisme, contre les expertises ordonnées naguère en Autriche par le Dr Zimmermann, vœux pour la paix, statut de la radio-diffusion, institutions de prévoyance ; l'admiss. du syndicat russe est actuellement inopportune. — Convent du Grand-Orient de France (20-24 sept.) : il enregistre avec satisfaction l'entrée de l'Allem. dans la S. D. N. ; quest. de la tuberculose, de l'éduc. maçonnique, du capital.

— *Saint-Acheul :* Mort du P. Joseph Calot, né en 1859 à Arrens (H.-Pyr.), frère du Dr François Calot, le médecin des enfants de Berck ; de l'abbé Paul Calot, dir. de l'Observat. de Hendaye ; d'un autre prêtre et d'un novice mort Jésuite ; élève au Petit Sémin. de Saint-Pé, au Grand Sém. de Tarbes, à l'Inst. cath. de Toulouse, prof. à Saint-Pé, lic. ès sc., Jésuite en 92, prof. à la rue des Postes, préf. des études au Caousou, dir. de l'Apostolat de la Prière de 1911 à 1925, à Tournai, puis à Toulouse.

Chine. — *Pékin :* Démiss. collect. des ministres.

Etats-Unis. — *New-York :* Confér. intern. des spécial. du cancer (20-26 sept.).

Paraguay. — *Encarnacion :* La ville est détruite par un cyclone, 400 morts, 500 blessés.

Turquie. — *Constantinople :* Le lieut. Demons s'embarque à bord du *Teresa Schiaffino* à destination de Marseille.

Mardi 21 septembre.

France. — D. (min. Fin.) portant suppress. de recettes partic. des Fin. (170 emplois de receveurs) (*J. O.*, 23. 9. 26). — D. (min. I. P.) nommant M. Jacques Cavalier

commiss. du Gouv. auprès du Cons. nat. des recherches scient. et industr. et des inventions et auprès du Cons. d'admin. de l'Office (*J. O.*, 24. 9. 26). — D. (min. Comm.) portant fixat. des taxes des colis post. à destin. de certains pays et des avis de récept. des colis post. du régime intern. (*J. O.*, 3. 10. 26). — D. (min. Pens.) mod. D. 2. 9. 19 en ce qui concerne les tribun. de pens. (*J. O.*, 22. 9. 26).

— *Paris* : Au Cons. des min., M. Briand rend compte de son entretien avec M. Stresemann à Thoiry, le Gouv. est unanime sur l'intérêt de ces conversations et sur l'utilité de les poursuivre. — Mort du P. René de Witasse, né en 1858, élève au collège Stanislas à Paris, novice Jésuite à Angers en 1878, miss. à Shanghaï, prédic., dir. de l'Œuvre des campagnes depuis la mort du P. Trück, en sept. 1921.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Mort de Richard Fischer, membre social-démocr. du Reichstag, âgé de 72 ans.

ETATS-UNIS. — *New-York* : L'avion *New-York-Paris*, firme Sikorsky, piloté par le capit. René Fonck et le lieut. Lawrence Curtin, capote à son départ pour Paris ; le radiotélégraph. Charles Clavier et le mécan. Jacob Islamoff sont carbonisés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le Comité exéc. de la Fédér. des mineurs maintient le principe d'un accord national et s'oppose aux négociat. régionales. — Mort du chevalier Carlo Albanesi, cath., m. de l'Ac. de musique et prof. à la Cour d'Angleterre, mari de la romancière connue.

GRÈCE. — *Athènes* : Levée de l'état de siège.

ITALIE. — *Rome* : 1er Congrès de l'Un. intern. des producteurs et distrib. d'énergie électr. (21-26 sept.).

PAYS-BAS. — *La Haye* : Ouv. de la nouv. sess. des Etats gén., disc. du trône.

SUISSE. — *Genève* : L'ass. S. D. N. décide de convoquer prochainement une confér. économ. intern. — Disc. de M. Stresemann au cours d'une soirée organ. par la colonie allem. en l'honneur des délég. allem. à la S. D. N. : l'Allemagne n'est pas responsable de la guerre, elle a droit à des mandats coloniaux, elle revendique le rétabliss. de sa souveraineté sur le territoire allem. et le droit de libre disposit. des peuples.

Mercredi 22 septembre.

FRANCE. — D. (min. Just.) portant classement des prisons départem. (*J. O.*, 27-28. 9. 26). — Décrets (min. Int.) portant rattachement des sous-préfets et secrét. gén. dont les emplois sont supprimés, et portant nominations dans les cons. de préfect. interdépartem. (*J. O.*, 24. 9. 26). — D. (min. I. P.) nommant M. Pierre-Joseph-Charles Gheusi rect. de l'Ac. de Lyon, en rempl. de M. Jacques Cavalier (*J. O.*, 26. 9. 26). — D. (min. Trav. publ.) portant modif. des cadres de l'admin. centr. de la mar. march. (*J. O.*, 25. 9. 26). — D. (min. Trav.) instituant un rappel de médaille d'or de la mutualité (*J. O.*, 24. 9. 26). — Le *J. O.* publie un rectificatif à l'instr. (min. G.) pour l'applic. du D. 15. 8. 26 portant règlement d'admin. publ. sur la disponibilité.

— *Paris* : Une délégat. de la Grande Loge de France demande à M. Herriot, min. I. P., de s'opposer à la diminution du budget du min. I. P., à la suppress. de postes pouvant favoriser l'ens. privé, et de rattacher au min. I. P. les établiss. d'ens. qui relèvent actuellement d'autres ministères.

ETATS-UNIS. — *Washington* : Le major gén. Summerall, qui commanda la 1re divis. améric. en France, est nommé chef d'Etat-major gén.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Proclamat. du roi prorogeant d'un mois l'état de circonst. exceptionn.

SUISSE. — *Genève* : La commiss. nommée par la confér. des Etats signat. du statut de la Cour perm. de Just. intern. pour examiner les réserves améric. donne ses conclusions : admission sous condit. des Etats-Unis.

SYRIE. — *Beyrouth* : Soumiss. d'Ahmed-el-Hajari, chef relig. de 60 000 Druses du Djebel et du Hauran.

TURQUIE. — *Constantinople* : Le proc. gén. fait appel *a minima* contre la décision de la Cour crimin. rel. à l'aff. du *Lotus* et du *Boz-Kourd*.

Jeudi 23 septembre.

FRANCE. — D. (min. Trav.) portant règlem. d'admin. publ. pour l'appl. de L. 23. 4. 19 sur la journée de 8 h. dans les ind. de la raffinerie et de la casserie de sucre (*J. O.*, 27-28. 9. 26 ; *erratum*, *J. O.*, 29. 9. 26).

— *Bastia* : Réun. cath. ; disc. de Mgr Costa, vic. gén., et du P. Doncœur.

— *Bordeaux* : Congrès intern. d'orientat. professionn. fémin. (23-26 sept.) réunissant 300 dél. ; but : étudier les moyens les plus propres à faciliter aux femmes l'accès des différ. carrières qui leur sont ouvertes.

— *Mazamet* : Réun. de l'Un. cath. du Tarn, disc. de Me Théry et de l'abbé Bergey.

— *Orléans* : Mort du card. Stanislas Touchet, né à Soliers (Calv.) le 13. 11. 48, év. Orléans le 18. 5. 94, card.-prêtre avec le titre de Ste-Marie de la Minerve le 11. 12. 22, promot. de la cause de sainte Jeanne d'Arc (béat. le 18. 4. 09 ; canon. le 16. 5. 20).

— *Paris* : 8e Congrès de la natalité (23-26 sept.) sous la prés. de M. Auguste Isaac ; programme de la commission cath. : est-il possible d'aider les jeunes gens et les jeunes filles cath. à se marier et à fonder des foyers chrétiens ? préparation des futurs chefs de fam. dans la famille et par la famille.

— *Pont-l'Abbé* (Finistère) : Mort du chan. Michel Bargilliat, né à Pont-l'Abbé le 12. 1. 53, prof. de droit can. au Grand Sém. de Quimper de 1877 à 1896, official du dioc., a publié *Praelectiones iuris canonici*, 34 éditions, et divers ouvr.

— *Strasbourg* : 14e Congrès nat. de la Mutualité fr. (23-26 sept.), réunissant 1 400 dél. de 24 000 soc. mutuelles ; ordre du jour : la mutual. dans le cadre de la L. 1. 4. 98 et des L. soc. actuelles, la mutual. dans le cadre de la L. sur les assur. soc.

— *Vulaines-sur-Seine* : Le rapide Lyon-Paris tamponne trois wagons en détresse, 5 morts, 23 blessés.

CANADA. — *Ottawa* : M. Meighen, prem. min., cons., donne sa démiss.

GRÈCE. — *Athènes* : La *Gazette officielle* publie le D. présidentiel promulguant la Constitut. républ. grecque élaborée de 1923 à 1925 en rempl. de celle de 1911 ; un article consacre l'autonomie du mont Athos. — Dans un message au peuple, le gén. Condilis déclare qu'il se retire complètement de la politique, son Gouv. restera au pouvoir jusqu'aux élections.

JAPON. — *Hirochima* : L'express Tokyo-Simonosaki déraille, 20 morts, 100 blessés.

MEXIQUE. — *Mexico* : La Chambre rejette la pétition de l'épiscopat demandant la modific. des clauses relig. de la Constit.

NICARAGUA. — *Managua* : Les insurgés acceptent les offres de paix du Gouv.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Le *Moniteur officiel* publie une L. autorisant le Gouv. à ratifier la convent. de Berne sur la protect. de la propriété litt. et artist.

Vendredi 24 septembre.

FRANCE. — D. (min. Just.) complétant les disposit. du D. 3. 9. 26 (1) rel. aux Cours d'assises (*J. O.*, 25. 9. 26). — D. (min. Trav.) portant modif. du D. 21. 3. 14 sur les travaux dangereux pour les enfants et les femmes (*J. O.*, 30. 9. 26).

— *Paris* : M. Poincaré refuse de recevoir une délégation de 116 maires de chefs-lieux d'arrond. conduite par M. Henri Falcoz pour protester contre les récentes réformes admin.

— *Saint-Germain-en-Laye* : 10e Congrès de l'Un. nat. des mutilés et réformés : demande la déchéance de la qualité de Français pour ceux qui, passé un délai déterminé, seront convaincus d'avoir à l'étr. des capitaux non déclarés à l'impôt fr., invite les camarades à refuser leur vote aux parlement. qui ratifieraient les accords de Londres et de Washington dans leur teneur actuelle ; clôture le 26 sept., disc. de M. Poincaré : « Si l'Allemagne d'aujourd'hui désavouait ouvertement certains des procédés de l'Allemagne d'hier, comme il vous serait plus aisé de détourner les yeux de vos cicatrices et de tendre la main aux auteurs de vos blessures ! »

— *Valence* : 11e Congrès nat. pour la paix (24-26 sept.),

---

(1) Ce dernier décret, publié au *J. O.* des 6-7. 9. 26, y porte la date du 6. 9. 26. Cette date est inexacte, la rectifier ainsi : 3. 9. 26 (voir *J. O.*, 11. 9. 26, p. 10130, et 30. 9. 26, p. 10795).

prés. M. Faucher : salue le rapprochement franco-allemand, réprouve les traités et convent. milit. secrets, préconise la création d'un billet de banque intern., d'un office nat. des changes, motion en faveur du désarmement et de l'objection de conscience, de l'abolition de la conscription, de la cessation immédiate des guerres coloniales, du refus pour les ouvriers de fabriquer des munitions, réclame l'éligibilité de toutes les nations au Conseil S. D. N. ; vœu pour la créat. d'une organisat. écon. intern. perman. avec le concours des organismes techn. de la S. D. N. et du B. I. T.

Allemagne. — *Berlin* : Le cabinet du Reich approuve en principe à l'unan. la continuation des négociat. de Thoiry concernant une entente franco-allem.

Autriche. — *Schneeberg* : Suicide du biologiste Paul Kammerer, né à Vienne le 17. 8. 80, voyage en Egypte, au Soudan, en Judée, devient en 1905 prof. au cottage-lyzeum de Vienne.

Canada. — *Ottawa* : M. Mackensie King, lib., forme le nouv. cabinet.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le Gouv. déclare inacceptables les proposit. soumises par la Féd. des mineurs.

— *Manchester* : Ouv. du 8e Congrès cath. national d'Angleterre (24-27 sept.), sous la prés. du card. Bourne et de nombr. év. : les séances consacrées au miss. étr. ont été spécialement suivies.

Pologne. — *Varsovie* : Après le vote du budget, la Diète refuse la confiance à M. Suykowski, min. I. P., et à M. Mlodzjanowski, min. Int. ; le cabinet Casimir Bartel donne sa démiss.

Russie. — *Moscou* : D. rendant obligatoire dans l'U. R. S. S. l'usage du système métrique, à partir du 1. 1. 27.

Samedi 25 septembre.

Saint-Siège. — Disc. de Pie XI aux pèlerins fr. conduits par les Frères Mineurs ; le Saint-Père a écrit sa lettre en réponse au card. Andrieu « poussé uniquement par la conscience de la responsabilité... qu'il porte de toutes les âmes ».

France. — Décrets (min. Just.) *a*) confirmant dans leurs fonct. respectives les magistrats dont le tribunal, siégeant dans la même localité que le trib. d'arrond. supprimé, devient, par l'effet du D. 3. 9. 26, trib. départemental ou section ; *b*) relatifs aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerc. et pénales de la compétence des juridict. supprimées par le D. 3. 9. 26 (*J. O.*, 26. 9. 26). — Circ. (min. Just.) rel. à l'applic. de l'art. 13 L. 25 ventôse an XI, mod. par L. 21. 2. 26, ayant pour objet d'autoriser l'impression et la dactylographie des actes notariés (*J. O.*, 29. 9. 26). — D. (min. G.) portant créat. d'un cons. sup. de liquidation des immeubles milit. (*J. O.*, 29. 9. 26).

— *Dijon* : Ass. gén. des 500 synd. affiliés à l'Union des synd. agric. et vitic. du Centre-Est, de la Maison du paysan, prés. de M. de Vogüé : crédit agric., main-d'œuvre et exode rural, impôts agric.

— *Dunkerque* : L'ass. gén. des dockers décide, par 1342 contre 795 en vote secret, la reprise du travail pour le 28 sept. aux condit. offertes par les patrons le 7 sept. Le lock-out durait depuis le 10 juin.

Belgique. — *Bruxelles* : M. Louis Franck est nommé gouv. de la Banque nat. en rempl. de M. Hautain, admis à la retraite.

Brésil. — *Itambe* : Un cyclone dévaste la ville, 200 morts.

Suisse. — *Genève* : Clôt. de la 7e Ass. ord. de la S. D. N. (6-25 sept.).

Dimanche 26 septembre.

France. — Décrets (min. Fin.) rel. au timbre de la carte d'identité des étr. ; rel. au droit de timbre applic. aux bulletins d'expédit. des colis post. agric. (*J. O.*, 29. 9. 26). — D. (min. Int.) ayant pour objet de fixer des règles d'organis. et de procéd. en vue d'assurer l'applic. du D. 6. 9. 26 (cons. de préfecture), ainsi que de compléter les disposit. de ce D. (*J. O.*, 29. 9. 26).

— *Albi* : Mort du gén. Fernand-Auguste Pont, command. du 17e corps d'armée, né à Grenoble le 25. 1. 65.

— *Loudéac* : Réun. de la Féd. nat. des cath. ; disc. de M. Génetay et de Mgr Serrand, prés.

— *Rodez* : 108 conférenc. cath. du Rouergue convoqués par la Ligue des cath. étudient les meilleurs moyens d'assurer l'efficacité de leur action.

— *Volmunster* : Mort subite du Cte Albert de Bertier de Sauvigny, né à St-Mihiel le 31. 10. 77, sén. Moselle depuis 1922, de l'Un. républ.

Guatemala. — *Antigua* : Mort du gén. José Maria Orellana, prés. Rép. ; le gén. Lazare Chacon assume les fonctions de prés.

Pologne. — *Lemberg* : Mort d'Alfred von Halban, né le 12. 9. 65 à Cracovie, prof. de droit aux Univ. de Cracovie, Czernowitz, Lemberg, député conserv. du Landtag de Bukovine en 1904, de celui de Galicie en 1908, m. de l'Ac. de Cracovie et de l'Ac. royale de Venise, a écrit : *Der paepstliche Schutz im Mittelalter*, 1890 ; *Entstehung des deutschen Immobiliareigentums*, 1894 ; *Ueber das deutsche Recht in Podolien, Wolhynien und der Ukraine*, 1896 ; *Das roemische Recht in den germanischen Volkstaaten*, 1899-1907.

Uruguay. — *Montevideo* : Démiss. de M. Blanco, min. Aff. étr.

Lundi 27 septembre.

France. — D. (min. Just.) concernant la liste annuelle du jury et la liste des jurés suppl. (*J. O.*, 27-28. 9. 26 ; *erratum*, *J. O.*, 10. 10. 26). — Arr. (min. I. P.) nommant M. Albert Dalimier m. du Cons. sup. des Beaux-Arts (*J. O.*, 27-28. 9. 26). — D. (min. Trav. publ.) portant règlement d'admin. publ. pour l'applic. de L. 27. 2. 25 modif. et complétant la L. 15. 6. 06 sur les distributions d'énergie (*J. O.*, 8. 10. 26). — Arr. (min. Trav. publ.) fixant les programmes des examens théor. et techn. pour l'obtent. du brevet d'élève officier mécan. de la mar. marchande (*J. O.*, 7. 10. 26 ; *erratum*, *J. O.*, 10. 10. 26).

— *Bar-le-Duc* : Disc. de M. Poincaré à la séance du cons. gén. de la Meuse ; union sacrée, réformes admin. et judic., dettes interalliées et négociations franco-allem.

— *Paris* : 1er Congrès intern. de cinématographie (27 sept.-2 oct.) groupant 450 dél. : product. et distribut. des films, enseign. par le cinéma, probl. corporatifs et jurid., rapports du cinéma et des autres arts ; le Congrès décide de constituer une commiss. intern. qui siégera à la S. D. N.

— *Royan* : Mort du comm. Bettembourg, explorateur africain, remplit des missions à Tombouctou, en Mauritanie, dans la région du Niger, âgé de 44 ans.

Allemagne. — *Germersheim* : Le sous-lieut. Pierre Rougier, attaqué par 6 Allem., tue Emile Muller et blesse Richard Holzmann et Matthes.

Belgique. — *Bruxelles* : 6e congrès de chimie industr. (27-30 sept.) ; vœux : que les industriels signalent au Bureau intern. des étalons physico-chimiques, installé à l'Univ. de Bruxelles, les problèmes nouv. qu'il est urgent de résoudre et contribuent à leur réussite matérielle.

Chine. — *Wan-Sien* : Les vapeurs anglais *Wan-Sien* et *Wantung*, saisis le 30 août, sont relâchés.

Pologne. — *Varsovie* : M. Casimir Bartel reconstitue le cabinet sans changement. — Congrès intern. des droits d'auteur ; adopte la proposition de loi type rel. aux droits d'auteur, élaborée par l'Assoc. littér. et artist. intern., et se prononce en faveur de l'introduct. du droit de suite dans la législation.

Mardi 28 septembre.

France. — Arr. (min. Fin.) suspendant l'émission de bons ordin. du trésor (*J. O.*, 29. 9. 26). — D. (min. I. P.) portant règlement d'admin. publ. en exécut. de l'art. 210 L. de Fin. 29. 4. 26 (subventions aux constructions scol. de l'ens. primaire) (*J. O.*, 30. 9. 26). — Arr. (min. Trav. publ.) portant mod. à l'arr. 20. 12. 20 rel. à l'ens. marit. (*J. O.*, 7. 10. 26).

— *Paris* : Entrevue de MM. Poincaré et Emile Francqui rel. aux questions fin. intéressant les deux pays.

— *Provins* : Mort de Mlle Jeanne-Marie Chauvin, née à Jargeau le 22. 8. 62, première avocate inscrite au barreau de la Cour d'appel de Paris, prêta serment le 19. 12. 1900.

— *Rennes* : 5e Congrès nat. de la Croix d'or, soc. cath. antialcoolique (28-30 sept.), sous la prés. du card. Charost : opportunité de la lutte antialcoolique.

Allemagne. — *Hambourg* : Grève des dockers.

Grande-Bretagne. — *Chambre des Communes* : Vote, par

196 contre 99, de la motion gouvernem. prolongeant pour un mois les règlements d'exception.

Italie. — *Rome :* 4e Congrès intern. d'éduc. morale (28 sept.-2 oct.). Le Saint-Siège a protesté contre la tenue à Rome de ce congrès, d'inspiration maçonnique.

Mexique. — *Vera-Cruz :* Destruction presque totale de la ville par une tornade.

Russie. — *Moscou :* Sign. d'un traité de neutral. et de non-agression avec la Lituanie, pour 5 ans.

Turquie. — Le Gouv. ordonne la fermeture de tous les établissements de l'Y. M. C. A. parce qu'elle se livrait à la propagande relig.

Mercredi 29 septembre.

France. — Circ. (min. Just.) rel. à l'applic. du D. du 3. 9. 26 modif. le nombre, la compétence territoriale, la composit. et la classe des tribun. de 1re instance (*J. O.*, 30. 9. 26). — D. (min. Fin.) autorisant l'admiss., dans les souscriptions d'obligations de la Caisse autonome, des bons de la Défense nat. affectés à des cautionnements (*J. O.*, 1. 10. 26). — Arr. (min. Trav. publ.) portant modif. à l'arr. 22. 12. 20 rel. aux examens de la mar. march. (*J. O.*, 7. 10. 26).

— *Vannes :* 46e Congrès de l'Un. des œuvres ouvrières cath. (29 sept.-3 oct.), sous la prés. de Mgr Gouraud : rôle, fonction et formation de l'élite.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort subite du composit. Edouard Samuel, prof. d'harmonie au Conservat.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Sir George Rowland Blades, né le 15. 4. 68 à Sydenham (Kent), imprimeur, prés. de la corporat. des imprimeurs, de celle des fabricants de papier, représ. unioniste d'Epsom aux Communes depuis 1918, créé chev. en 1918, 1er baronet en 1922, est élu Lord-maire de la Cité, succédant à Sir William Pryke (né le 15. 3. 47 à Bury St. Edmunds, quincaillier, créé chev. en 1921).

Grèce. — *Athènes :* Démiss. du cabinet Condilis par suite du désaccord avec les chefs de parti à propos des prochaines élect. parlementaires.

Italie. — *Grottaferrata :* Mort de Dom Arsène Pellegrini, Basilien, né à Rome le 22. 7. 49, abbé de Grottaferrata et abbé gén. *ad nutum S. Sedis* depuis le 21. 1. 82, consult. de la Comm. pour la réunion des Eglises dissidentes, de la Propag. pour les affaires de rite oriental, de l'Eglise orient. (5. 1. 19), démissionn. de son abbaye en 1920.

Jeudi 30 septembre.

France. — Arrêtés (min. I. P.) fixant la composit. du Comité d'admin. de la « Fondation nationale pour l'étude des sc. et des civilisations étr. » (500 000 fr., don de la comtesse de Montfort) ; instituant à l'Office national des recherches scientif. et industr. et des inventions une Commission techn. spéc. pour l'organisation de la mobilisation scientif. (*J. O.*, 1. 10. 26). — Circ. de M. Herriot, min. I. P., au personnel de l'ens. techn. : il appartient aux écoles de France de garantir notre avenir en préparant une jeunesse capable de triompher du présent. — Rapport (min. Trav. publ.) sur la réorganis. des services du ministère des Trav. publ. (*J. O.*, 3. 10. 26). — Le *J. O.* publie des *errata* aux D. (min. Int.) du 10. 9. 26 portant réduction du nombre des arrondiss. admin. et rel. à l'organis. de l'admin. préfectorale.

— *Paris :* M. Poincaré reçoit une délégat. parlement. désignée par l'Assoc. des maires de chef-lieu d'arrond. pour examiner les conséquences des réformes admin. et judic. et déclare impossible l'ajournement ou la modific. des mesures décidées. — La Conf. fr. des Adventistes du 7e jour déclare prendre le nom de : Conférence du Nord de la France des Adventistes du 7e jour (*J. O.*, 4-5. 10. 26).

Belgique. — *Bruxelles :* Les représentants des industr. sidérurgiques allem., belge, fr., luxembourg. et sarroise, signent un accord rel. à l'entente sur la production de l'acier ; le cartel de l'acier aura son siège à Luxembourg et entrera en vigueur le 1. 10. 26.

— *Ostende :* Réun. du Comité intern. des mineurs (30 sept.-1er oct.), 7 nations sont représ. ; la crise minière en Angleterre : pas de grève intern., aide pécuniaire, empêcher l'exportation du charbon vers l'Angleterre.

Espagne. — *Madrid :* Arrêt de la Cour martiale : 4 colon., 3 lieut.-colon., 12 command., 18 capit. et 5 lieut. d'artill. sont dégradés pour participat. à la récente mutinerie.

Etats-Unis. — *Washington :* M. Ch. Evans Hughe est nommé m. améric. à la Cour perman. d'arbitr. de La Haye pour 6 ans.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La confér. nationale des délég. mineurs décide de soumettre les proposit. du Gouv. et les contre-propositions ouvrières à l'examen du Comité exécut. des organisat. ouvrières régionales.

Grèce. — *Athènes :* Le prés. Coundouriotis refuse la démiss. du ministère Condilis.

Italie. — *Livourne :* Entrevue de M. Mussolini et de Sir Austen Chamberlain : politique européenne, préservation de la paix, développement des relat. commerc. et industr. entre les deux pays.

Japon. — *Tokyo :* Fin de la conférence économ. du Pacifique.

Pologne. — *Varsovie :* La Diète vote en 3e lect. la loi ratifiant le traité de garantie avec la Roumanie. — Démiss. du cabinet Bartel, 2 ordres du jour de méfiance avaient été déposés par les nationaux démocrates et les chrétiens démocrates.

Suède. — *Stockholm :* M. Lyberg, min. sans portefeuille, est nommé min. Fin. pour suppléer M. Ekman, qui reste prés. Conseil.

Suisse. — *Genève :* Confér. intern. des mutilés de guerre et anc. combattants (30 sept.-2 oct.) ; y participent 21 assoc. nation. représentant 11 nations ; M. Henri Chatenet est élu prés. : principes gén. à observer en matière d'indemnisation, situat. des victimes de la guerre dans les différ. pays, organisat. de la paix.

Tractatus canonico-moralis. De censuris iuxta codicem iuris canonici, par Félix-M. Capello, S. J. — Un vol. in-8° de xvi-517 pages. Marietti, Turin. 1925.

« L'auteur annonce dans sa préface qu'il fera paraître une histoire du droit pénal de l'Eglise catholique ; aussi ce traité n'excède pas les bornes strictement juridiques. Après chaque question, un numéro fait ressortir les changements introduits dans la législation par le nouveau Code.

» Le traité contient les deux parties ordinaires : *De censuris in genere, de censuris in specie.*

» Le P. Capello s'attache à donner un commentaire complet et précis de cette législation notablement compliquée, au moins dans les applications pratiques. Au début figure une bibliographie très fournie du sujet ; à la fin se trouvent des formules relatives à l'absolution des censures.

» Cet ouvrage est sérieusement pensé, l'exposé en est net et le maniement facile, grâce aux tables analytique et alphabétique très détaillées. — Chan. P. Demeuldre. » (*Revue des Auteurs et des Livres*, nov. 1925, p. 440.)

Commentarium in Codicem Iuris Canonici ad usum scholarum, Lib. V, De Delictis et Poenis, par G. Cocchi. — Un vol. in-12 de 424 pages. Prix : 13 lires 50, port non compris. Marietti, Turin. 1925.

« Fidèle à sa méthode, l'auteur expose brièvement et clairement, à l'usage des étudiants, ce livre cinquième du Code. Des tableaux synoptiques mettent en évidence la connexion logique des canons, toutes les notions essentielles sont expliquées, et beaucoup de difficultés d'interprétation sont résolues à l'aide de principes sûrs et faciles à retenir. Grâce à la reproduction du texte du Code, ce manuel peut tenir lieu du Code lui-même. — L. M. » (*Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, janv. 1926, p. 2*.)

Imprimerie. « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.